

## RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En vue de :

**La réalisation d'une enquête conjointe portant sur :**  
**le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales,**  
**l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat, et**  
**l'abrogation des cartes communales des communes de**  
**PUISEUX-EN-BRAY, VILLEMBRAY et VILLERS-SUR-AUCHY**  
**sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bray**



## RAPPORT DE L'ENQUÊTE

### Livre V : Annexes de l'Enquête conjointe



Paysage du Pays de Bray

Le 28 juin 2022,

Jacqueline LECLERE

La commission d'enquête  
Michel LEROY  
Président

Yves MOREL



## INTRODUCTION PREALABLE

L'enquête conjointe traite en plusieurs parties distinctes, chacune des enquêtes associées, ayant des liens entre elles.

Elle comprend cinq parties distinctes ; chaque partie représente un livre qui se distingue les uns des autres, tout en étant rattachés sur un même périmètre de territoire. :

➤ Livre V. annexes de la commission.

Ce livre V fournit l'ensemble des éléments constitutifs du déroulement de l'enquête.

---

### Tables des matières

	<b>Page</b>
1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	3
2. PROCEDURES	17
3. PUBLICITE	23
4. REPONSES DES PPA, ET OBSERVATIONS	62
5. OBSERVATIONS, PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE	173



**ANNEXES 1**

**1. DOCUMENTS  
ADMINISTRATIFS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

DECISION DU

15 novembre 2021

N° E21000156/80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 2 novembre 2021, la lettre par laquelle le président de la communauté de communes du Pays de Bray demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) et du schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) de la communauté de communes du Pays de Bray, ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puisseux-en-Bray, Villebray et Villers-sur-Auchy.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

**DECIDE**

Article 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Michel Leroy, directeur d'établissement médico-social en retraite.

Membres titulaires :

M. Yves Morel, directeur achats et études, ingénieur agro-alimentaire en retraite,

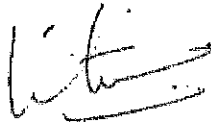
Mme Jacqueline Leclere, retraitée de la CPAM de l'Oise.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes du Pays de Bray, et aux membres de la commission d'enquête. Copie sera adressée aux maires de Puisseux-en-Bray, Villebray et Villers-sur-Anchy.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2021.

La présidente,



M. Dhiver



Monsieur Michel LEROY  
Président de la commission d'enquête publique  
101 rue de Clermont  
60000 BEAUVAIS

Affaire suivie par : M<sup>me</sup> Alexandra NAUWYNCK  
Référence : AN/EB/04.03/2022

Blacourt  
Le Coudray Saint Germer  
Cuigy en Bray  
Espaubourg  
Flavacourt  
Hodenc en Bray  
Labosse  
La Chapelle aux Pots  
Lalandelle  
Lalande en Son  
Lhéraule  
Ons en Bray  
Puisseux en Bray  
Saint Aubin en Bray  
Saint Germer de Fly  
Saint Pierre ès Champs  
Sérifontaine  
Talmontiers  
Le Vaumain  
Le Vauroux  
Villembray  
Villers sur Auchy  
Villers Saint Barthélémy

La Chapelle aux Pots, le 16 mars 2022

**Objet** : Enquête publique unique sur les projets d'élaborations du PLUI-H et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puisseux-en-Bray, Villembray et de Villers-sur-Auchy.

**PJ** : Copie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Par arrêté en date du 10 mars 2022, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puisseux-en-Bray, Villembray et de Villers-sur-Auchy.

L'enquête publique se déroulera du lundi 11 avril 2022 à 9h au lundi 16 mai 2022 à 12h.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joints, trois copies de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique.

Je vous laisse le soin de remettre un exemplaire de cet arrêté à Monsieur Yves Morel et Madame Jacqueline Leclere membres titulaires de la commission d'enquête.

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Jean-Michel DUDA,  
Président  
de la Communauté de Communes du Pays de Bray

Communauté de Communes  
du Pays de Bray  
2 rue d'Hodenc, BP8  
60650 La Chapelle aux Pots  
Tél. : 03 44 81 35 20  
Fax : 03 44 81 35 21  
Email : contact@cc-paysdebray.fr

www.cc-paysdebray.com  
www.ot-paysdebray.fr







Monsieur Jean-Michel DUDA  
Mairie de LE VAUMAIN  
10 rue du Château  
60590 LE VAUMAIN

Affaire suivie par : M<sup>me</sup> Alexandra NAUWYNCK  
Référence : AN/EB/01.04/2022

Blacourt  
Le Coudray Saint Germer  
Cuigy en Bray  
Espaubourg  
Flavacourt  
Hodenc en Bray  
Labosse  
La Chapelle aux Pots  
Lalandelle  
Lalande en Son  
Lhéraule  
Ons en Bray  
Puisseux en Bray  
Saint Aubin en Bray  
Saint Germer de Fly  
Saint Pierre ès Champs  
Sérifontaine  
Talmontiers  
Le Vaumain  
Le Vauroux  
Villebray  
Villers sur Auchy  
Villers Saint Barthélemy

La Chapelle aux Pots, le 7 avril 2022

**Objet :** Enquête publique unique sur les projets d'élaborations du PLUI-H et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puisseux-en-Bray, Villebray et de Villers-sur-Auchy.

**PJ :** Dossiers papiers des projets susvisés soumis à enquête publique

Monsieur le Maire,

Par arrêté en date du 10 mars 2022, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puisseux-en-Bray, Villebray et Villers-sur-Auchy.

L'enquête publique se déroulera du lundi 11 avril 2022 à 9h au lundi 16 mai 2022 à 12h.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir mettre à disposition du public au cours de cette période, aux jours et horaires d'ouverture habituels de votre secrétariat de Mairie, les dossiers papiers des projets susvisés ainsi que le registre d'enquête publique unique qui vous ont été remis.

Le registre d'enquête publique unique comprend un document qui guide le pétitionnaire pour déposer sa requête.

Afin de veiller au bon déroulement de l'enquête publique unique, je vous invite vivement :

- à vérifier, à chaque consultation par le public, la complétude des dossiers suivant le bordereau des pièces correspondant, et collé à l'intérieur de chaque dossier respectif ;
- à vérifier que le registre d'enquête publique unique est complet et qu'aucune page ou observation n'a été dérobée (registre paginé) ;
- à photocopier, après chaque visite(s), les pages du registre et à les conserver précieusement pour éviter tout désagrément ultérieur (perte, vol du registre...) ;
- à transmettre régulièrement au service urbanisme de la CCPB, une copie des observations portées par le public sur le registre d'enquête pour pré-traitement par les commissaire-enquêteurs au fur et à mesure de l'enquête.

Communauté de Communes  
du Pays de Bray  
2 rue d'Hodenc  
60650 La Chapelle aux Pots  
Tél. : 03 44 81 35 20  
Fax : 03 44 81 35 21  
Email : contact@cc-paysdebray.fr

www.cc-paysdebray.com  
www.ot-paysdebray.fr

Je vous rappelle par ailleurs que la commission d'enquête publique a prévu de réaliser plusieurs vacations selon le calendrier ci-après :

Dates	Horaires	Lieux et adresses	
Lundi 11 avril 2022	9h à 12h	LE VAUMAIN	Salle des fêtes 10 rue du Château 60590 Le Vaumain
	14h à 17h	ESPAUBOURG	Mairie 1 rue du Logis 60650 Espaubourg
Jeudi 14 avril 2022	9h à 12h	SAINT-GERMER-DE-FLY	Salle socio-culturelle rue Douce Rue 60850 Saint-Germer-de-Fly
	14h à 17h	ONS-EN-BRAY	Mairie 22 place de l'Église 60650 Ons-en-Bray
Mardi 19 avril 2022	9h à 12h	VILLEMURAY	Mairie 1 rue de l'Église 60650 Villemuray
	14h à 17h	SERIFONTAINE	Mairie 2 rue Hacque, 60590 Sérifontaine
Jeudi 21 avril 2022	9h à 12h	LE COUDRAY-SAINT-GERMER	Mairie rue Paul Dubois 60850 Le Coudray-Saint-Germer
	14h à 17h	VILLERS-SUR-AUCHY	Mairie 7 rue de l'Église 60650 Villers-sur-Auchy
Mercredi 27 avril 2022	9h à 12h	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	Mairie 1 Rue Croix Jean de France 60650 Villers-St-Barthélémy
	14h à 17h	LALANDE-EN-SON	Mairie 15 Grande Rue 60590 Lalande-en-Son
Samedi 30 avril 2022	9h à 12h	SAINT-GERMER-DE-FLY	Salle socio-culturelle rue Douce Rue 60850 Saint-Germer-de-Fly
Samedi 7 mai 2022	9h à 12h	SERIFONTAINE	Mairie 2 rue Hacque 60590 Sérifontaine
Lundi 16 mai 2022	9h à 12h	LA CHAPELLE-AUX-POTS	Mairie 17 avenue Tristan Klingsor 60650 Lachapelle-aux-Pots

Afin d'accueillir le public dans des conditions optimales, la commission d'enquête demande, dans les communes concernées, de pouvoir disposer d'une salle/bureau indépendant(e) et accessible aux personnes à mobilité réduite.

La commission d'enquête souhaite, par ailleurs, avoir la possibilité d'accéder à un poste informatique connecté à Internet afin de pouvoir bénéficier d'un accès au registre dématérialisé.

Enfin, je vous précise à toutes fins utiles, que le public et en particulier vos habitants, peuvent se rendre dans toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de Bray pour consulter les dossiers soumis à enquête, et déposer une observation dans les registres papiers mis à disposition.

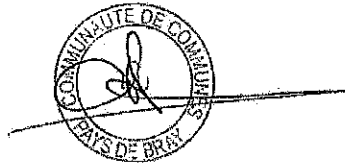
De plus, le public peut rencontrer au moins un membre de la commission d'enquête à l'occasion d'une ou plusieurs vacations de leur choix répartie(s) sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Pour rappel, la présente enquête publique est également dématérialisée. Ainsi, le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable en version numérique sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2987> accessible 7j/7 et 24h/24h, pendant toute la durée de l'enquête.

Pour toute question relative à l'enquête publique unique, vous pouvez contacter Madame Alexandra NAUWYNCK, du service urbanisme de la Communauté de communes du Pays de Bray au 03-44-81-35-20.

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Jean-Michel DUDA,  
Président  
de la Communauté de Communes du Pays de Bray





**ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE  
RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME DE L'HABITAT ET DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE BRAY AINSI QUE L'ABROGATION DES  
CARTES COMMUNALES DE PUISEUX-EN-BRAY, VILLEMBRAY ET  
VILLERS-SUR-AUCHY**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 à L.153-20 et R. 153-8 à R.153-10 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la carte communale de Puiseux-en-Bray approuvée par délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2006 et réputée approuvée par le Préfet du département de l'Oise le 4 août 2006 ;

VU la carte communale de Villembray approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2005 et réputée approuvée par le Préfet du département de l'Oise le 29 juillet 2005 ;

VU la carte communale de Villers-sur-Auchy approuvée par délibération du conseil municipal le 22 juillet 2006 et réputée approuvée par le Préfet du département de l'Oise le 22 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray et actant le transfert de la compétence « Urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

VU la délibération n°110/2015 du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur le territoire intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) organisé au sein du Conseil Communautaire le 25 octobre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 relative à la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme et la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 tirant le bilan de la concertation sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant transfert à la Communauté de Communes du Pays de Bray de la compétence « Assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et donc en conséquence la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017 de lancement de l'étude du Schéma directeur eaux pluviales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2021 arrêtant le projet de zonage et règlement d'assainissement pluvial ;

VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 15 novembre 2021 désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique relative :

- à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Bray,
- au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Bray,
- à l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, Villebray et Villers-sur-Auchy.

Le PLUi constitue un document de planification stratégique qui établit à l'échelle de la communauté de communes un projet global d'urbanisme et d'aménagement et qui fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire. Le PLUi de la Communauté de communes du Pays de Bray intègre un volet « Habitat » renforcé qui est décliné dans le document intitulé « Programme d'orientations et d'actions ».

Le projet de PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de Bray a pour ambition de mettre en œuvre plusieurs objectifs :

- Renforcer l'attractivité économique et touristique et agir pour le maintien et la création d'emplois sur le territoire ;
- Entretien d'un cadre de vie de qualité et attractif en intégrant la préservation des ressources (espaces agricoles, naturels et forestiers, paysages, patrimoine, etc.) et la maîtrise de l'urbanisation ;
- Répondre aux besoins des habitants (équipements et services, emploi, mobilité/déplacements, logements, etc.) et la maîtrise de l'accueil de nouvelles populations.

Le PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de Bray se substituera aux plans locaux d'urbanisme communaux et aux cartes communales en vigueur sur le territoire intercommunal.

Les cartes communales ne relevant pas du régime juridique des PLU communaux, il est nécessaire de procéder à leur abrogation. La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas prévue par le Code de l'Urbanisme. Néanmoins, conformément à la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 18 février 2020 et en cohérence avec le code de l'urbanisme, pour l'abrogation des cartes communales s'accompagnant de l'élaboration d'un PLUi, il est possible de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur le projet de PLUi arrêté. La délibération finale emportera à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet.

Les cartes communales concernées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bray sont celles de Puiseux-en-Bray, Villebray et Villers-sur-Auchy.

La compétence assainissement collectif dans son entièreté a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Bray au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans une volonté d'améliorer la gestion globale des eaux à l'échelle de son territoire, la Communauté de Communes a souhaité améliorer la connaissance du fonctionnement de son réseau, de manière à assurer une meilleure gestion de celui-ci et a pour cela décidé de réaliser une étude de Schéma directeur des eaux pluviales et de se doter d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales permettant la prise en compte de la gestion des eaux pluviales en adéquation avec l'évolution de l'urbanisation de son territoire définie dans le PLUi-H.



Communauté de communes du Pays de Bray  
2, rue d'Hodenc 60650 LA CHAPELLE-AUX-POTS  
Tél : 03-44-81-35-20  
Courriel : [contact@cc-paysdebray.fr](mailto:contact@cc-paysdebray.fr)  
Site : <https://cc-paysdebray.com/>

## **Article 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

L'autorité responsable de l'ensemble des projets soumis à enquête publique unique est la Communauté de communes du Pays de Bray dont le siège se situe au 2 rue d'Hodenc 60650 La Chapelle-aux-Pots.  
Toute information peut être demandée auprès du service urbanisme de la Communauté de communes du Pays de Bray.

## **Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique unique est composé des éléments suivants :

- Du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat qui comprendra les pièces suivantes :
  - Le Rapport de présentation et ses annexes n°1 et n°2
  - Le Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD)
  - Le règlement constitué :
    - du règlement écrit et ses annexes
    - du règlement graphique avec ses 23 plans de zonages (1 plan par commune)
  - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  - Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)
  - Les annexes techniques
- Du projet de Zonage d'assainissement des Eaux Pluviales qui comprendra :
  - Phase 1 : Diagnostic de la situation actuelle
  - Phase 2 : Modélisation et diagnostic hydraulique
  - Phase 3 : Etablissement du schéma directeur
  - Phase 4 : Zonage et règlement d'assainissement pluvial
- Du projet d'abrogation des cartes communales de Puisieux-en-Bray, Villebray et Villers-sur-Auchy :
  - Rapport de présentation

...

Chacun des dossiers décrits ci-avant sera accompagné d'un document appelé « Pièces administratives » comprenant les documents administratifs relatifs à la procédure (délibérations, avis des personnes publiques consultées...) menée respectivement pour chacun des projets soumis à enquête publique unique et une note de présentation et/ou résumé non technique lié au projet. Le dossier comprendra le cas échéant, des documents complémentaires demandés par la commission d'enquête.

## **Article 4 – Informations environnementales**

Le projet de PLUI-H a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-6 du Code de l'Environnement. Le contenu de cette évaluation, intégrée au rapport de présentation du dossier de PLUI-H et l'avis délibéré n°2021-5425 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Haut-de-France peuvent être consultés dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête publique.

Par décision délibérée n°2021-5669 du 12 octobre 2021, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Haut-de-France a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

## **Article 5 – Désignation de la commission d'enquête**

Afin de conduire l'enquête publique unique, le Tribunal administratif d'Amiens a désigné par décision en date du 15 novembre 2021, Monsieur Michel Leroy, directeur d'établissement médico-social en retraite en qualité de président ainsi que Monsieur Yves Morel, directeur d'achats et études, ingénieur agro-alimentaire en retraite et Madame Jacqueline Leclere, retraitée de la CPAM de l'Oise en qualité de membres titulaires.

## **Article 6 – Sièges de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté de communes du Pays de Bray, au 2 rue d'Hodenc, BP8 60650 La Chapelle-aux-Pots.



Communauté de communes du Pays de Bray  
2, rue d'Hodenc 60650 LA CHAPELLE-AUX-POTS  
Tél : 03-44-81-35-20  
Courriel : [contact@cc-paysdebray.fr](mailto:contact@cc-paysdebray.fr)  
Site : <https://cc-paysdebray.com/>

#### Article 7 – Durée de l'enquête publique

L'enquête publique unique portant sur le projet d'élaboration du PLUI-H et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puisseux-en-Bray, Villembray et Villers-sur-Auchy se déroulera pendant une durée de 36 jours consécutifs du **lundi 11 avril 2022 à 9h au lundi 16 mai 2022 à 12h**.

#### Article 8 – Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée, à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et sur supports papiers (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête unique et formuler ses observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur le registre papier ou le registre numérique, selon son choix.

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable en version numérique sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2987> accessible 7j/7j et 24h/24h, pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray aux jours et heures habituels d'ouverture sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnels, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations sur le registre numérique.

Un accès au dossier complet en version papier sera disponible au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray et dans les mairies des 23 communes membres aux jours et heures d'ouverture désignés ci-après, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnels.

Lieux	Adresses	Horaires
Communauté de communes du Pays de Bray	2 rue d'Hodenc 60650 La Chapelle-aux-Pots	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
Mairie de BLACOURT	3 place Yvonne Genty 60650 Blacourt	Lundi et mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h Jeudi de 9h à 12h Vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 19h Samedi de 10h à 12h
Mairie de LE COUDRAY SAINT GERMER	rue Paul Dubois 60850 Le Coudray-Saint-Germer	Mardi, jeudi et vendredi de 16h à 18h
Mairie de CUIGY EN BRAY	14 rue Lucien Godefroy 60850 Cuigy-en-Bray	Mardi et jeudi de 14h à 18h30
Mairie d'ESPAUBOURG	1 rue du Logis 60650 Espaubourg	Mardi et vendredi de 17h30 à 19h30
Mairie de FLAVACOURT	29 rue de Gisors 60590 Flavacourt	Lundi de 10h à 12h Mercredi et vendredi de 17h30 à 18h30
Mairie d'HODENC EN BRAY	8 rue Jehan Legendre 60650 Hodenc-en-Bray	Mardi de 17h à 19h Jeudi de 14h à 16h
Mairie de LABOSSE	17 rue Principale 60590 Labosse	Mardi et vendredi de 17h à 19h
Mairie de LACHAPELLE AUX POTS	17 avenue Tristan Klingsor 60650 La Chapelle-aux-Pots	Lundi de 9h à 12h Mardi, mercredi et vendredi de 09h à 12h et de 14h à 18h Jeudi de 9h à 12h
Mairie de LALANDE EN SON	15 Grande rue 60590 Lalande-en-Son	Mardi et vendredi de 17h à 19h30
Mairie de LALANDELLE	8 rue principale 60850 Lalandelle	Sur rendez-vous
Mairie de LHERAULE	12 rue de la Mairie 60650 Lhéraule	Mardi de 14h à 19h



Communauté de communes du Pays de Bray  
2, rue d'Hodenc 60650 LA CHAPELLE-AUX-POTS  
Tél : 03-44-81-35-20  
Courriel : [contact@cc-paysdebray.fr](mailto:contact@cc-paysdebray.fr)  
Site : <https://cc-paysdebray.com/>

Lieux	Adresses	Horaires
Mairie de ONS EN BRAY	22 place de l'Eglise 60650 Ons-en-Bray	Lundi de 14h à 17h Mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 Jeudi et Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 Samedi de 9h à 12h
Mairie de PUISEUX EN BRAY	Place de l'Eglise 60850 Puisseux-en-Bray	Mardi et vendredi de 18h30 à 19h30
Mairie de SAINT AUBIN EN BRAY	6 rue de l'Eglise 60650 Saint-Aubin-en-Bray	Lundi de 16h à 18h Mercredi de 8h30 à 12h Jeudi de 16h à 18h
Mairie de SAINT GERMER DE FLY	1 place de Verdun 60850 Saint-Germer-de-Fly	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
Mairie de SAINT PIERRE ES CHAMPS	2 place de la Mairie 60850 Saint-Pierre-es-Champs	Lundi et jeudi de 16h à 18h
Mairie de SERIFONTAINE	2 rue Hacque 60590 Sérifontaine	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h - Fermé le mardi matin -
Mairie de TALMONTIERS	26 rue de Dieppe 60590 Talmontiers	Mardi et Jeudi de 13h30 à 16h30 Vendredi de 13h30 à 17h Samedi de 9h à 12h
Mairie de LE VAUMAIN	10 rue du Château 60590 Le Vaumain	Mardi et vendredi de 17h à 19h
Mairie de LE VAUROUX	65 Grande rue 60390 Le Vauroux	Lundi de 16h à 19h30 Jeudi de 15h à 17h
Mairie de VILLEMURAY	1 rue de l'Eglise 60650 Villemuray	Lundi de 17h30 à 19h Jeudi de 14h à 19h
Mairie de VILLERS SAINT BARTHELEMY	51 Rue Croix Jean de France 60650 Villers-Saint-Barthélémy	Lundi et jeudi de 17h à 19h
Mairie de VILLERS SUR AUCHY	7 rue de l'Eglise 60650 Villers-sur-Auchy	Lundi et jeudi de 17h à 19h

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service urbanisme de la Communauté de communes du Pays de Bray.

#### **Article 9 – Publicité de l'enquête publique**

Un avis au public reprenant les principales indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les annonces légales du Journal Le Parisien, Edition de l'Oise et du Courrier Picard.

Cet avis au public sera affiché au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que sur les lieux habituels d'affichage des 23 communes membres de la Communauté de Communes et pourra être publié par tout autre procédé en usage sur les communes.

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Bray dans la rubrique «enquête publique» (<https://cc-paysdebray.com/communaute-de-communes/institution/enquetes-publiques>).

#### **Article 10 – Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et/ou propositions :

- Sur le registre numérique accessible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2987> accessible 7j/7j et 24h/24h ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-2987@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2987@registre-dematerialise.fr) ;



Communauté de communes du Pays de Bray  
2, rue d'Hodenc 60650 LA CHAPELLE-AUX-POTS  
Tél : 03-44-81-35-20  
Courriel : [contact@cc-paysdebray.fr](mailto:contact@cc-paysdebray.fr)  
Site : <https://cc-paysdebray.com/>



- En les consignants sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, mis à disposition au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray et dans les 23 mairies de ses communes membres aux jours et horaires d'ouverture habituel au public comme indiqué à l'article 8.

- Par voie postale en adressant un courrier à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête - Communauté de communes du Pays de Bray 2, rue d'Hodenc BP8 60650 La Chapelle-aux-Pots.

En outre, les observations du public peuvent être reçues par le(s) commissaire-enquêteur(s) dans le cadre des permanences définies à l'article 11 du présent arrêté.

Les observations, propositions et contre-propositions du public transmises par voie postale au président de la commission d'enquête seront consultables au siège de l'enquête.

**Article 11 – Lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations**

Dates	Horaires	Lieux et adresses	
Lundi 11 avril 2022	9h à 12h	LE VAUMAIN	Salle des fêtes 10 rue du Château 60590 Le Vaumain
	14h à 17h	ESPAUBOURG	Mairie 1 rue du Logis 60650 Espaubourg
Jeudi 14 avril 2022	9h à 12h	SAINT-GERMER-DE-FLY	Salle socio-culturelle rue Douce Rue 60850 Saint-Germer-de-Fly
	14h à 17h	ONS-EN-BRAY	Mairie 22 place de l'Église 60650 Ons-en-Bray
Mardi 19 avril 2022	9h à 12h	VILLEMBRAY	Mairie 1 rue de l'Église 60650 Villembray
	14h à 17h	SERIFONTAINE	Mairie 2 rue Hacque, 60590 Sérifontaine
Jeudi 21 avril 2022	9h à 12h	LE COUDRAY-SAINT-GERMER	Mairie rue Paul Dubois 60850 Le Coudray-Saint-Germer
	14h à 17h	VILLERS-SUR-AUCHY	Mairie 7 rue de l'Église 60650 Villers-sur-Auchy
Mercredi 27 avril 2022	9h à 12h	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	Mairie 1 Rue Croix Jean de France 60650 Villers-St-Barthélémy
	14h à 17h	LALANDE-EN-SON	Mairie 15 Grande Rue 60590 Lalande-en-Son
Samedi 30 avril 2022	9h à 12h	SAINT-GERMER-DE-FLY	Salle socio-culturelle rue Douce Rue 60850 Saint-Germer-de-Fly
Samedi 7 mai 2022	9h à 12h	SERIFONTAINE	Mairie 2 rue Hacque 60590 Sérifontaine
Lundi 16 mai 2022	9h à 12h	LA CHAPELLE-AUX-POTS	Mairie 17 avenue Tristan Klingsor 60650 Lachapelle-aux-Pots



Communauté de communes du Pays de Bray  
2, rue d'Hodenc 60650 LA CHAPELLE-AUX-POTS  
Tél : 03-44-81-35-20  
Courriel : [contact@cc-paysdebray.fr](mailto:contact@cc-paysdebray.fr)  
Site : <https://cc-paysdebray.com/>

#### **Article 12 – A l'issue de l'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête publique, les registres seront remis à la commission d'enquête pour être signés et clôturés.

Dans les huit jours qui suivront la remise des registres, la commission d'enquête dressera un procès-verbal de synthèse des observations qu'elle transmettra à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray qui disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et conclusions motivées pour chacun des projets soumis à enquête accompagnés des registres et des pièces annexées au Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray et à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

#### **Article 13 – Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête**

Dès réception, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray adressera une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux maires des 23 communes membres de la Communauté de communes et à la Préfecture du département de l'Oise pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront par ailleurs publiés sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Bray pour y être tenus à disposition pendant un an.

#### **Article 14 – Décision pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat, le schéma d'aménagement des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Bray, modifiés éventuellement par les avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête publique seront approuvés par délibération du Conseil communautaire.

Les cartes communales de Puiseux-en-Bray, Villebray et Villers-sur-Auchy éventuellement modifiés dans les conditions définies ci-avant seront abrogés par approbation du conseil communautaire puis de la Préfecture du département de l'Oise.

L'approbation du PLUi-H et de l'abrogation des cartes communales par le conseil communautaire ne pourra intervenir qu'après que les avis qui ont été joints au dossier d'enquête ainsi que les observations du public et du rapport de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de communes.

#### **Article 15 – Exécution du présent arrêté**

Le président et les membres de la commission d'enquête avec le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture de l'Oise et aux maires des 23 communes membres de la Communauté de communes du Pays de Bray, aux commissaire-enquêteurs désignés ainsi qu'au Tribunal administratif d'Amiens.

#### **Article 16 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en Communauté de Communes du Pays de Bray,  
Le 10 mars 2022

Le Président,  
Jean-Michel DUDA



Communauté de communes du Pays de Bray  
2, rue d'Hodenc 60650 LA CHAPELLE-AUX-POTS  
Tél : 03-44-81-35-20  
Courriel : [contact@cc-paysdebray.fr](mailto:contact@cc-paysdebray.fr)  
Site : <https://cc-paysdebray.com/>

**ANNEXES 2**

**2. PROCEDURES**

Envoyé en préfecture le 31/03/2021  
Reçu en préfecture le 31/03/2021 N° 46/2021  
Affiché le  
ID : 060-246000913-20210329-D46\_2021-DE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE BRAY**

\*\*\*\*\*  
**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU LUNDI 29 MARS 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt et un le 29 mars à 18 heures, les conseillers communautaires des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle socio-culturelle à Saint Germer de Fly sur la convocation qui leur a été adressée le 23 mars 2021 par Monsieur Jean-Michel DUDA, Président.

Etalent présents: Mesdames et Messieurs FOUQUIER, Jacques, MAINEMARE Maryline, DIOT Christophe, BATOT Patrick, HUE Xavier, MAGNOUX Alain, GRUET Paulette, BLANCFENE Jean-Pierre, LIGNEUL Jacques, DUQUENOY Christophe, PLEE Gérard, VERMEULEN France, BACHELIER Odile, MOIZAN Jean-François, DOISNEAU Marie, DUFOUR Patrice, LEVASSEUR Alain, ALEXIS Nicole, BORGEOU Martine, AUGER Pascal, FOUQUE Sylvie, PIGNE Didier, COCHET Brigitte, DUDA Jean-Michel, LEROUX Bruno, VINCHENT Philippe, MONDON-BROUSSIN Pascale.

Avalent donné procuration :

Monsieur LANGLOIS Frédéric à Monsieur DUDA Jean-Michel  
Monsieur VILLETTE Daniel à Monsieur LEVASSEUR Alain  
Madame HARBANNE Céline à Madame FOUQUE Sylvie

\*\*\*\*\*

**Objet : Elaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) - Bilan de la concertation avec la population**

**Le Conseil Communautaire,**

**VU** la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

**VU** la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

**VU** la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

**VU** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-11 du 05 Janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'Urbanisme ;

**VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants ;

**VU** la délibération n°80/2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray en date du 28 octobre 2015 validant le transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Bray au titre de compétence facultative,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray et actant le transfert de la compétence « Urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) sur le territoire intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

**VU** le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) organisé au sein du Conseil Communautaire le 25 octobre 2018 ;

**VU** le bilan de cette concertation présenté par Monsieur le Président et détaillé ci-après :

Envoyé en préfecture le 23/12/2015  
N°110/2015  
Reçu en préfecture le 23/12/2015  
Affiché le Page 2 sur 3

- entretenir un cadre de vie de qualité et attractif en intégrant la préservation des ressources (espaces naturels, agricoles et forestiers, paysages, patrimoine, etc.) et la maîtrise de l'urbanisation ;
- répondre aux besoins des habitant-e-s (équipements et services, mobilité, habitats, etc.) et la maîtrise de l'accueil de nouvelles populations.

Pour accompagner la réalisation du PLUI et conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes entend mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres usagers du territoire. Les objectifs qu'elle se fixe en la matière sont :

- Informer l'ensemble des personnes concernées de l'avancement et du contenu des travaux d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- donner la possibilité à chacune d'entre elles de s'exprimer tout au long de la procédure ;
- solliciter la participation active de ces acteurs dans le but de leur permettre de contribuer aux réflexions.

Pour ce faire, elle entend mettre en œuvre les modalités pratiques suivantes :

- présentation de l'état d'avancement du PLUI dans les publications intercommunales et les publications communales ;
- informations sur le site Internet de la Communauté de Communes et la mise en ligne des documents ;
- mise en place d'une exposition, le cas échéant itinérante, sur les éléments principaux du PLUI ;
- mise à disposition de registres d'observations destinés à la population et constitution d'un dossier PLUI avec ajout au fur à mesure des documents produits, dans les communes et au siège de la Communauté de Communes ;
- organisation de réunions publiques.

Pour coordonner et piloter l'élaboration du PLUI une organisation adaptée mais structurée devra être mise en place. Cette démarche doit associer le plus grand nombre d'acteurs. Un comité de pilotage et de suivi, des groupes de travail et des réunions spécifiques pour l'ensemble des maires des communes concernées seront mise en place et interviendront selon des configurations variables aux différentes étapes de l'élaboration du projet.

Le bureau communautaire et le conseil communautaire, Instance décisionnelle de l'intercommunalité, valideront les décisions.

Une équipe technique, composée du maître d'ouvrage, du bureau d'études retenu, de la direction départementale des territoires de l'Oise, du Conseil départemental de l'Oise interviendront dans l'élaboration technique du projet.

Cette organisation pourra évoluer au cours du temps et être adaptée, si cela s'avérait nécessaire, à la nature des travaux à mener.

Il est à noter que la participation active d'autres acteurs locaux sera recherchée, conformément à l'esprit de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme.

C'est pourquoi,

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu les dispositions de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat.

Vu la loi du 27 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 24 mars 2014, dite « ALUR », relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Vu la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-1, L. 300-2, R 123-5 et suivants.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray en date du 28 octobre 2015, décidant d'instituer la compétence « Urbanisme – Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ».

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

Envoyé en préfecture le 23/12/2015  
Reçu en préfecture le 23/12/2015  
Affiché le  
ID : 060-24600913-20151222-110\_2015-DE

N° 110/2015

Page 3 sur 3

Le Conseil Communautaire, avec 25 voix Pour, 3 abstentions, 1 voix Contre :

- prescrit, dans le respect des objectifs énoncés ci-dessus en matière d'aménagement et de développement de l'espace, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire, lequel tiendra lieu de programme local de l'habitat au sens des articles L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- approuvé les objectifs poursuivis en termes de concertation au sens de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ainsi que les modalités de mise en œuvre associés tels que définis dans les paragraphes ci-dessus,
- autorise le lancement d'un marché public de prestations intellectuelles pour sélectionner un bureau d'études,
- autorise toute demande de subvention, ainsi que la demande d'une autorisation de commencement anticipé,
- autorise le dépôt d'un dossier de candidature à l'appel à projet PLUI lancé par le Ministère du logement et de légalité des territoires et de la ruralité pour le soutien aux PLU intercommunaux en 2016,
- autorise Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Cette délibération annule les délibérations n°81-2015 et 95-2015 du 28 octobre 2015.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le préfet de l'Oise ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Oise ;
- Monsieur le président du Conseil régional Nord-Pas de Calais – Picardie ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise ;
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Oise ;


Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage, pendant 1 mois, au siège de l'EPCI, et dans les mairies de l'ensemble des communes membres ;
- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré  
Les jours mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

La Présidente  
NADEGE LEFEBVRE



Envoyé en préfecture le 31/03/2021  
Reçu en préfecture le 31/03/2021 N° 47/2021  
Affiché le   
ID : 060-24600913-20210329-D47\_2021-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE BRAY**

\*\*\*\*\*  
**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU LUNDI 29 MARS 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt et un le 29 mars à 18 heures, les conseillers communautaires des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle socio-culturelle à Saint Germer de Fly sur la convocation qui leur a été adressée le 23 mars 2021 par Monsieur Jean-Michel DUDA, Président.

Etalent présents: Mesdames et Messieurs FOUQUIER, Jacques, MAINEMARE Maryline, DIOT Christophe, BATOT Patrick, HUE Xavier, MAGNOUX Alain, GRUET Paulette, BLANCFENE Jean-Pierre, LIGNEUL Jacques, DUQUENOY Christophe, PLEE Gérard, VERMEULEN France, BACHELIER Odile, MOIZAN Jean-François, DOISNEAU Marie, DUFOUR Patrice, LEVASSEUR Alain, ALEXIS Nicole, BORGEO Martine, AUGER Pascal, FOUQUE Sylvie, PIGNE Didier, COCHET Brigitte, DUDA Jean-Michel, LEROUX Bruno, VINCHENT Philippe, MONDON-BROUSSIN Pascale, ROUSSEAU Christelle.

Avalent donné procuration :  
Monsieur LANGLOIS Frédéric à Monsieur DUDA Jean-Michel  
Monsieur VILLETTE Daniel à Monsieur LEVASSEUR Alain  
Madame HARBANNE Céline à Madame FOUQUE Sylvie

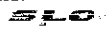
\*\*\*\*\*

**Objet : Elaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) - arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant le programme local d'habitat**

Monsieur le Président, rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le projet de PLUIH a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe.

A partir d'un support projeté, les grandes orientations du projet de PLUIH sont présentées à l'ensemble des membres présents du Conseil Communautaire.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants ;
- VU** la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
- VU** la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;
- VU** la loi dite Grenelle 2, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-11 du 05 Janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'Urbanisme ;
- VU** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRE ;
- VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- VU** la délibération n°80/2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray en date du 28 octobre 2015 validant le transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Bray au titre de compétence facultative,

Envoyé en préfecture le 31/03/2021  
Reçu en préfecture le 31/03/2021 N°47/2021  
Affiché le 

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications des Communes du Pays de Bray et actant le transfert de la compétence « Urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

VU la délibération n°110/2015 du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'habitat sur le territoire Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la Conférence Intercommunale des Maires du 06 avril 2017 ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) organisé au sein du Conseil Communautaire le 25 octobre 2018 ;

VU la délibération n°45/2021 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 relative à la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme et la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération n°46/2021 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 tirant le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Comité de Pilotage (COPIL) du 10 mars 2021 où une présentation complète du projet de PLUIH prêt à être arrêté a été faite à l'ensemble de la commission PLUI-H ;

**CONSIDERANT** le projet de PLUI-H, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règlements graphique et écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) valant Programme Local d'Habitat (PLH) et les annexes techniques ;

**CONSIDERANT** que le projet de PLUI-H est soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que le projet est prêt à être adressé aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUI-H et aux personnes qui ont demandé à être associées ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président, étant rappelé que le dossier de PLUI-H prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Communautaire, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 2 abstentions (M. DIOT Christophe, Mme. ROUSSEAU Christelle) et 8 voix contre (M. FOUQUIER Jean-Pierre, Mme HARBANE Céline, M. LIGNEUL Jacques, DUQUENOY Christophe, BORGEOU Martine, LEROUX Bruno, VINCHENT Philippe, PLEE Gérard) de :**

- = **DECIDE** d'arrêter le projet d'élaboration du PLUI-H de la Communauté de Communes du Pays de Bray;
- = **RAPPELLE**, conformément aux articles L.153-16 du Code de l'Urbanisme, que le projet de PLUIH ainsi arrêté sera communiqué pour avis :
  - aux Personnes Publiques Associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
  - aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Bray,
  - au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) prévu à l'article L.364-1 du Code de la Construction et de l'Habitation lorsque que le PLUI tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH).

Conformément à l'article et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUI-H est également soumis à leur demande :

- aux Communes limitrophes,
- aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés,
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche maritime.



Envoyé en préfecture le 31/03/2021  
Reçu en préfecture le 31/03/2021 à 14h47/2021  
Affiché le   
ID : 060-246000913-20210329-D47\_2021-DE

- DIT que conformément à l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, le PLUI-H arrêté sera ensuite soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray.
- DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Oise et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray, ainsi que dans chacune des mairies des communes membres, durant un délai d'un mois.

- 
- 
- **Fait et délibéré.**
- **Les jours mois et an susdits**  
**Pour extrait certifié conforme**

Le Président  
Jean-Michel DUDA



Envoyé en préfecture le 31/03/2021  
Reçu en préfecture le 31/03/2021 N° 46/2021  
Affiché le  
ID : 060-246000913-20210329-D46\_2021-DE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE BRAY**

\*\*\*\*\*  
**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU LUNDI 29 MARS 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt et un le 29 mars à 18 heures, les conseillers communautaires des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle socio-culturelle à Saint Germer de Fly sur la convocation qui leur a été adressée le 23 mars 2021 par Monsieur Jean-Michel DUDA, Président.

Etaient présents: Mesdames et Messieurs FOUQUIER, Jacques, MAINEMARE Maryline, DIOT Christophe, BATOT Patrick, HUE Xavier, MAGNOUX Alain, GRUET Paulette, BLANCFENE Jean-Pierre, LIGNEUL Jacques, DUQUENOY Christophe, PLEE Gérard, VERMEULEN France, BACHELIER Odile, MOIZAN Jean-François, DOISNEAU Marie, DUFOUR Patrice, LEVASSEUR Alain, ALEXIS Nicole, BORGEOO Martine, AUGER Pascal, FOUQUE Sylvie, PIGNE Didier, COCHET Brigitte, DUDA Jean-Michel, LEROUX Bruno, VINCHENT Philippa, MONDON-BROUSSIN Pascale.

Avalent donné procuration :

Monsieur LANGLOIS Frédéric à Monsieur DUDA Jean-Michel  
Monsieur VILLETTE Daniel à Monsieur LEVASSEUR Alain  
Madame HARBANNE Céline à Madame FOUQUE Sylvie

\*\*\*\*\*

**Objet : Elaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) - Bilan de la concertation avec la population**

**Le Conseil Communautaire,**

**VU** la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

**VU** la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

**VU** la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

**VU** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-11 du 05 Janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'Urbanisme ;

**VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants ;

**VU** la délibération n°80/2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray en date du 28 octobre 2015 validant le transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Bray au titre de compétence facultative,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray et actant le transfert de la compétence « Urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) sur le territoire intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

**VU** le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) organisé au sein du Conseil Communautaire le 25 octobre 2018 ;

**VU** le bilan de cette concertation présenté par Monsieur le Président et détaillé ci-après :

Envoyé en préfecture le 31/03/2021, N° 46/2021  
Reçu en préfecture le 31/03/2021  
Affiché le

- **CONSIDERANT** les articles parus dans le bulletin semestriel du 1<sup>er</sup> semestre 2017, 2<sup>e</sup> semestre 2017, 1<sup>er</sup> semestre 2018, 2<sup>e</sup> semestre 2018, 1<sup>er</sup> semestre 2019, 2<sup>e</sup> semestre 2019 et 2<sup>e</sup> semestre 2020.
- **CONSIDERANT** la mise à disposition du public d'un dossier de concertation comprenant les documents d'études et d'un registre dans chaque mairie des communes membres et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray.
- **CONSIDERANT** que ces articles ou informations sur l'état d'avancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été régulièrement déclinés dans différentes parutions communales, ainsi que, quand ils existent, sur les sites internet des communes membres.
- **CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays de Bray a présenté régulièrement le projet de PLUI et les documents qui le composent, sur son site Internet, avec 6 pages dédiées.
- **CONSIDERANT** qu'une exposition itinérante, composée de 3 panneaux présentant les grandes lignes du projet de PLUI, a été organisée sur le territoire, entre le 7 mars 2019 et le 21 janvier 2021, et qu'elle s'est déplacée dans chacune des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.
- **CONSIDERANT** que trois réunions publiques ont été organisées :
  - Le lundi 17 juin 2019 à 18h00 en mairie de Lachapelle-aux-Pots,
  - Le mercredi 26 juin 2019 à 18h00 à la salle des fêtes du Vaumain,
  - Le jeudi 27 juin 2019 à 18h00 à la salle socio-culturelle de Saint-Germer-de-Fly.Ces réunions ont permis d'expliquer aux participants la procédure d'élaboration et le contenu d'un PLUI, ainsi que de présenter les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- **CONSIDERANT** les réunions organisées avec le monde agricole (syndicats, exploitants) les 29 août 2017, 10 novembre 2017, 19 janvier 2018 dans le cadre du diagnostic agricole.
- **CONSIDERANT** les ateliers thématiques/tables rondes organisés avec les élus locaux, les personnes publiques associées et les partenaires locaux :
  - Le 23 mai 2017 – Atelier ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE
  - Le 12 juin 2017 – Atelier HABITAT
  - Le 12 septembre 2017 – Atelier CONTEXTE ECONOMIQUE
  - Le 17 octobre 2017 – Atelier EQUIPEMENTS / RESEAUX
  - Le 13 novembre 2017 – Atelier DEPLACEMENTS / MOBILITES
  - Le 07 décembre 2017 – Atelier ARCHITECTURE / FORME URBAINE
  - Les 27 février 2018, 12 mars 2018, 21 mars 2018, 11 avril 2018, 19 avril 2018, 03 mai 2018, 07 mai 2018, - Ateliers AXES DU PADD
  - Le 13 novembre 2018 – Atelier REGLEMENT
  - Le 19 novembre 2018 – Atelier CRITERES DE HIERARCHISATION DES COMMUNES
  - Le 07 février 2019 – Atelier PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS (POA)
  - Le 28 mars 2019 – Atelier REGLEMENT
- **CONSIDERANT** que des remarques ont été inscrites dans les différents registres mis à disposition du public dans chacune des mairies des communes membres et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray.
- **CONSIDERANT** l'observation formulée sur le registre de la commune de Lalandelle émanant du Conseil Municipal de Lalandelle, il semble important de rappeler que la construction d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) doit s'inscrire dans un contexte législatif, réglementaire et supra-communal. Comme le rappellent les dispositions du Code de l'Urbanisme, le PLUI doit être compatible avec les politiques publiques rappelées par l'Etat dans le cadre du Porter A Connaissance (PAC) et avec les documents supra-communaux, dont le SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Bray approuvé le 13 novembre 2012 et confirmé par le bilan validé par délibération du 12 novembre 2018.

Envoyé en préfecture le 31/03/2021  
Reçu en préfecture le 31/03/2021 N°46/2021  
Affiché le F 3 1 0

Concernant les autres thématiques abordées (réduction consommation des secteurs de développement urbain, densification), il semble important de préciser que le projet de PLUI ne bouleverse pas les grands axes de la planification du territoire intercommunal : à titre d'exemple, l'enveloppe PLUI attachée à l'Habitat est fixée à 25 hectares, ce qui reste supérieur à l'enveloppe consommée au cours des 15 dernières années (soit 19 hectares entre 2006-2020, la répartition géographique du développement respecte les orientations du SCoT approuvé avec une armature urbaine pilotée par les « pôles ». Enfin, les densités projetées sur les secteurs de développement urbain sont celles fixées par le SCoT approuvé en 2012 (et confirmées par le Conseil Communautaire en 2016).

S'agissant des autres craintes formulées, il est capital de rappeler que le projet de PLUI travaillé par l'ensemble du groupe de travail, ne remet pas en cause les équilibres fondamentaux du Pays de Bray. La mixité y est respectée pour répondre aux besoins de chaque génération (typologie des logements, taille du parcellaire...), le développement urbain planifié n'est pas de nature à impacter les milieux naturels et les paysages, ni à créer des désordres hydrauliques liés à des imperméabilisations trop importantes. Enfin, la « priorisation » des secteurs de développement urbain au niveau des pôles est une réponse directe aux besoins des nouveaux habitants : présence sur place des commerces, services, équipements, emplois (...).

Enfin, la dimension environnementale du projet de PLUI a largement été prise en considération garantissant aux populations actuelles et aux générations futures, la préservation d'un cadre de vie de qualité et le maintien des paysages identitaires du Pays de Bray.

**CONSIDERANT** que les deux observations émises début 2019, regrettant le manque de mise à disposition des plans de zonage définitifs (pour connaître les terrains constructibles), sont intervenues alors que la phase de mise en forme réglementaire du projet de PLUI débutait et que cette demande ne relève pas de l'intérêt général sur lequel se fonde la concertation avec le public.

**CONSIDERANT** la dernière remarque, elle relève de l'intérêt particulier et ne s'inscrit pas dans la démarche partagée de la concertation sur le projet du PLUI.

**CONSIDERANT** les échanges entre les élus locaux et la Communauté de communes afin de répondre aux questionnements de leurs administrés.


Les personnes ayant formulé des remarques/observations relevant de l'intérêt particulier, et notamment du caractère constructible ou non de certaines parcelles, sont invitées à se manifester à l'occasion de la future enquête publique portant sur le PLUI au moyen des modalités qui seront mises en œuvre.

- **CONSIDERANT** que les modalités de la concertation ont été respectées et que les moyens mis en œuvre ont permis une bonne information des élus et partenaires locaux, du monde agricole et de la population pendant toute la durée des études ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide avec 20 voix pour, 3 abstentions (M. DIOT Christophe, M. VERMEULEN France, Mme BACHELIER Odile) et 7 voix contre (M. FOUQUIER Jean-Pierre, Mme HARBANE Céline, M. LIGNEUL Jacques, DUQUENOY Christophe, BORGEO Martine, LEROUX Bruno, VINCHENT Philippe) de :

- **CLORE** ladite concertation, et de ne pas apporter de modification au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat.
- **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des communes membres ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2021  
Reçu en préfecture le 31/03/2021  
Affiché le   
ID : 060-246000913-20210329-D46\_2021-DE

- **DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

- **Fait et délibéré.**
- **Les jours mois et an susdits**  
**Pour extrait certifié conforme**

Le Président  
Jean-Michel DUDA



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE BRAY**

\*\*\*\*\*  
**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille seize le jeudi 29 septembre à 18h00, les délégués des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle de réunion de la commune de Lhéraule, sur la convocation qui leur a été adressée le 20 septembre 2016, par Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BENARD François, GUILLAUX Roland, BATOT Patrick, HUE Xavier, ISAMBART Michel, LEFEBVRE Nadège, GRUET Paulette, LIGNEUL Jacques, DRU Stéphane, PLEE Gérard, GAILLARD Jean-Pierre, VERMEULEN France, BACHELIER Odile, MOISAN Jean-François, DOISNEAU Marie, LEVASSEUR Alain, LOISEAU Dominique, DELAPORTE Martine, DUPUI Christian, THIBAUT Patrick, BOILLET Sophie, CARBONNIER Jean-Claude, DENEUFBOURG Laure, LEBORGNE Jacky, LAMBART Francis, MAUTEMPS Didier, ROUILLON Jean-Pierre, TOMBOIS Patrice, VINCHENT Philippe, MONDON Pascale.

Avait donné procuration :  
Mme ALEXIS Nicole à M. LEVASSEUR Alain.

\*\*\*\*\*

**Objet : Création d'une commission « Urbanisme »**

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 30 août 2016 validant l'organisation de la gouvernance nécessaire au pilotage et à l'élaboration du PLUIH de la Communauté de Communes du Pays de Bray et autorisant Mme la Présidente à mettre en place les différentes instances de gouvernance selon la composition prévue,

Mme la Présidente souhaite entériner la création de la commission « urbanisme » (comité de pilotage), instance de décision dans le cadre de la gouvernance nécessaire au pilotage et à l'élaboration du PLUIH qui sera composée :

- du maire des 23 communes,
- et d'un représentant suppléant en cas d'absence du maire (adjoint ou autre élu municipal).

Cette commission se réunira une fois par mois. Il est important que chaque commune soit représentée à chaque réunion de la commission afin que chacune d'elle ait le même niveau d'information et que la CCPB ne soit pas obligée de refaire un point individuel pour les communes absentes.

Chaque maire est invité à transmettre le nom de leur représentant suppléant dans les meilleurs délais.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité:**

- entérine la création d'une commission « urbanisme »,
- valide la composition proposée par Mme la Présidente,
- autorise Mme la Présidente à signer tout document jugé nécessaire à cette décision.

Fait et délibéré  
Les jours mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

La Présidente  
NADEGE LEFEBVRE



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE BRAY

\*\*\*\*\*  
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MARDI 30 AOUT 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille seize le mardi 30 août à 17h30, les délégués des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de Lalandelle, sur la convocation qui leur a été adressée le 19 août 2016, par Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BATOT Patrick, HUE Xavier, BAVANT Danielle, LANGLOIS Frédéric, LEFEBVRE Nadège, GRUET Paulette, LIGNEUL Jacques, RENARD Philippe, PEREZ Ramon, GAILLARD Jean-Pierre, VERMEULEN France, BACHELIER Odile, MOISAN Jean-François, LEVASSEUR Alain, LOISEAU Dominique, DELAPORTE Martine, ALEXIS Nicole, BORGEO Martine, M. THIBAUT Patrick, DENEUFBOURG Laure, DUDA Jean-Michel, ROUILLON Jean-Pierre, TOMBOIS Patrice, MONDON Pascale.

Avait donné procuration :  
M. CARBONNIER Jean-Claude à M. THIBAUT Patrick.

\*\*\*\*\*

**Objet : Gouvernance du PLUi valant Plan Local de l'Habitat**

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu les dispositions de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la loi du 27 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 24 mars 2014, dite « ALUR », relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-1, L. 300-2, R 123-5 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray en date du 28 octobre 2015, décidant d'instituer la compétence « Urbanisme – Elaboration d'un plan local d'urbanisme Intercommunal ».

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray,

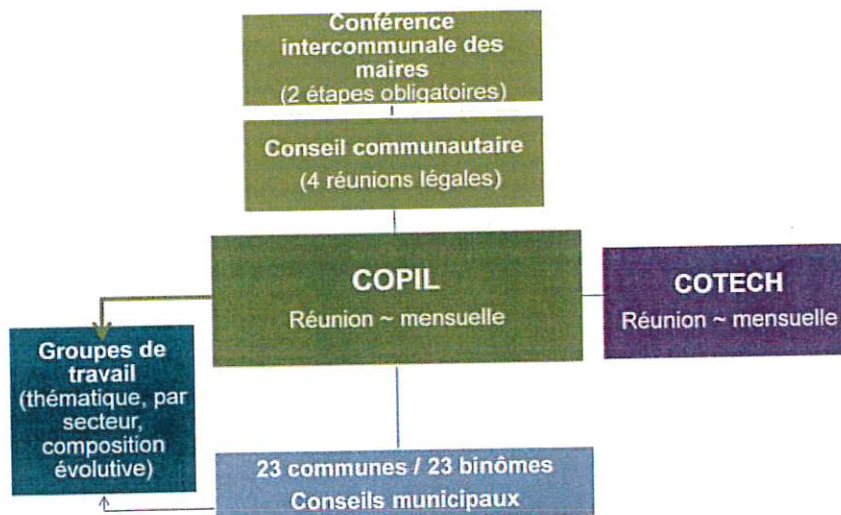
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray en date du 22 décembre 2015 validant la prescription à l'élaboration du PLUIH,

Considérant la réunion de travail de la conférence intercommunale des maires en date du 23 août 2016,

Afin d'organiser la gouvernance nécessaire au pilotage et à l'élaboration du PLUIH de la Communauté de Communes du Pays de Bray, la conférence intercommunale des maires (bureau de la CCPB) propose de mettre en place les instances suivantes :

- des instances de décision à savoir :
  - commission urbanisme (comité de pilotage)
    - un représentant de chacune des 23 communes membres (maire, adjoint ou autre élu municipal)
    - réunion ~ mensuelle
    - définit la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUIH avant validation
  - conférence intercommunale des maires,
    - tous les maires des communes membres
    - programmées aux étapes prévues par la loi (2 étapes obligatoires)
    - analyse des situations de blocages
  - réunions des conseils communautaires
    - les délégué-e-s communautaires
    - programmées aux étapes prévues par la loi
    - validation des rapports et documents relatifs au PLUIH

- des instances de réflexion et diffusion à savoir :
  - groupes de travail
    - piloter par le COPIL
    - émanation du COPIL
    - configurations variables : thématique, par secteur, composition évolutive
  - binôme communaux
    - Maire et un adjoint dans chaque commune
    - Participation aux groupes de travail qui les intéressent
    - Relais de l'information au niveau communal
    - Organise des réunions techniques communales autant que nécessaire (OAP, plans de secteur, zonage...)
- des instances de production (comité technique)
  - Présidente et vice-président-e-s
  - DGS / Chargée de mission PLUIH / Agents des services de la CCPB au besoin
  - bureau d'études / DDT / CD 60
  - réunion ~ mensuelle
  - analyser & examiner l'avancement des études
  - préparer les échanges et les nécessaires arbitrages lors du COPIL
  - élaboration technique du projet

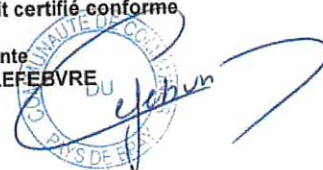


Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:


- valide l'organisation de la gouvernance nécessaire au pilotage et à l'élaboration du PLUIH de la Communauté de Communes du Pays de Bray,
- autorise Mme la Présidente à mettre en place les différentes instances de gouvernance selon la composition prévue,
- autorise Mme la Présidente à réunir, autant que nécessaire, les différentes instances créées pour le pilotage et l'élaboration du PLUIH.

Fait et délibéré  
Les jours mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

La Présidente  
NADEGE LEFEBVRE





Envoyé en préfecture le 31/03/2021  
Reçu en préfecture le 31/03/2021 N°43/2021  
Affiché le   
ID : 060-246000913-20210329-D45\_2021-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE BRAY**

\*\*\*\*\*  
**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU LUNDI 29 MARS 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt et un le 29 mars à 18 heures, les conseillers communautaires des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle socio-culturelle à Saint Germer de Fly sur la convocation qui leur a été adressée le 23 mars 2021 par Monsieur Jean-Michel DUDA, Président.

**Etalent présents:** Mesdames et Messieurs FOUQUIER, Jacques, MAINEMARE Maryline, DIOT Christophe, BATOT Patrick, HUE Xavier, MAGNOUX Alain, GRUET Paulette, BLANCFENE Jean-Pierre, LIGNEUL Jacques, DUQUENOY Christophe, PLEE Gérard, VERMEULEN France, BACHELIER Odile, MOIZAN Jean-François, DOISNEAU Marie, DUFOUR Patrice, LEVASSEUR Alain, ALEXIS Nicole, BORGOO Marlène, AUGER Pascal, FOUQUE Sylvie, PIGNE Didier, COCHET Brigitte, DUDA Jean-Michel, LEROUX Bruno, VINCHENT Philippe, MONDON-BROUSSIN Pascale.

**Avalent donné procuration :**

Monsieur LANGLOIS Frédéric à Monsieur DUDA Jean-Michel  
Monsieur VILLETTE Daniel à Monsieur LEVASSEUR Alain  
Madame HARBANNE Céline à Madame FOUQUE Sylvie

\*\*\*\*\*

**Objet : Elaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal intégrant le Programme Local de l'Habitat (PLUIH) – Nouvelle codification du livre 1er du Code de l'Urbanisme (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)**

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce dernier emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Ce décret offre la possibilité aux collectivités le souhaitant, d'intégrer le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans leur élaboration ou révision en cours. Il s'agit de permettre aux collectivités de bénéficier des avancées de la réforme, sans être contraintes d'attendre leur prochaine révision générale.

Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite le Conseil Communautaire à prendre une délibération intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Il apparaît donc opportun pour la Communauté de Communes le contenu modernisé de la partie réglementaire au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration (soit l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme).

En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'Urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

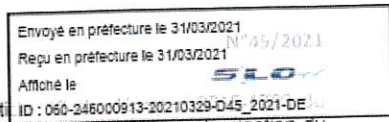
**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

**CONSIDERANT** la date de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, soit le 22 décembre 2015 ;



**CONSIDERANT** les dispositions transitoires prévues aux VI et VII de l'article 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays de Bray souhaite que l'élaboration du PLUi relève des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme afin de disposer d'un document de planification performant et intégrant les dernières dispositions réglementaires et législatives ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire dans ce cadre qu'elle prenne une délibération indiquant que la Communauté de Communes du Pays de Bray souhaite que l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal relève des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire décide avec 28 voix pour, 0 abstention et 2 voix contre (Mme HARBANE Céline, M. LIGNEUL Jacques) de :**

- Valider l'application des nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 pour l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal intégrant le Plan Local de l'Habitat.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet de l'Oise et de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme.

- Fait et délibéré.
  - Les jours mois et an susdits
- Pour extrait certifié conforme

Le Président  
Jean-Michel DUDA



**ANNEXES 3**

**3. PUBLICITE**

nos 82 - 83 - 79 - 78 - 82 - 83 - 84 - 83. La publication des annonces juridiques est libre de tout droit de propriété et de la Communauté de Bray le 20 novembre 2022 et la commune par le M. LUCAS LECHE, Maire de la Commune de Bray, 25 rue de la République, 80100 Bray, 03 23 32 41 00.

tombeur 85 105 rue Henri du 31.03.2022

Enquête Publique



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 10 mars 2022, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray a autorisé l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et d'équipement du territoire (SDEET) et d'un zonage d'aménagement des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Bray ainsi que d'abroger les cartes communales de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Bray, Villeneuve et de Villers-sur-Auchy.

L'enquête publique unique se déroulera au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray (bray) pendant 36 jours du lundi 11 avril 2022 à 9h au lundi 10 mai 2022 à 12h.

La consultation d'enquête, ouverte par un ou plusieurs de ses membres, se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :

Table with 4 columns: Dates, Horaires, Lieu, Adresse. It lists the schedule for the public inquiry across various locations in the Pays de Bray region.

Près de la date de l'enquête, le dossier peut être consulté en mairie. L'enquête publique unique s'ouvrira à l'adresse suivante : https://www.regions-normandie.fr/2022/03/20/le-pays-de-bray-est-à-la-recherche-d-un-nouveau-projet-d-aménagement-et-d'équipement-du-territoire-sdeet/

Le public pourra formuler par écrit ses observations et ses propositions : - sur un registre électronique accessible à l'adresse : https://www.regions-normandie.fr/2022/03/20/le-pays-de-bray-est-à-la-recherche-d-un-nouveau-projet-d-aménagement-et-d'équipement-du-territoire-sdeet/

Toute personne pourra, à sa demande et à son frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes du Pays de Bray, des publications de presse. Des informations peuvent être obtenues auprès de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés, pendant un an, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray et sur son site internet.

A l'issue de l'enquête publique, et après approbation par le conseil communautaire, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'habitat, le schéma directeur d'aménagement et d'équipement du territoire (SDEET) et le zonage d'aménagement des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Bray, modifiés éventuellement par les actes des commissions publiques, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête publique seront approuvés par délibération du conseil communautaire. Les cartes communales de Plans Locaux d'Urbanisme et de Villers-sur-Auchy seront abrogées par approbation du conseil communautaire puis de la Préfecture du département de l'Oise.

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

La publication sur affichage public pour l'année 2022 pour la publication des annonces juridiques est libre de tout droit de propriété et de la Communauté de Bray le 20 novembre 2022 et la commune par le M. LUCAS LECHE, Maire de la Commune de Bray, 25 rue de la République, 80100 Bray, 03 23 32 41 00.

Enquête Publique



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 10 mars 2022, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray a autorisé l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et d'équipement du territoire (SDEET) et d'un zonage d'aménagement des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Bray ainsi que d'abroger les cartes communales de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Bray, Villeneuve et de Villers-sur-Auchy.

L'enquête publique unique se déroulera au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray (bray) pendant 36 jours du lundi 11 avril 2022 à 9h au lundi 10 mai 2022 à 12h.

La consultation d'enquête, ouverte par un ou plusieurs de ses membres, se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :

Table with 4 columns: Dates, Horaires, Lieu, Adresse. It lists the schedule for the public inquiry across various locations in the Pays de Bray region.

Près de la date de l'enquête, le dossier peut être consulté en mairie. L'enquête publique unique s'ouvrira à l'adresse suivante : https://www.regions-normandie.fr/2022/03/20/le-pays-de-bray-est-à-la-recherche-d-un-nouveau-projet-d-aménagement-et-d'équipement-du-territoire-sdeet/

Le public pourra formuler par écrit ses observations et ses propositions : - sur un registre électronique accessible à l'adresse : https://www.regions-normandie.fr/2022/03/20/le-pays-de-bray-est-à-la-recherche-d-un-nouveau-projet-d-aménagement-et-d'équipement-du-territoire-sdeet/

Toute personne pourra, à sa demande et à son frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes du Pays de Bray, des publications de presse. Des informations peuvent être obtenues auprès de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés, pendant un an, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray et sur son site internet.

A l'issue de l'enquête publique, et après approbation par le conseil communautaire, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'habitat, le schéma directeur d'aménagement et d'équipement du territoire (SDEET) et le zonage d'aménagement des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Bray, modifiés éventuellement par les actes des commissions publiques, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête publique seront approuvés par délibération du conseil communautaire. Les cartes communales de Plans Locaux d'Urbanisme et de Villers-sur-Auchy seront abrogées par approbation du conseil communautaire puis de la Préfecture du département de l'Oise.

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

Le Président Jean-Michel DUCAS

LES MARCHÉS PUBLICS Consulter nos annonces sur https://www.marches-publics.fr

Creil Sud Oise COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Commune d'Agglomération Creil Sud Oise

Commune d'Agglomération Creil Sud Oise

Commune d'Agglomération Creil Sud Oise

Commune d'Agglomération Creil Sud Oise

Commune d'Agglomération Creil Sud Oise

Commune d'Agglomération Creil Sud Oise

Commune d'Agglomération Creil Sud Oise

Commune d'Agglomération Creil Sud Oise

Section 2 : Communication Moyens d'accès aux documents de la consultation

Section 3 : Procédure

Section 4 : Conditions de participation

Section 5 : Identification de l'acheteur

Section 6 : Identification du marché

Section 7 : Procédure de soumission

Section 8 : Attribution

Section 9 : Exécution

Section 10 : Révision

Section 11 : Résolution

Section 12 : Arbitrage

Vertical text on the right edge of the page, possibly a page number or reference code.



DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE ...BLACOURT.....

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Fouquier Jean Pierre

Je soussigné, (Nom, prénom), Maire de la commune de...BLACOURT.....

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du ...25 Jan 2022.....

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés : rue de Montvill, rue de la Haute Rue  
Place Yves Genté - Ardon

Fait à BLACOURT..... le 25 Jan 2022

Le Maire,  
Prénom, Nom

Jean Pierre Fouquier







**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement  
pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

---

Je soussigné DUDA Jean-Michel, Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray,

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy a été affichée au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 24 mars 2022.

A La Chapelle-aux-Pots, le 25 mars 2022

Jean-Michel DUDA  
Président  
de la Communauté de Communes du Pays de Bray



DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE CUIGY EN BRAY

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puisseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

---

Je soussigné, (Nom, prénom), Maire de la commune de Cuigy en Bray,

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puisseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 22 mars 2022

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés :

Rue Lucien Godefroy

Rue des Solons

Rue des Eaux-Ouïes

Rue de Corleux

Rue des Larris

Rue de Saint-Leu

Fait à Cuigy en Bray, le 23 mars

Le Maire,

Bernard NOYELLE





DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE ESPAUBOURG

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Pulseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

---

Je soussigné, BATOT Patrick, Maire de la commune de ESPAUBOURG,

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Pulseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 24 mars 2022.

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés :

rue des Clos.....


Grande Rue.+ panneaux 1 et 2.....

Rue de Villembray.....

De plus, un affichage a été opéré sur le(s) site(s) concerné(s) par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le projet de PLUI-H.

Fait à Espaubourg, le 24 mars 2022

Le Maire,  
Prénom, Nom

The image shows a circular official stamp of the commune of Espaubourg, with the text 'Mairie d'Espaubourg' and '60200' visible. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE ...FLAVACOURT...

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Pulseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

---

Je soussigné, Xavier HUE Maire de la commune de ...Flavacourt...

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Pulseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du ...25 Mars 2022...

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés : rue de l'église, rue la Trémoille  
rue des Petits Bus, 3 affiches rue de Nouvelle, Rue des Coillonnets

Fait à ...Flavacourt... le 25 mars 2022

Le Maire,  
Prénom, Nom

Xavier HUE



**DEPARTEMENT DE L'OISE**  
**COMMUNE DE HODENC-EN-BRAY**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Pulseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

---

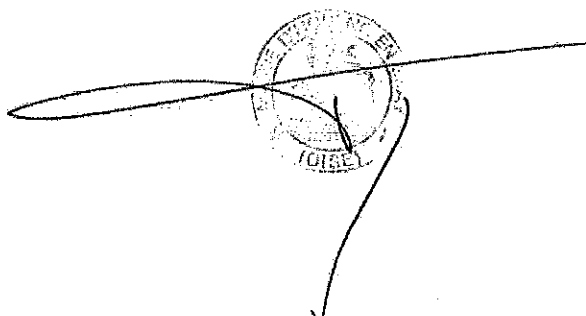
Je soussigné, Frédéric LANGLOIS, Maire de la commune de HODENC-EN-BRAY,

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Pulseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 24 mars 2022

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés : rues de : Marivaux, Jamet Martin, Autrains et Jehan Legendre.

Fait à HODENC-EN-BRAY, le 29 mars 2022

Le Maire,  
Frédéric LANGLOIS



DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE LACHAPELLE AUX POTS

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puiseux-en-Bray, de Villembroy et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

---

Je soussigné, MAGNOUX Alain, Maire de la commune de LACHAPELLE AUX POTS

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, de Villembroy et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 24 MARS 2022

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés :

**Avenue Tristan KLINGSOR (Mairie).**

**Rue de la crapaudière.**

**Place Auguste DELAHERCHE.**

**Rue de la Rutoire.**

**Rue des trois hêtres (hameau d'Héricourt).**


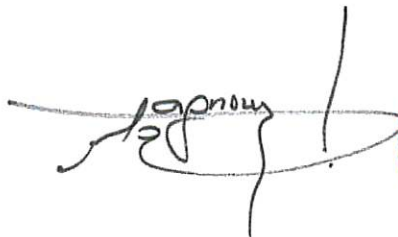
**Rue des potiers (hameau d'Armentières).**

De plus, un affichage a été opéré sur le(s) site(s) concerné(s) par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le projet de PLUi-H.

**Rue de la croix rouge.**

Fait à : LACHAPELLE AUX POTS, le 24 MARS 2022

**Le Maire**  
**Alain MAGNOUX**



DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE ..LABOSSE.....

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puiseux-en-Bray, de Villembroy et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

---

Je soussigné, (Nom, prénom), Maire de la commune de...*DUTHION Jean - Claude*  
certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets  
d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de  
l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes  
du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, de  
Villembroy et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage  
de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter  
du *23/03/2022*.....

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés : rue *principale*.,  
rue...*des Plais, le Bohon, Noncornet et la Gare de Labosse*.

Fait à *LABOSSE*....., le *23/03/2022*

Le Maire,  
Prénom, Nom

*Jean-Claude DUTHION*



DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE LALANDE EN SON

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puisseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

---

Je soussigné, Christophe Duquénoy Maire de la commune de Lalande en son ,  
certifié que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations  
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et  
du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi  
que l'abrogation des cartes communales de Puisseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-  
Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins  
quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 25 Mars 2022

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés :

Grande rue.....  
Rue du Tour de ville.....  
Rue des Pommiers.....

De plus, un affichage a été opéré sur le(s) site(s) concerné(s) par une orientation  
d'aménagement et de programmation (OAP) dans le projet de PLUi-H.

Fait à Lalande en son , le 25 mars 2022

Le Maire, Le Maire,  
Christophe DUQUENOY



DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE .....

Mairie de La Landelle

8, rue principale  
60850 LA LANDELLE  
Tél: 03 64 19 83 52  
SIRET: 21600341800011


**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, (Nom, prénom), Maire de la commune  
de L.A. LA LANDELLE  
certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique  
unique sur les projets d'élaborations du Plan Local  
d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de  
l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi  
que l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-  
Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy a été affichée  
en mairie et dans les panneaux d'affichage de la  
commune au moins quinze jours avant le début de  
l'enquête publique, soit à compter du  
.....

*LIGNEUL  
Jacques*

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés :  
rue Principale de la Vallée surette  
rue de Beauvais et au Bureau de vote  
sur le site de la commune + une distribution papier  
Fait à L.A. LA LANDELLE  
le 25 Mars 2022

Le Maire,  
Prénom, Nom  
*Jacques* LIGNEUL  


DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE LE COUDRAY ST GERMER 60850

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puisieux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

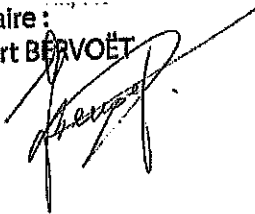
Je soussigné, Gilbert BERVOËT Maire de la commune de LE COUDRAY-ST-GERMER  
certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations  
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et  
du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi  
que l'abrogation des cartes communales de Puisieux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-  
Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins  
quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du .....

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés à .....

- Parking - Rue Pierre Sanson
- " - Rue de la Lioisette
- Rue des Ecoles (entrée SDF)
- Rue des Ecoles en façade Face au CSA
- Bd Rue Paul Dubois
- Nouveaux: LES ROUTES  
LE TRANQUET
- TRAIPIE

LE COUDRAY-ST-GERMER  
Fait à ....., le 24-03-2022

Le Maire :  
Gilbert BERVOËT





DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE LE VAUMAIN

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puiseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

---

Je soussigné, Jean-Michel DUDA, Maire de la commune de Le Vaumain,

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 24 mars 2022

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés :

grande rue – hameau Les Maisonnettes  
rue principale – hameau La Fonderie  
rue du château

Fait à Le Vaumain, le 24 mars 2022

Le Maire,  
Jean-Michel DUDA



**DEPARTEMENT DE L'OISE**  
**COMMUNE DE LE VAUROUX**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puiseux-en-Bray, de Villembrey et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

---

Je soussigné, LEROUX Bruno, Maire de la commune de Le Vauroux,

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, de Villembrey et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 23 mars 2022

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés : 65 Grande rue ,  
A la mairie et au 39 Grande rue

Fait à Le Vauroux le 23 mars 2022

Le Maire,  
Bruno LEROUX



DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE Ahéroulle

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puiseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

---

Je soussigné, (Nom, prénom), Maire de la commune de.....

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 25/03/2022.....

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés : rue de la Nativité, rue des Poliers

Fait à Ahéroulle le 29/03/2022

Le Maire,  
Prénom, Nom

Le Maire  
Gérard PIÉRE



DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE ONS-en-BRAY

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, (Nom, prénom), Maire de la commune de ONS - EN - BRAY  
certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations  
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et  
du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi  
que l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-  
Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins  
quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 24 MARS 2012

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés :

route de la Vallée + Centre Bourg  
chemin des Manières + cité du Vieux - Dangeux  
rue Bois de la Mare + Place Marché + route du Pont qui Penche  
+ Herbage (OAP)

De plus, un affichage a été opéré sur le(s) site(s) concerné(s) par une orientation  
d'aménagement et de programmation (OAP) dans le projet de PLUi-H.

Fait à ONS - EN - BRAY, le 28 MARS 2012

Le Maire,  
Prénom, Nom

Le Maire  
M<sup>r</sup> France VERMEULEN



**DEPARTEMENT DE L'OISE**  
**COMMUNE DE PUISEUX EN BRAY**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puisseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

---

Je soussigné, Jean-François MOISAN, Maire de la commune de PUISEUX EN BRAY,

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puisseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 25 mars 2022.

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés : 1A place de l'église, 29 rue principale, 44 rue principale, 13 grande rue du BUT DAVID, 19 route du Mont Marlet, 15 route du Fil, 6 rue du Michelet.

Fait à Puisseux en Bray, le 31 mars 2022

Le Maire,  
Jean-François MOISAN



**DEPARTEMENT DE L'OISE**  
**COMMUNE DE SERIFONTAINE**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

---

Je soussigné, AUGER Pascal, Maire de la commune de Sérifontaine,

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 25 mars 2022.

L'avis au public a été affiché dans les 56 panneaux communaux dont les principaux sont situés :

Photo : N°1 rue JULES FERRY,  
N°2 rue AMBROISE CROIZAT  
N°3 rue HAMEAU DU BOURGUERELLE  
N°4 rue GABRIEL PERI  
N°5 rue DU 8 MAI 1945  
N°6 rue BORGNIS LAPORTE  
N°7 rue BERNARD LEDUC  
N°8 rue RAOUL AUBAUD

De plus, un affichage a été opéré sur ou auprès les sites concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le projet de PLUi-H à savoir Rue Maurice Thorez et Rue Pierre et Marie Curie.

Fait à Sérifontaine, le 15 Avril 2022

Le Maire,  
Pascal AUGER



DEPARTEMENT DE LA SOMME  
COMMUNE DE LAHILLONNAN LE BRAY 81100

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
Sur les projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
rattaché Programme Local de l'Habitat (PLUH) et du schéma d'aménagement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Pusseron-Bréval, de Villers-Bray et de Villers-sur-Auchy

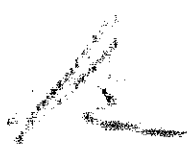
**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Le Maire de la commune de Pusseron-Bréval, Villers-Bray et de Villers-sur-Auchy  
certifie que dans sa séance publique tenue sur les projets d'élaboration  
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal rattaché Programme Local de l'Habitat (PLUH) et  
du schéma d'aménagement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi  
que l'abrogation des cartes communales de Pusseron-Bréval, de Villers-Bray et de Villers-sur-  
Auchy a été affichée au titre de cette loi parvenue à l'affichage de la commune de Pusseron-  
Bréval, Villers-Bray et de Villers-sur-Auchy de la commune de Pusseron-Bréval, Villers-Bray et de Villers-sur-Auchy

- Cette affiche a été affichée dans les communes ci-dessous :
- |                          |                        |
|--------------------------|------------------------|
| 10.01/ Pusseron-Bréval   | 10.01/ Villers-Bray    |
| 10.01/ Villers-sur-Auchy | 10.01/ Pusseron-Bréval |
| 10.01/ Pusseron-Bréval   | 10.01/ Villers-Bray    |
| 10.01/ Villers-Bray      | 10.01/ Pusseron-Bréval |

Ce plan est affiché à titre de loi parvenue à l'affichage de la commune de Pusseron-Bréval, Villers-Bray et de Villers-sur-Auchy de la commune de Pusseron-Bréval, Villers-Bray et de Villers-sur-Auchy

Fait à Pusseron-Bréval, le 24/01/2020  
Le Maire  
François Mouton



**DEPARTEMENT DE L'OISE**  
**COMMUNE DE SERIFONTAINE**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

---

Je soussigné, AUGER Pascal, Maire de la commune de Sérifontaine,

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 25 mars 2022.

L'avis au public a été affiché dans les 56 panneaux communaux dont les principaux sont situés :

Photo : N°1 rue JULES FERRY,  
N°2 rue AMBROISE CROIZAT  
N°3 rue HAMEAU DU BOURGUERELLE  
N°4 rue GABRIEL PERI  
N°5 rue DU 8 MAI 1945  
N°6 rue BORGNIS LAPORTE  
N°7 rue BERNARD LEDUC  
N°8 rue RAOUL AUBAUD

De plus, un affichage a été opéré sur ou auprès les sites concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le projet de PLUi-H à savoir Rue Maurice Thorez et Rue Pierre et Marie Curie.

Fait à Sérifontaine, le 15 Avril 2022

Le Maire,  
Pascal AUGER





DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE SAINT GERMER DE FLY

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Pulseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

---

Je soussigné, LEVASSEUR Alain, Maire de la commune de Saint Germer de Fly  
certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations  
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et  
du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi  
que l'abrogation des cartes communales de Pulseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-  
Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins  
quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du Vendredi 25 Mars 2022

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés :

Rue Gabriel Pernot (1)	Rue Douce Rue (2)	Salle socioculturelle (3)
Rue de la Mare Lurin (4)	Chemin de la Garenne (5)	Rue de Senantes (6)
Route Nationale – ancienne Gare (7)		Rue des Forges (8)
Rue des Prairies (9)	Rue de Fla (10)	Hameau Sousmarqué (11)

De plus, un affichage a été opéré sur le(s) site(s) concerné(s) par une orientation  
d'aménagement et de programmation (OAP) dans le projet de PLUi-H.

Fait à Saint Germer de Fly, le 25 Mars 2022



Le Maire,  
Alain LEVASSEUR

DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE ....~~SAINTE-PIERRE-ES-CHAMPS~~

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, (Nom, prénom), Maire de la commune de SAINTE-PIERRE ES CHAMPS  
certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations  
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et  
du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi  
que l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-  
Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins  
quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 24 Mars 2022.

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés : rue ....., rue.....

Fait à Sainte-Pierre-ès-Champs le 28 Mars 2022

Le Maire,  
Prénom, Nom

Martin BOURGOO

- Cornailleuse
- Place de la Mairie
- Rue de Bretel
- Rue de Montel
- Rue du Catelet
- Rue des Freres Jean
- Rue des Boullards
- Rue des Boinaux
- Rue du Mont de Fly
- Hameau de Bretel



DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE TALMONTERE

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
vieux Programme Local de Habitat (PLUH) et du zonage d'aménagement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Pussieux-en-Bray, de Villers-Bray et de Villers-sur-Ardre

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, M<sup>me</sup> COCHET Brigitte, Maire de la commune de Talmontere,

certifie que l'avis au public annonce l'enquête publique relative aux projets d'élaboration  
de Plan Local d'Urbanisme intercommunal vieux Programme Local de Habitat (PLUH) et  
de zonage d'aménagement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi  
que l'abrogation des cartes communales de Pussieux-en-Bray, de Villers-Bray et de Villers-sur-  
Ardre a été affiché en vertu et dans les limites d'affichage de la commune au matin  
même jour avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 24 mars 2022.

L'avis au public a été affiché dans son premier état : rue de Dieppe, rue Duflay Lefevre et  
rue du Val d'un-Chat pour le village et rue des Fauqueuses pour le hameau des Landes.

De plus, un affichage a été réalisé sur le site concerné par une orientation d'aménagement et  
de programmation (OAP) dans le projet de PLUH, rue de Fauqueuses.

Fait à Talmontere, le 31 mars 2022

Le Maire,  
Brigitte COCHET



DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE ...VILLEMBRAY..

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal \*  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Pulseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-Auchy

---

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

---

Je soussigné, (Nom, prénom), Maire de la commune de VILLEMBRAY,

certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales de Pulseux-en-Bray, de Villembray et de Villers-sur-Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 26 mars 2022.....

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés : rue de P. Leblin, rue de Blacourt  
rue de Lambu

Fait à Villembray..... le 30 mars 2022

Le Maire,  
Prénom, Nom

*Pratelli*  


DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE VILLELRS SAINT BARTHELEMY

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaborations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement pluvial  
de la Communauté de communes du Pays de Bray  
ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-Auchy

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, VINCHENT Philippe Maire de la commune de VILLERS SAINT BARTHELEMY,  
certifie que l'avis au public annonçant l'enquête publique unique sur les projets d'élaborations  
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et  
du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi  
que l'abrogation des cartes communales de Puiseux-en-Bray, de Villebray et de Villers-sur-  
Auchy a été affichée en mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune au moins  
quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à compter du 24 mars 2022

L'avis au public a été affiché dans les panneaux situés : rue ....., rue.....

- Mairie - Rue Croix Jean de France
- Hameau de Bailly
- Rue de la Cartivelle
- Rue du Pavillon
- Hameau de Marcoville
- Rue du Ply

Fait à Villers....., le 24/03/2022

Le Maire,  
Prénom, Nom

Le Maire  
Philippe VINCHENT



**DÉPARTEMENT DE L'OISE**  
**COMMUNE DE VILLERS SUR AUCY**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
sur les projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
relatif Programme Local de l'habitat (PLIH) et du schéma d'aménagement paysager  
de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que l'abrogation des cartes communales  
de Paveux-en-Bray, de Villers-sur-Aucy et de Villers-sur-Aucy

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Pascal BÉRELAND, Maire de la commune de VILLERS SUR AUCY,

certifie que l'avis du public concernant l'enquête publique relative aux projets d'élaboration  
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal relatif Programme Local de l'habitat (PLIH) et  
du schéma d'aménagement paysager de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi  
que l'abrogation des cartes communales de Paveux-en-Bray, de Villers-sur-Aucy et de Villers-sur-  
Aucy a été affiché en vertu et dans les conditions d'affichage de la commune de VILLERS  
sur AUCY pour avoir le début de l'enquête publique qui a commencé le 24 mars 2022

L'avis enjoint a été affiché dans les communes de : 1. au Château de VILLERS, rue de la  
Bourse à CRESSY-EN-VALE et au Château de VILLERS, rue de la

Fait à VILLERS SUR AUCY, le 24 mars 2022

Le Maire,  
Pascal BÉRELAND



**ANNEXES 4**

**4. OBSERVATIONS DES PPA**

  
**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
et de l'Énergie  
Bureau Planification et Organisation Territoriale

N° référence : PLUIH\_CCPB\_Courrier\_Avis\_Etat VF.odt

Affaire suivie par : ddt-saue-pot@oise.gouv.fr  
Téléphone : 03 64 58 17 34

Pièces jointes : Avis de l'État détaillé, trois annexes  
technique, avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Monsieur Jean-Michel DUDA  
Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Bray

2, rue d'Hodenc  
BP 8  
60650 LACHAPPELLE-AUX-POTS

Beauvais, le 12 juillet 2021

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays de Bray, arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 29 mars 2021 et réceptionné par mes services le 30 avril 2021. Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous communiquer mon présent avis, auquel sont joints la synthèse des observations, trois annexes technique détaillées et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Votre projet intercommunal répond aux orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Bray, actuellement opposable, en reprenant son armature territoriale, ses objectifs de développement démographique ainsi que ses grandes orientations. Le document arrêté abordé bien et intègre l'ensemble des thématiques demandées dans le cadre d'un PLUI de type « Grenelle II », ainsi que les aléas de risques naturels ou technologiques.

Par conséquent, votre projet de PLUIH recueille, de la part des services de l'État, un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans l'avis détaillé. En effet, certaines réserves sont à prendre en compte afin d'assurer la meilleure sécurité juridique possible de votre document. Je suggère également différentes remarques afin de prendre en compte les grands enjeux des politiques publiques sur le territoire.

Je note les efforts de réduction des zones à urbaniser du présent document par rapport à l'ensemble des documents communaux actuellement en vigueur sur le périmètre de l'intercommunalité. Le document devra néanmoins démontrer et justifier les besoins en fonciers nécessaires, en tenant compte des objectifs de modération de la consommation d'espaces au regard des tendances passées. L'artificialisation des sols, conséquence directe de l'extension urbaine, engendre une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque d'inondation et au changement climatique. L'enjeu est donc d'apporter une plus grande vigilance à nos modes d'urbanisation afin de limiter la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières. Le PLUIH doit permettre de valoriser et renforcer la complémentarité et la solidarité des communes. L'échelle intercommunale permet d'optimiser l'espace foncier disponible, de mutualiser les besoins et

40 rue Jean Racine  
BP 20317 - 60321 Beauvais cedex  
téléphone : 03 64 58 15 00  
ddt-saue@oise.gouv.fr  
www.oise.gouv.fr

1 / 2



ainsi de rationaliser la surface constructible. En matière de planification, la baisse du rythme de consommation d'espace constitue un préalable pour anticiper l'objectif ambitieux de « Zéro artificialisation nette » du territoire, fixé à plus long terme.

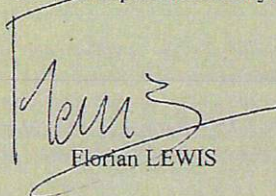
En matière d'habitat, il est attendu une programmation plus détaillée, en utilisant les outils disponibles mis à disposition (bonus de constructibilité, servitude de mixité sociale) et ce, afin d'en garantir une répartition équilibrée. En outre, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont de véritables outils permettant d'exprimer, de manière qualitative, les ambitions et la stratégie de la collectivité en termes d'aménagement. Les 14 OAP du projet de PLUIH méritent un traitement plus exhaustif, afin d'accompagner la mise en œuvre des projets de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

Je vous invite à amender votre document en intégrant ces différents éléments dans sa version finale. Les points qui sont mis en réserve dans l'avis devront être levés avant son approbation définitive.

Je me tiens à votre disposition pour vous accompagner dans ces évolutions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS



Direction Départementale  
des Territoires

**Avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLUIH  
de la Communauté de Communes du Pays de Bray,  
au regard des objectifs du développement durable.**

Le présent avis est décliné autour des six enjeux de politiques publiques ressortant du projet de PLUIH et porte également sur la présentation et la cohérence des documents :

- 1) Les enjeux concernant les risques et nuisances
- 2) Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 3) Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 4) Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine
- 5) Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace
- 6) Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique
- 7) Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents

Sur la base de diagnostics approfondis et notamment ceux sur l'habitat et l'agriculture, les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUIH de la Communauté de Communes du Pays de Bray définissent un cadre général de projet cohérent et prennent en compte de grands enjeux de politiques publiques partagés sur le territoire. Cependant, la traduction opérationnelle et réglementaire du projet de territoire conduit à émettre des réserves et mérite davantage de justifications sur certains points.

Le présent avis est organisé comme suit :

Les **réserves** appellent des modifications et/ou des précisions substantielles du document à lever avant son approbation, notamment au regard de la sécurité juridique du document et des politiques publiques portées par l'État. Les **recommandations** correspondent à des constats qui suggèrent à la collectivité d'apporter une réponse ou de présenter un argumentaire circonstancié et détaillé. Les **suggestions** invitent la collectivité à des améliorations de son document sur certains points.

**Avant-propos : l'armature urbaine de la Communauté de Communes du Pays de Bray**

Par délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2015, la Communauté de Communes du Pays de Bray (CCPB) a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) sur le périmètre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Les objectifs mentionnés dans la délibération d'élaboration du PLUIH sont d'organiser l'espace communautaire dans la perspective d'un développement cohérent et partagé du territoire, de renforcer la dynamique collective dans un principe de solidarité, de mettre en œuvre un urbanisme durable et de définir les enjeux et les objectifs d'une politique locale de l'habitat. La CCPB est composée de 23 communes, pour 18 297 habitants (INSEE 2017).

Pour information, le présent avis examine le projet de PLUIH de la CCPB conformément au code de l'urbanisme applicable avant le 31 mars 2021. En effet, les dispositions des ordonnances du 17 juin de 2020, entrées en vigueur au 1er avril 2021, ont apporté des évolutions à la structure des SCoT et à la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. Le PLUIH de la CCPB ayant été prescrit avant le 1er avril 2021, il n'est pas tenu de s'y conformer.

Pour répondre à ces objectifs, le projet reprend l'armature urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Bray, approuvé le 13 novembre 2012, avec :

- Les bourgs structurants à l'échelle du territoire « communes pôles » : Lachapelle-aux-Pots, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Espaubourg, Cuigy-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, le Coudray-Saint-Germer et Sérifontaine ;
- Les villages « communes hors pôles » : Blacourt, Flavacourt, Hodenc-en-Bray, Labosse, Lalandelle, Lalande-en-Son, Lhéraule, Puisieux-en-Bray, Saint-Pierre-ès-Champs, Talmontiers, le Vaumain, le Vauroux, Villebray, Villers-sur-Auchy et Villers-Saint-Barthélémy.

Le projet de PLUIH de la CCPB définit les objectifs d'aménagement et de développement du territoire à l'horizon 2030.

*Calendrier*  
**Suggestions :**

Le PADD présente les 39 domaines d'actions du projet de PLUIH. Afin d'accompagner sa mise en œuvre et la déclinaison de ces actions, il serait pertinent de les organiser temporellement.

La CCPB est un territoire qui fonctionne en synergie avec les territoires voisins. La mise en œuvre du PLUIH devrait être l'occasion d'envisager un élargissement du périmètre du SCoT du Pays de Bray à un périmètre plus adapté.

Le PLUIH arrêté propose des indicateurs de suivi avec leurs caractéristiques et leurs modalités de mise en œuvre. Dans ce cadre, la périodicité des indicateurs est indiquée, avec une fréquence de suivi de deux à cinq ans. Au titre des articles L.153-27, L.153-28 et L.153-29 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes devra procéder au plus tard six ans après l'approbation du PLUIH à une analyse des résultats de son application. De plus, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation du PLUIH, un bilan de l'application des dispositions de ce plan, relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, devra être réalisé.

**Réserve :**

Il conviendrait de rectifier la périodicité du bilan d'analyse des résultats, qui doit être réalisée au maximum 6 ans après l'approbation du PLUIH.

Une annexe spécifique à l'avis détaillé (annexe A) est consacrée aux Servitudes d'Utilité Publiques (SUP). Dans l'objectif de la meilleure annexion des SUP au document d'urbanisme, l'ensemble des pièces justificatives afférentes aux dites SUP a été compilé sur une clé USB ci-jointe. Il en va de même des contraintes administratives.

**Recommandation :**

Le territoire intercommunal étant concerné par plusieurs sites patrimoniaux inscrits ou classés, au titre des Monuments Historiques et de la protection des sites naturels, la partie réglementaire pourra intégrer les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France (avis en pièce jointe).

## 1. Les enjeux concernant les risques et nuisances

Le territoire intercommunal du Pays de Bray est situé dans le périmètre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, adopté par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 et entré en vigueur le 23 décembre 2015 pour la période 2016-2021. La thématique des risques naturels est bien abordée. Le territoire est concerné par des risques de remontées de nappe au Nord et des inondations et coulées de boues au Sud. Trois communes sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de l'Avelon, approuvé par arrêté préfectoral du 01 mars 2010 et modifié le 24 février 2014.

### Recommandation :

Il conviendrait de prendre en compte les différents risques sur les parcelles agricoles pour l'ensemble des communes. S.G.F.P.)

Le projet de PLUIH précise la volonté de gérer les eaux pluviales par infiltration au niveau de nouveaux projets économiques et de manière plus globale, de réguler les infiltrations des eaux pluviales à la source. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le PLUIH préconise de développer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

### Suggestions :

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces objectifs, il conviendrait de proposer des traductions réglementaires et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Afin de prévenir les risques de ruissellement, il est recommandé qu'en amont, des actions agronomiques soient réalisées (couvert végétal, travail du sol adapté), ainsi que le déploiement de moyens d'hydrauliques doux (implantation de haies, fascines ou de bande enherbée). Il pourrait également être ajouté au sein du règlement, l'obligation pour les projets de créer des noues, des toitures végétalisées, des places de stationnement perméables, etc.

Concernant le schéma de gestion des eaux pluviales valant zonage d'assainissement d'eaux pluviales, en cours de réalisation, il pourra être intégré, *a posteriori*, via les règles de constructibilité dans le règlement. Il pourra aussi être indiqué, dans le règlement, que la gestion des eaux pluviales devra se conformer audit schéma.

Les risques technologiques sont liés notamment à la présence d'installations industrielles relevant de la législation et de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette thématique est correctement développée au sein du projet. Concernant les nuisances sonores, des communes sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers du département de l'Oise.

### Recommandation :

Il conviendrait que les données de classement sonore apparaissent explicitement dans le rapport de présentation, qui devra se référer à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016. Seules les RD 981 et 915 sont mentionnées dans celui-ci, il conviendra de le compléter par les nuisances relatives aux RN 31 et RD 931. S.G.F.P.)

## 2. Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France a été approuvé le 4 août 2020. Il porte l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour cela, il prévoit notamment une division par 3 du rythme d'artificialisation observé entre 2003 et 2012<sup>1</sup>. Le PLUIH de la CCPB n'est pas tenu d'être compatible avec le SRADDET. Cependant, ce sera au SCoT du Pays de Bray, lors de sa prochaine révision, qu'il reviendra de se mettre en compatibilité avec le SRADDET.

### Réserve :

Le projet de PLUIH prévoit en extension : 25 ha à vocation d'habitat, 27 ha à vocation économique et 8 ha à vocation d'équipements. Le PLUIH devra justifier cette consommation au regard des besoins en logements, de la stratégie économique et des besoins en équipements. Il conviendra également de justifier cette consommation foncière au regard de l'objectif global de réduction de la consommation d'espace, et notamment par rapport à la période précédente. En effet, entre 2008 et 2018, la consommation d'espace à vocation d'habitat a été de 18,8 ha. Dans une perspective de gestion économe de l'espace et d'anticipation de l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » prévu à long terme, le rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit chercher à être réduit. À défaut de démonstration du besoin, il conviendra de réduire cette consommation foncière.

### A/ Mesure de la consommation d'espaces :

L'analyse de la consommation d'espace en extension urbaine entre 2008 et 2018 montre qu'elle a été de 58 hectares, dont 37 hectares en extension. Le projet de PLUIH ne permet donc pas de réduire cette consommation foncière, il aurait même tendance à l'augmenter. Comme précisé précédemment, le PLUIH n'est pas tenu d'être compatible avec le SRADDET, pour autant, la baisse du rythme de la consommation foncière sera d'autant plus forte, par la suite, avec un risque de rupture importante. Il est donc important d'anticiper ces changements et de se rapprocher au maximum des objectifs chiffrés présentés dans le SRADDET, d'autant plus que le périmètre du SCoT et du PLUIH de la CCPB coïncident.

### B/ Prise en compte de l'agriculture :

La consommation de terres agricoles déclarées à la PAC est d'environ 3,57 ha sur les zones à urbaniser à long terme « 2AU », de 4,5 ha sur les zones à urbaniser à court terme « 1AU » et de 46,9 ha sur les zones urbaines « U ». Parmi les surfaces consommées, 5,5 ha sont couvertes par des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) surfaciques et 3,89 ha par des mesures de conversion à l'agriculture biologique.

Un diagnostic agricole complet est détaillé dans le rapport de présentation. Il y est noté que 46 % des exploitants ont répondu à un questionnaire. Bien que tous les agriculteurs interrogés n'aient pas répondu, les retours font apparaître que 25 % des agriculteurs connaissent des difficultés de circulation et d'accès, pratiquement la moitié ont des besoins d'extension de leur exploitation, 69,9 % ont des projets de diversification et 20 % se sont inscrits dans une filière de circuit court.

### Recommandation :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles, principalement par l'instauration de distances de sécurité entre lesdites zones de traitement et les habitations. En cas de nouvelle construction à proximité d'une parcelle agricole, le porteur de projet est invité à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques (implantation de haies brise vent, zone tampon végétalisée, etc.). Pour information, de nouvelles mesures, quant à la traduction réglementaire à apporter, sont en préparation.

1 Il s'agit bien de la division du rythme de la consommation observé, et non pas des consommations inscrites dans les documents d'urbanisme.

**Recommandations :**

Il conviendra de préciser dans le PADD, le nombre de logements après application du coefficient de rétention foncière et ce, comme indiqué dans le rapport de présentation, soit un potentiel total (densification et réhabilitation) du tissu urbain existant estimé à 680 logements après application de la rétention foncière. L'annexe 1 du rapport de présentation pourra être modifiée, afin de reprendre l'ensemble du potentiel de densification et de justifier la validation, ou non, de l'intégralité des secteurs identifiés.

Le rapport de présentation précise que le taux de rétention foncière de 30 % appliqué au sein du document a été suggéré par les services de l'État. Il convient de rappeler que ce taux de rétention foncière n'est qu'une tolérance admise par les services de l'État, qu'il ne repose sur aucune base légale et qu'en cas d'application (qui n'a pas lieu d'être systématique), doit être justifié. Il conviendra de rectifier le rapport de présentation en ce sens.

119 logements sont indiqués sur la commune de Villers-Saint-Barthélemy. Il conviendra de rectifier cette erreur, car seulement 9 logements y sont recensés. Le nombre de logements total en densification est donc de 577.

Il conviendra de comptabiliser l'ensemble des « coups partis » dans le nombre de logements potentiels pour toutes les communes de la CCPB.

Il conviendra de préciser la méthode employée afin de définir les « dents creuses ». En effet, l'urbanisation de certaines parcelles semblent davantage correspondre à de l'extension urbaine plutôt qu'à du renouvellement urbain, notamment sur les communes de Cuigy-en-Bray, Lalandelle, Lhéraule, le Vauroux et Villembroy. Une annexe spécifique à l'avis détaillé (annexe B) précise cette observation.

De plus, le zonage urbain pourra être rectifié ou justifié à certains endroits. En effet, une attention particulière doit être portée à l'exactitude du zonage de la tache urbaine, notamment sur les communes d'Espaubourg, Flavacourt, Hodenc-en-Bray, Labosse, Lalandelle, Ons-en-Bray, Puisieux-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, le Vaumain, Villers-Saint-Barthélemy et Villers-sur-Auchy. Une annexe spécifique à l'avis détaillé (annexe B) complète ces informations.

**Suggestion :**

La parcelle 1100, située sur la commune de Saint-Pierre-ès-Champs, identifie une mare à protéger, il conviendrait de préciser le devenir de ladite parcelle.

Pour information, une Note Planif' des services de l'État présente synthétiquement la capacité de densification et de mutation. Elle est disponible sur le site des services de l'État à l'adresse suivante : [https://www.oise.gouv.fr/content/download/60447/370347/file/NP\\_4\\_densification.pdf](https://www.oise.gouv.fr/content/download/60447/370347/file/NP_4_densification.pdf)

Le projet de PLUIH prévoit un besoin de 25 hectares en extension. L'annexe 2 du rapport de présentation présente par commune un bilan de la consommation prévue par le projet de PLUIH.

**Recommandation :**

Il serait intéressant de détailler la surface des zones en extension, commune par commune, dans un tableau récapitulatif afin d'améliorer la lisibilité du projet de PLUIH.

**Suggestion :**

Le projet de PLUIH pourra indiquer que l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones en extension est conditionnée au remplissage des « dents creuses », ainsi que des espaces mutables. Enfin, il conviendra de mieux justifier de l'opportunité du classement de certaines zones « AUh » et notamment sur les communes de du Coudray-Saint-Germer, Lachapelle-aux-Pots et Talmontiers. Une annexe à l'avis détaillé (annexe B) indique les zones méritant davantage de justifications.

**D/ Consommation foncière liée aux équipements publics :**

Le projet de PLUIH prévoit 8 hectares de consommation pour les équipements publics.

**Recommandation :**

Sans remettre en cause les différents projets communaux, les besoins en extension des équipements publics n'apparaissent pas suffisamment justifiés. Il conviendra de les reprendre dans un tableau récapitulatif (extension de la salle des fêtes, de la salle socio-culturelle, projet de pôle d'équipements, etc.).

**E/ Consommation foncière liée au commerce et à l'économie :**

Le projet de PLUIH en matière d'économie prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 27 hectares, soit 15 hectares pour un ou plusieurs nouveaux sites économiques et 12 hectares pour les zones existantes.

Le projet de PLUIH appelle des recommandations sur un certain nombre de zones, telles que :

- La zone « 2AUe », d'une superficie de 96 974 m<sup>2</sup>, localisée sur la commune d'Ons-en-Bray, qui est située au sein d'une zone bocagère (prairies, haies, mares, etc) ;
- La partie Sud de la zone « UE », localisée sur la commune de Lachâpelle-aux-Pots, qui est constituée d'une friche herbeuse ;
- La partie Ouest de la zone « UI », localisée sur la commune de Saint-Germer-de-Fly, qui englobe un boisement humide situé à 500 mètres du site Natura 2000, la ZSC des « Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise ». Un tel zonage ne permettant pas de garantir la pérennité en termes de planification de ce boisement ;
- La zone « UI », localisée sur les communes de Saint-Aubin-en-Bray et Ons-en-Bray.

**Recommandations :**

Certaines ouvertures à l'urbanisation ne pourront se faire sans inventaire faune/flore. Dans le cas où le PLUIH maintiendrait sans investigation supplémentaire lesdites zones, une dérogation dite « espèce protégée » pourra être nécessaire. Il en va de même quant à la destruction de boisements qui seront soumis à autorisation de défrichement.

Il conviendra de justifier les différents projets en précisant les besoins des entreprises (sociétés Ediliane, Autoneum).

**F/ STECAL :**

Cinq Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont recensés dans le projet de PLUIH, deux sont identifiés en zone agricole et trois en zone naturelle.

**Recommandation :**

Le secteur identifié en zone de loisirs à Ons-en-Bray qui correspond au « Domaine du Pré Marie » (activités d'hôtellerie et de séminaires) ne peut être considéré comme un STECAL, du fait de sa superficie trop importante (3 ha). Il conviendra de limiter ledit STECAL aux bâtiments existants, ainsi qu'aux éventuels besoins se rapportant à la poursuite et au développement de l'activité.

**3. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Toutes les communes de la CCPB sont concernées par le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands. Le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé par décision du Tribunal Administratif du 19 décembre 2018, c'est le document antérieur, soit le SDAGE Seine-Normandie applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 qui s'applique à nouveau. Le rapport de présentation offre une traduction à l'échelle du PLUIH des grandes orientations inscrites dans le

SDAGE. Cependant, le territoire intercommunal étant couvert par un SCoT, la notion de compatibilité devra être établie avec ce dernier.

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et ceux des sources d'eaux minérales naturelles, visent à assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine. Le territoire communal est concerné par 10 points de captage avec Déclaration d'Utilité Publique. Deux aires d'alimentation de captage prioritaire sont présentes sur le territoire.

**Suggestion :**

Le projet de PLUIH pourra préciser les impacts de l'évolution de la population prévue sur la consommation d'eau potable, ainsi que la capacité des ressources du territoire pour faire face à cette augmentation.

Les stations d'épuration (STEP) de Saint-Aubin-en-Bray et de Sérifontaine ne sont pas conformes à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) en 2019. Ces informations primordiales pour la salubrité publique doivent être intégrées à la réflexion intercommunale afin de proposer une amélioration significative de la situation.

**Réserve :**

Au regard du plan d'action stratégique de la DISEN de l'Oise, et en application de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, aucune urbanisation nouvelle ne peut être consentie par les Services de l'État dans les communes identifiées par d'importants dysfonctionnements sur les STEP et ce, afin de limiter le risque de salubrité publique et d'impact de la ressource en eau sur le territoire. Il est important que la CCPB continue son travail d'amélioration sur ces stations.

Aucune zone humide n'est répertoriée sur le territoire. Cependant, des zones à dominante humide ont été relevées sur 14 communes.

#### **4. Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine**

Le territoire intercommunal présente des enjeux environnementaux identifiés en termes d'inventaires avec 12 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, également classées en Espace Naturel Sensible (ENS), deux ZNIEFF de type 2, une zone sensible de grande faune, une Réserve Naturelle Régionale (RNR), l'Arrêté de Protection de Biotope (APB) du « Bois des Tailles » à Blacourt, des corridors intra ou interforestiers, des corridors intra ou interpelouses sur craie, ainsi que des corridors à batraciens. Le territoire présente également des enjeux environnementaux identifiés en termes de protections (sites Natura 2000), avec trois Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Le PADD prend bien en compte les enjeux environnementaux en termes d'inventaires et de protections.

Le PLUIH doit concourir aux objectifs prévus par les lois relatives à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ainsi que celle pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) qui ont édicté un objectif de gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, codifié à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. La Loi Biodiversité de 2016 rappelle les principes de l'application de la séquence « Éviter Réduire Compenser » (ERC) pour les projets, plans et programmes. L'évaluation environnementale doit ainsi mettre en avant en priorité l'évitement, puis la réduction et en ultime recours la compensation.

**Recommandation :**

La démarche ERC doit être réintégrée de façon plus claire au sein du projet de PLUIH et notamment, sur la zone « 2AUe » de la commune d'Ons-en-Bray, ainsi que dans la partie Sud de la zone « UE » sur la commune de Lachapelle-aux-Pots.



L'évaluation d'incidence Natura 2000 (EIN) porte directement sur trois sites Natura 2000. L'EIN conclut à l'absence d'incidences sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de chacun des sites.

**Réserves :**

L'EIN doit porter sur les aires de répartition (aires vitales) des espèces. Il conviendrait de fournir une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet de zonage du PLUIH, tout en examinant les incidences cumulatives avec les autres projets du territoire.

La ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » (Beauvaisis) est en partie incluse dans le périmètre du PLUIH, au Nord-Est de la commune Lhéraule. Il conviendra de l'inclure dans l'évaluation d'incidences Natura 2000.

Il conviendra de modifier le zonage du PLUIH vis-à-vis de la zone « Nn » sur la commune de Saint-Pierre-ès-Champ. En effet, une partie de la ZSC « Cuesta du bray » n'est pas incluse dans le zonage « Nn ».

Le rapport de présentation reprend les continuités écologiques issues de l'application interactive Cartélie de la DDT de l'Oise.

**Recommandation :**

L'évaluation environnementale du PLUIH doit démontrer que le projet d'aménagement permet de préserver et d'améliorer le réseau des continuités écologiques. Toutefois, la cartographie desdites continuités ne précise, ni la nature, ni le niveau de fonctionnalité de ces continuités. Le PLUIH pourrait s'appuyer sur les travaux de diagnostic réalisés dans le cadre du projet du SRCE Picardie et du SRADDET des Hauts-de-France.

Le bocage participe activement à la préservation de la biodiversité, de même que les mares qui permettent un accueil diversifié d'espèces végétales et animales. Le maintien et la préservation d'un réseau de mares sur l'ensemble du territoire intercommunal est indispensable pour la sauvegarde et le brassage des populations. La protection du bocage et des mares n'est pas identique entre les différentes communes du territoire.

**Recommandations :**

Il conviendra d'homogénéiser la protection de ces différents éléments, qui ont une importance écologique forte.

Il conviendra aussi de préciser dans le règlement du PLUIH, que toute destruction d'un élément du paysage à protéger, autorisée au travers d'une déclaration préalable et suivant les prescriptions, devra respecter également la législation sur les espèces protégées.

**Suggestion :**

Les cartographies ne représentent que les secteurs de projets concernés par une OAP, mais pas ceux situés en extension en zone urbaine ou ceux concernés par un zonage d'urbanisation « 2AU ». Il conviendra de compléter l'analyse.

## 5. Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace

### A/ Habitat, mixité sociale, services :

En matière de parc social, la CCPB n'est pas soumise à l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) qui impose à certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux. Le territoire ne comprend pas de Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) et ne fait donc pas l'objet d'un projet de renouvellement urbain.

L'intégralité du projet ne mentionne pas le terme de logements locatifs sociaux, mais évoque des « logements à prix maîtrisés ». Inscrit dans le SCoT du Pays de Bray, ce terme fait référence à la fois aux logements locatifs avec un loyer maximum établi sur la base d'une convention entre le bailleur et l'État, et les logements en accession bénéficiant de financements de prêt type à taux zéro ou autres dispositifs visant à permettre à des ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder au logement. Dans le projet de la CCPB, les logements à prix maîtrisés mêlent donc logements sociaux et des dispositifs de prêts à l'accession, qui ne sont pas considérés communément comme des logements locatifs sociaux. Le PADD indique que l'intercommunalité souhaite poursuivre le développement qualitatif du parc locatif à prix maîtrisé, avec comme objectif global de 10 % pour les pôles et 5 % pour les autres communes.

En matière d'amélioration de l'habitat privé, le territoire de la CCPB est couvert par une Opération Programmée de l'Habitat (OPAH), contractualisée entre l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et l'intercommunalité. Initialement prévue pour la période 2017-2020, la convention a fait l'objet d'un avenant et la fin de l'OPAH est prévue au 31 août 2022. La convention d'origine avait établi un objectif de 135 logements à réhabiliter, auxquels s'ajoutent un objectif de 84 logements prévus par l'avenant. Ce qui porte l'objectif total à 219 logements à réhabiliter sur les cinq années du programme. En juin 2021, 90 logements ont été subventionnés, soit 41 % de l'objectif total.

Les orientations générales en matière d'habitat sont reprises dans le PADD au titre du défi « un territoire attractif ». Globalement, les orientations générales et domaines d'actions habitat répondent bien aux enjeux et à la situation de l'habitat du territoire, exposés dans le rapport de présentation, en vue de mettre en œuvre les moyens pour satisfaire les besoins en logements et en hébergement sur le territoire, tout en assurant une répartition équilibrée, suffisante et diversifiée de l'offre de logements.

**Réserve :**

→ Il conviendra de préciser dans le PADD les objectifs d'une offre nouvelle en logements, selon le type de logement et territorialisée par commune, conformément à l'article R.302-1-2 du Code de la construction et de l'habitat (CCH).

**Recommandations :**

Afin de mieux appréhender la programmation habitat de l'intercommunalité, il serait nécessaire de préciser les besoins en logements en fonction des communes et de détailler la nouvelle offre (privée, sociale, en accession).

La collectivité est également invitée à préciser le terme de « logements à prix maîtrisés » et ainsi à différencier les logements locatifs sociaux des dispositifs d'accession.

POA L'article L. 151-45 du code de l'urbanisme dispose qu'un PLUi valant PLH comporte un programme d'orientations et d'actions (POA) qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat. Le POA doit comprendre les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini aux articles L.302-1 et R.302-1-3 du CCH. À ce titre, les objectifs en matière d'habitat doivent être quantifiés et localisés par commune, et, le cas échéant, par secteur démographique, afin de satisfaire les besoins en logements et en assurant une répartition équilibrée, diversifiée et suffisante de l'offre de logements. Le projet ne prend pas totalement en compte les attendus d'un programme d'actions détaillé par commune. En effet, le nombre et le type de logements à réaliser ne sont pas mentionnés dans le POA. À la lecture de celui-ci, la stratégie en matière d'offre nouvelle de l'intercommunalité pour répondre aux besoins en logement mérite d'être complétée afin de paraître plus clairement.

Plus généralement, outre l'absence d'objectif d'une offre nouvelle, les actions du POA répondent aux attendus du programme d'actions d'un PLH. Il est mentionné les principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements existants, les interventions en matière foncière, les

actions à mettre en œuvre à destination des publics spécifiques, ainsi que les modalités de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier sur le territoire de la collectivité.

**Réserve :**

Il conviendra de transmettre un POA détaillé par commune qui développe le nombre et le type de logements à réaliser, avec une ventilation entre les logements privés et les logements locatifs sociaux, conformément à l'article L.151-45 du code de l'urbanisme.

**Recommandations :**

Pour éclairer la stratégie « habitat » de l'intercommunalité au vu du diagnostic et des actions énoncées, il conviendrait de préciser :

- Les moyens à mettre en œuvre, les objectifs de mixité sociale, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée avec différents types de logements ;
- **Les objectifs quantifiés par typologie de logement à réaliser ou à mobiliser, la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune au sein du territoire couvert par le PLH, le phasage des objectifs pendant la durée d'application du PLH ;**
- Les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en places d'hébergement (absence d'objectifs) ;
- Les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant (public, privé) et en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ;
- Les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme. (Les disponibilités foncières en sont pas indiquées dans le POA) ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation du PLH et les conditions de mise en place des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier (5 actions n'ont pas d'indicateurs) ;
- Les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelle catégorie d'intervenants incombe sa réalisation (3 actions sur 12 précisent les moyens financiers.).

Le PLUIH prévoit des secteurs « Ngv » (STECAL) pour l'aménagement de terrains familiaux locatifs destinés à l'accueil des gens du voyage. Ces secteurs identifiés sont déjà occupés par des gens du voyage. Ces secteurs permettent de « régulariser » la vocation de la zone (à destination des gens du voyage), sans toutefois permettre de régulariser les aménagements, installations et constructions illicites déjà présentes. En effet, le règlement du secteur « Ngv » n'autorise que les installations, aménagements et constructions liés à l'aménagement de Terrains Familiaux Locatifs (TFL) destinés à l'accueil des gens du voyage. Ces terrains privés étant déjà aménagés et construits, il semble difficile d'y implanter des TFL, dont la compétence appartient à la CCPB. Par ailleurs, le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Oise (SDAGV) prévoit l'obligation pour la CCPB, de réaliser 5 TFL.

**Recommandation :**

Il conviendrait de traduire cette obligation dans le projet de PLUIH de la CCPB.

Le PADD indique que le desserrement des ménages à horizon 2030 sera de 2,3 habitants par logement, contre 2,56 en 2014.

**Recommandations :**

Il serait intéressant de mieux justifier le taux de desserrement des ménages, qui paraît assez bas.

Il conviendra de préciser la notion de « logements à prix maîtrisés », cela permettra de mieux détailler les ambitions de la collectivité.

**B/ Économie, équilibre commercial et cohérence d'actions :**

La CCPB compte environ 2 800 emplois sur son territoire pour environ 8 900 actifs et un taux de chômage à 14 %. En ce qui concerne les zones d'activités, la CCPB dispose de 110 hectares environ répartis sur une douzaine de sites. Elle prévoit 27 hectares d'extension pour l'accueil de nouvelles activités d'ici 2030.

L'outil « PLUi » est l'occasion de définir une vision partagée du territoire visant à conforter son attractivité et sa cohérence. Une telle stratégie permettrait de structurer et d'encadrer davantage le développement des zones d'activités économiques.

**Réserve :**

Concernant la zone « 2AUe » à Ons-en-Bray, les sensibilités écologiques y sont nombreuses, de fait, les mesures compensatoires pourraient y être importantes. Il y a donc un risque de perte économique sur ce projet. Afin d'en assurer la viabilité, une étude sur les impacts potentiels pourrait être réalisée.

**Suggestions :**

Il est important d'afficher plus clairement la stratégie économique dans le projet intercommunal de la CCPB.

Le projet de PLUIH pourrait présenter un recensement des différentes friches, ainsi que leur devenir.

**C/ Les Orientations d'Aménagements et de Programmation :**

Il est nécessaire de souligner, conformément à l'article L.151-48 du Code de l'urbanisme, que les Communautés de communes de moins de 30 000 habitants qui réalisent un PLUi valant PLH, n'ont pas d'obligation d'inclure dans le projet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Néanmoins, si la Communauté de communes choisit d'inclure des OAP dans le PLUIH, alors cette dernière doit respecter l'article L.151-46 du code de l'urbanisme et de ce fait, reprendre les éléments habitat précisés dans l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Le PLU arrêté comporte quatorze Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), toutes sectorielles. Trois OAP concernent Saint-Germer-de-Fly, deux concernent Lachapelle-aux-Pots, deux concernent Saint-Aubin-en-Bray, deux concernent Espaubourg et deux concernent Sérifontaine, enfin les communes de Lalande-en-Son, Ons-en-Bray et Talmontiers sont chacune, concernées par une OAP. Les OAP sont en majeure partie à vocation d'habitat, pour 10 d'entre elles.

**Réserve :**

Les OAP doivent être complétées, notamment par leurs superficies. Elles doivent toutes comporter des objectifs de production de logements et ce, afin de permettre la vérification du respect des densités affichées par le SCOT.

Il conviendrait de compléter les OAP habitat en détaillant la programmation en logements par secteur.

**Recommandation :**

Les OAP sont l'occasion de définir les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces. Elles méritent donc davantage de précisions. Elles pourraient ainsi, indiquer les typologies de bâtis prévus, des préférences d'orientations des bâtiments dans un souci d'une meilleure adaptation au changement climatique, le principe d'infiltration à la parcelle pour toutes les opérations, l'intégration d'îlots de nature, etc.

**Suggestions :**

L'OAP n° 1 est identifiée en zone « UDr », il s'agit donc d'un secteur à risque. Une justification pourrait être appréciable sur l'opportunité de cette construction, ainsi que les mesures déployées pour limiter les risques.

L'OAP n° 2 donne à voir les grands principes d'aménagements de l'extension de la salle socio-culturelle de Saint-Germer-de-Fly. Il serait intéressant d'indiquer les garanties concernant la préservation du cours d'eau.

L'OAP n° 3 prévoit de nombreux emplacements sur un hameau. Il est nécessaire de faire attention à l'équilibre avec le bourg et au mitage agricole. En effet, deux îlots agricoles se trouvent complètement enclavés. Le projet de PLUIH pourrait s'interroger sur leur devenir.

Il serait intéressant d'intégrer dans l'OAP n° 4 des principes d'aménagements, afin de pouvoir traduire plus opérationnellement le projet.

Concernant l'OAP n° 5, il pourrait, *a minima*, être précisé s'il s'agit d'une opération d'ensemble ou non. Le SCoT indique une densité de 22 logements par hectare pour les « communes pôles ». Sur l'OAP n° 5, même si la partie Nord atteindra cet objectif, ce n'est pas le cas de la partie Sud. Il conviendrait d'augmenter la densité sur la partie Nord, si l'équilibre de 22 logements à l'hectare sur l'ensemble de la zone est recherché.

Concernant les OAP n° 8 et 9, il serait intéressant d'étudier la possibilité d'augmenter la densité. En effet, pour la zone d'extension de l'OAP n° 8, nos calculs de densité aboutissent à 6 logements par hectare.

Concernant l'OAP n° 10, nos calculs de densité aboutissent à 12 logements à l'hectare. Il conviendrait d'étudier les possibilités d'augmenter la densité.

Le secteur étant soumis à de fortes pentes, l'OAP n° 11 pourrait décrire les principes d'aménagement mis en œuvre afin de limiter le ruissellement.

Il conviendrait de compléter l'OAP n° 12 qui est très succincte, afin de préciser le projet de reconversion.

Il est important que l'OAP n° 14 précise davantage les principes d'aménagement de cette zone 1AUh.

Des OAP auraient pu être réalisées sur d'autres projets, par exemple sur l'extension de la salle socio-culturelle à Flavacourt ou sur la zone à vocation de loisirs à Lalandelle.

## 6. Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique

### A/ Déplacements et mobilités :

Le territoire intercommunal dispose d'une seule gare ferroviaire, localisée à Sérifontaine et desservie par la ligne « Saint-Denis / Dieppe ». De plus, le PADD identifie quatre pôles pour favoriser l'intermodalité. Le déploiement d'aires de covoiturage est encouragé sur les pôles de Sérifontaine, Saint-Germer-de-Fly et au croisement des RD22 et RN31.

La CCPB ayant la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), elle a la possibilité de réaliser un plan de mobilité simplifié. Le plan de mobilité simplifié est un outil permettant d'organiser les mobilités, sans toutefois avoir un caractère opposable.

### Suggestion :

La CCPB pourrait engager une réflexion sur la réalisation d'un plan de mobilité simplifiée.

Pour information, l'article 64 de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 indique que dans les parcs de stationnement de plus de dix places de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, au moins un emplacement sur cinq est pré-équipé d'une borne de recharge électrique. Cette information pourra être reprise dans le règlement.

**B/ Adaptation au changement climatique :**

Le PLUIH constitue une échelle d'action locale stratégique dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Les questions de limitation de l'artificialisation des sols, d'intégration de la biodiversité dans les espaces urbains, d'organisation de la forme urbaine de manière à optimiser les énergies, d'accompagnement de nouvelles formes de mobilité, ou encore de réduction de la sensibilité aux risques climatiques doivent être pensées de manière intégrée au travers des outils opérationnels du PLUIH (OAP, règlements).

**Recommandation :**

Les OAP pourraient proposer des informations et des préconisations concernant l'adaptation au changement climatique, elles pourraient aussi indiquer les transports en commun, ainsi que voies douces à proximité. Le PLUIH pourraient aussi prioriser l'urbanisation à proximité des arrêts de transports collectifs.

Les EPCI de plus de 20 000 habitants ont l'obligation de réaliser un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), conformément à l'article L.229-26 du code de l'environnement. La CCPB n'est donc pas soumise actuellement à cette obligation, toutefois, si ses projections démographiques se réalisent, elle devra engager cette démarche.

Sur les énergies renouvelables, le PADD évoque le développement de projets photovoltaïques à Flavacourt et Sérifontaine, ainsi qu'un projet de méthanisation à Saint-Germer-de-Fly.

**Suggestion :**

Il est important que la CCPB s'interroge sur les différents documents d'urbanisme supra-communaux. En effet, il est aujourd'hui possible de réaliser un SCoT valant PCAET. La révision du SCoT pourrait donc être l'occasion d'élaborer conjointement un PCAET.

Il serait intéressant de préciser les différents projets d'énergies renouvelables et d'y apporter une traduction au sein du projet de PLUIH.

**7. Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents**

Ces points sont reportés en annexe C du présent document.

**Suggestion :**

Le PLU arrêté méritera une relecture complète, afin de corriger les éventuelles « coquilles » encore présentes dans le document.

  
**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des Territoires**

## ANNEXE A

### Communauté de Communes du Pays de Bray (CCPB) Servitudes d'Utilité Publique & contraintes administratives

#### 23 communes :

BLACOURT, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, CUIGY-EN-BRAY, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, HODENC-EN-BRAY, LABOSSE, LACHAPELLE-AUX-POTS, LALANDE-EN-SON, LALANDELLE, LHÉRAULE, ONS-EN-BRAY, PUISEUX-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-PIERRE-ÈS-CHAMPS, SÉRIFONTAINE, TALMONTIERS, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLEMBRAY, VILLERS-SAINT-BARTHÉLÉMY, VILLERS-SUR-AUCHY

#### Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

##### Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits (AC1) :

Gestionnaire de SUP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

- Ancienne Abbaye à Saint-Germer-de-Fly : arrêté d'inscription du 27/06/1983 (fiche « Mérimée » : PA00114859) ; commune concernée : Saint-Germer-de-Fly ;
- Église et Chapelle de Saint-Germer-de-Fly : arrêté de classement du 01/01/1840 (fiche « Mérimée » : PA00114860) ; commune concernée : Saint-Germer-de-Fly ;
- Église de Flavacourt : arrêté de classement du 26/11/1931 (fiche « Mérimée » : PA00114687) ; commune concernée : Flavacourt ;
- Église Saint-Denis à Hodenc-en-Bray : arrêté de classement du 12/10/1995 (fiche « Mérimée » : PA00114716) ; commune concernée : Hodenc-en-Bray ;
- Église Saint-Denis à Sérifontaine : arrêté de classement du 24/05/1928 (fiche « Mérimée » : PA00114911) ; commune concernée : Sérifontaine ;
- Fours de la Crapeaudière à Lachapelle-aux-Pots : arrêté d'inscription du 18/02/2002 (fiche « Mérimée » : PA60000032) ; communes concernées : Blacourt, Lachapelle-aux-Pots.

##### Servitudes de protection des réserves naturelles (AC3) :

Gestionnaire de SUP : Conseil Régional des Hauts-de-France

- Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Larris et tourbières de Saint-Pierre-ès-Champs : délibération du 12/02/2010 ; communes concernées : Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs.

40 rue Jean Racine  
BP 20317 - 60321 Beauvais cedex  
téléphone : 03 64 58 17 34  
ddt-saaa-pot@oise.gouv.fr  
www.oise.gouv.fr

**Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS7)**

**Gestionnaire de SUP :** Agence Régionale de Santé (ARS)

- Captage de Flavacourt (périmètres rapproché et éloigné) : DUP du 28/12/1989 ; commune concernée : Flavacourt ;
- Captage de Labosse (périmètres rapproché et éloigné) : DUP du 10/06/1983 ; commune concernée : Labosse ;
- Captage de Lalandelle (périmètres rapproché et éloigné) : DUP du 02/11/1992 ; commune concernée : Lalandelle ;
- Captages d'Ons-en-Bray (périmètres rapprochés et éloignés) : DUP des 14/12/1984 et 04/07/1985 ; commune concernée : Ons-en-Bray ;
- Captages de Saint-Pierre-ès-Champs (périmètres rapprochés et éloignés) : DUP du 12/02/1999 ; commune concernée : Saint-Pierre-ès-Champs ;
- Captages de Sérifontaine (périmètres rapprochés et éloignés) : DUP du 26/05/1986 ; commune concernée : Sérifontaine ;
- Captage du Vaumain (périmètres rapproché et éloigné) : DUP du 11/06/1988 ; commune concernée : Le Vaumain ;
- Captage du Vauroux (périmètres rapproché et éloigné) : DUP du 08/02/1991 ; commune concernée : Le Vauroux ;

**Servitudes d'alignement (EL7)**

**Gestionnaire de SUP :** Conseil Départemental de l'Oise (CD60)

- RD 22 : arrêtés d'alignement des 10/01/1852, 18/08/1852 (MàJ le 02/03/1909), 18/05/1852 (MàJ en 07/1907), 20/06/1844 (MàJ en 07/1907), 18/06/1882 (MàJ le 02/08/1907) et 20/05/1891 (MàJ en 07/1907) ; communes concernées : Flavacourt, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-Pots, Lalandelle, Saint-Aubin-en-Bray ;
- RD 102 : arrêtés d'alignement des 08/11/1861 (MàJ le 20/08/1907) et 19/08/1896 (MàJ le 02/08/1907) ; communes concernées : Puisieux-en-Bray, Sérifontaine ;
- RD 104 : arrêtés d'alignement des 31/08/1868 (MàJ le 20/08/1907) et 07/08/1866 (MàJ le 20/08/1907) ; communes concernées : Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs ;
- RD 109 : arrêtés d'alignement des 14/10/1869 (MàJ en 09/1907), 17/05/1869 (MàJ en 09/1907) et 18/09/1837 (MàJ le 20/03/1914) ; communes concernées : Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Saint-Aubin-en-Bray ;
- RD 129 : arrêtés d'alignement des 05/08/1854 (MàJ en 08/1907) et 19/04/1844 ; communes concernées : Saint-Germer-de-Fly, Le Vauroux ;
- RD 153 : arrêté d'alignement du 13/08/1846 ; commune concernée : Labosse ;
- RD 166 : arrêté d'alignement du 19/10/1899 (MàJ le 01/08/1911) ; communes concernées : Labosse, Le Vaumain ;
- RD 501 : arrêté d'alignement du 11/05/1861 ; commune concernée : Lachapelle-aux-Pots ;
- RD 915 : arrêtés d'alignement des 29/10/1830 (MàJ le 25/03/1914) et 09/10/1833 (MàJ le 20/03/1914) ; communes concernées : Sérifontaine, Talmontiers ;

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)**

**Gestionnaire de SUP :** GRTgaz

Arrêté préfectoral du 12/02/2018, instituant des Servitudes d'Utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel « GRTgaz » du département de l'Oise.

Sont concernées les communes de : Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Lachapelle-aux-Pots, Lalande-en-Son (1 poste de livraison), Ons-en-Bray, Puisieux-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray (1 poste de livraison), Saint-Germer-de-Fly (2 postes de livraison), Sérifontaine (2 postes de livraison), Villers-Saint-Barthélémy, Villers-sur-Auchy.



**Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4) :**

**Gestionnaire de SUP : Réseau de transport d'électricité (Rte)**

- Ligne aérienne à haute tension 400 kv n° 1 « Barnabos / Remise » ;
- Ligne aérienne à haute tension 400 kv n° 2 « Barnabos / Remise » ;
- Ligne aérienne à haute tension 400 kv n° 1 « Barnabos / Terrier » ;
- Ligne aérienne à haute tension 400 kv n° 2 « Barnabos / Terrier » ;
- Ligne aérienne à haute tension 63 kv n° 2 « Sérifontaine / Trie-Château » ;
- Ligne aérienne à haute tension 63 kv n° 1 « Étrépagny / Gournay » ;
- Ligne aérienne à haute tension 63 kv n° 1 « Étrépagny / Trie-Château » ;
- Ligne aérienne à haute tension 63 kv n° 1 « Gournay / Trie-Château » ;
- Poste de transformation 63 kv « Sérifontaine ».

Sont concernées les communes de : le Coudray-Saint-Germer, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Flavacourt, Lalande-en-Son, Lalandelle, Ons-en-Bray, Pulseux-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Sérifontaine (1 poste de transformation), Talmontiers, le Vaumain, le Vauroux.

**Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1) :**

**Gestionnaire de SUP : Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT60)**

Arrêté préfectoral du 01/03/2010 (modifié le 24/02/2014) approuvant le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) de l'Avelon.

Sont concernées les communes de : Lachapelle-aux-Pots, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray.

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1, PT2 & PT2LH) :**

**Gestionnaire de SUP : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)**

L'ensemble des servitudes de télécommunications initialement présentes sur le territoire intercommunal de la CCPB a été abrogé par arrêtés ministériels des 26/11/2020, 01/03/2021 et 18/03/2021.

**Servitudes relatives aux chemins de fer (T1) :**

**Gestionnaire de SUP : SNCF**

- Ligne n° 330000 « Saint-Denis / Dieppe (2 voies principales non électriques) ; communes concernées : Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Sérifontaine ;
- Voles de services (non électriques) ; commune concernée : Sérifontaine.

**Contraintes administratives**

**Nuisances acoustiques des transports terrestres :**

Arrêté préfectoral du 23/11/2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers du département de l'Oise.

- RN 31 ; communes concernées : Cuigy-en-Bray (cat. 3 & 4), Espaubourg (cat. 3 & 4), Ons-en-Bray (cat. 4), Saint-Aubin-en-Bray (cat. 4), Saint-Germer-de-Fly (cat. 3 & 4), Villers-Saint-Barthélémy (cat. 3) ;
- RD 915 ; communes concernées : Sérifontaine (cat. 3 & 4), Talmontiers (cat. 3 & 4) ;
- RD 931 ; commune concernée : Villers-Saint-Barthélémy (cat. 3) ;
- RD 981 ; commune concernée : Labosse (cat. 3).

**Routes à grande circulation :**

Décret n° 2009-615 du 03/06/2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31/05/2010, fixant la liste des routes à grande circulation dans le département de l'Oise.

- RN 31 ; communes concernées : Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Villers-Saint-Barthélémy ;
- RD 931 ; commune concernée : Villers-Saint-Barthélémy ;
- RD 981 ; commune concernée : Labosse.

**Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) :**

Arrêté préfectoral du 22/03/2019 de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de l'Oise.

Est concernée la commune de : Villebray (SIS n° 60SIS06517).

**Zonages archéologiques :**

- Zonage archéologique du Coudray-Saint-Germier (arrêté préfectoral du 25/06/2019) ;
- Zonage archéologique de Cuigy-en-Bray (arrêté préfectoral du 13/08/2008) ;
- Zonage archéologique de Lachapelle-aux-Pots (arrêté préfectoral du 09/02/2004) ;
- Zonage archéologique de Lhéraule (arrêté préfectoral du 11/08/2004) ;
- Zonage archéologique de Saint-Aubin-en-Bray (arrêté préfectoral du 07/06/2002) ;
- Zonage archéologique de Saint-Pierre-es-Champs (arrêté préfectoral du 16/06/2010) ;
- Zonage archéologique de Sénfontaine (arrêté préfectoral du 15/06/2003) ;
- Zonage archéologique de Talmontiers (arrêté préfectoral du 13/07/2010) ;
- Zonage archéologique de Villebray (arrêté préfectoral du 10/03/2003) ;
- Zonage archéologique de Villers-sur-Auchy (arrêté préfectoral du 03/07/2006) ;



Direction Départementale  
des Territoires

## ANNEXE B

### Annexe à l'avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLUIH de la Communauté de Communes du Pays de Bray

Les points suivants méritent d'être complétés ou précisés.

Sur la méthode de définition des dents creuses, la caractérisation en « renouvellement urbain » des parcelles suivantes pourrait être justifiée :

- Sur la commune de Cuigy-en-Bray, les parcelles 355 et 354 ;
- Sur la commune de Le Vauroux, les parcelles 451 à 455 et 225 ;
- Sur la commune de Lheraule, les parcelles 388, 389 et 390.

Sur le zonage urbain, il conviendrait de justifier l'extension de la tache urbaine sur les parcelles suivantes :

- Sur la commune d'Espaubourg, sur la parcelle 200, entre les parcelles 199 et 140 ;
- Sur la commune de Flavacourt, sur la parcelle 83 qui ne figure pas dans le potentiel de logements et sur la parcelle 159 ;
- Sur la commune d'Hodenc-en-Bray, sur la parcelle 119 ;
- Sur la commune de Labossé, sur la parcelle 410 et 411 ;
- Sur la commune de Lalandelle, sur les parcelles 375, 373, 667 et 369 ;
- Sur la commune de Le Vaumain, sur la parcelle 369 ;
- Sur la commune d'Ons-en-Bray, sur la parcelle 15 ;
- Sur la commune de Puiseux-en-Bray, sur la parcelle 82 ;
- Sur la commune de Saint Aubin-en-Bray, sur les parcelles 38 et 39 ;
- Sur la commune de Villers-Saint-Barthélemy, sur les parcelles 754 et 560 ;
- Sur la commune de Villers-sur-Auchy, sur les parcelles 256.

Dans un souci de gestion économe de l'espace, il serait intéressant de préciser les raisons pour lesquelles certaines parcelles ne sont pas intégrées au potentiel de densification :

- Sur la commune de Blacourt, les parcelles 653, 655 et 657 ;
- Sur la commune de Cuigy-en-Bray, la parcelle 593 ;
- Sur la commune de Le Vaumain, les parcelles 200 et 627 ;
- Sur la commune de Saint Aubin-en-Bray, sur les parcelles 297 et 12 ;
- Sur la commune de Saint-Germer-de-Fly, sur les parcelles 32, 33 et 34 en zone « UD » ;
- Sur la commune de Villers-Saint-Barthélemy, sur les parcelles 790, 375, 372 ;
- Sur la commune de Villers-sur-Auchy, sur les parcelles 258 et 370.

**L'opportunité de ces zones pourrait être davantage justifiée :**

- La zone « 2AUh » à Lachapelle-aux-Pots, d'une superficie de 15 743 m<sup>2</sup> prévoyant l'accueil de 35 logements, en extension ;
- La zone « 2AUh » au Coudray-Saint-Germer ;
- La zone « 1AUh » à Talmontiers.



**Direction Départementale  
des Territoires**

**ANNEXE C**  
**Annexe à l'avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLUIH  
de la Communauté de Communes du Pays de Bray**

Les points suivants méritent d'être complétés afin d'améliorer la compréhension ou la lecture du document.

**Rapport de présentation :**

- Le périmètre de l'OAP n° 5 diffère selon les plans, en annexes 1 et 2 du rapport de présentation.
- Le zonage de l'OAP n° 6, dans l'annexe 1, ne reprend pas l'intégralité de son périmètre.
- Dans l'annexe 1, le nombre de logements réalisables à Villers-Saint-Barthélemy est erroné et non : 119 logements au lieu de 9.
- La résolution des cartographies concernant les risques naturels pourra être améliorée.
- Il existe certaines incohérences entre les annexes 1 et 2 du rapport de présentation. Il conviendrait de les corriger.
  - Sur la commune de Blacourt, il est indiqué dans le bilan des surfaces consommées du PLUIH (annexe 2), une consommation foncière de 982 m<sup>2</sup>. Toutefois, cette consommation n'apparaît pas dans l'annexe 1 en tant que potentiel d'extension. Le nombre de logements potentiels sur cette zone n'est donc pas comptabilisé ;
  - Sur la commune de La Chapelle-aux-Pots, l'annexe 1 du rapport de présentation présente 2 logements en extension sur la parcelle 26. Toutefois, cette consommation n'est pas reprise dans l'annexe 2 du rapport de présentation ;
  - Sur la commune de La Chapelle-aux-Pots, concernant l'OAP n° 5, le nombre de logements prévus n'est pas indiqué dans l'annexe 1 du rapport de présentation ;
  - Sur la commune de Villers-Saint-Barthélemy, les parcelles 802 et 803 ne sont pas identifiées dans les potentiels en extension, mais sont tout de même considérés comme consommés ;
  - Sur la commune de Villers-Saint-Barthélemy, l'extension sur les parcelles 752, 753, 754 et 639 doit être comptabilisée dans l'annexe 2 du rapport de présentation.

**Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

- Les schémas de principe des OAP n° 6, 7, 9 et 11 ne font pas apparaître les constructions existantes.

**Règlement graphique :**

- Le plan de zonage du territoire (1/25000ème) est difficilement exploitable : les limites, ainsi que le nom des communes ne sont pas indiqués.
- Les noms des hameaux ne sont pas indiqués.
- Les hameaux, identifiés en zone « Uh », pourraient plutôt être identifiés en « Nh ».

- La légende de l'ensemble des plans de zonage est strictement identique pour toutes les communes. Il conviendra de résumer la légende de chaque plan, aux éléments présents sur ledit document. Enfin, les articles du code de l'urbanisme pourront compléter les éléments de prescriptions particulières.
- Les cimetières ne sont pas matérialisés sur les plans de toutes les communes, bien qu'ils soient représentés par une trame dans la légende.
- Les numéros de parcelles cadastrales correspondant aux emplacements réservés ne sont pas toujours lisibles.

#### **Règlement écrit :**

- Le règlement écrit comporte un lexique, des schémas, un tableau récapitulatif des destinations et des sous-destinations, ce qui en permet une bonne compréhension.
- Le nombre et la surface des annexes ne sont pas limités. Le pourcentage de l'emprise est imposée mais est différent selon la zone.

#### **Annexes :**

- L'organisation des annexes pourra être revue : l'annexe « PPRi », ainsi que les plans d'alignement devront intégrer l'annexe « Servitudes d'Utilité Publiques » (pour rappel, les règlements graphiques et écrits, ainsi que leurs annexes et les Servitudes d'Utilité Publique font partie des pièces opposables d'un document d'urbanisme), l'annexe « Pollution des sols » pourra intégrer l'annexe « Informations jugées utiles ». Enfin, une annexe « Contraintes administratives » pourra être créée, elle intégrera les zonages archéologiques, les SIS, les routes à grandes circulation et les nuisances acoustiques des transports terrestres.
- Les emplacements réservés pourront respecter l'ordre alphabétique et notamment, les ER n° 61 et 62 de plus
  - ER n° 13 : l'ER est situé sur 2 parcelles, toutefois un seul numéro est inscrit dans le tableau
  - ER n° 16 : les parcelles concernées sont les parcelles 35 et 37 et non 1
  - ER n° 18, 19 et 20 : il s'agit de la commune de « Hodenc-en-Bray »
  - ER n° 28, 31 et 43 : il conviendra de vérifier la correspondance entre le tableau récapitulatif et les plans concernant les numéros de parcelle
  - ER n° 51 : il semble manquer un numéro de parcelle, concernant la partie au Nord de l'ER
  - ER n° 53 et 54 : les emplacements réservés ont été permutés
- Concernant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, il conviendra de compléter le tableau récapitulatif avec la commune de Serfontaine (parcelle 968)
- Concernant les éléments du patrimoine bâti à protéger, la ferme au Vauroux présente une incohérence localisation sur la parcelle 87 dans le tableau récapitulatif et sur la parcelle 86 sur les plans.



Unité Départementale  
de  
l'Architecture  
et du Patrimoine  
de l'Oise  
L'Architecte des  
Bâtiments de France



Compiègne, 7 juin 2021

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie  
40 rue Jean Racine  
BP 20317  
60021 BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Semblat  
E mail : sdap.oise@culture.gouv.fr  
Poste : 69 40  
Nos Réf. : JLG/JS  
Vos Réf. :  
Objet : Consultation PLUI-H arrêté  
Communauté de communes du Pays de Bray

Palais National  
Pl. Du Gal. De Gaulle  
60200 COMPIEGNE  
Tél : 03 44 38 69 40  
Fax : 03 44 40 43 74

### Observations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Suite à votre demande d'avis du 03/05/2021, j'ai l'honneur de vous faire part des observations de l'UDAP de l'Oise concernant le PLUI-H arrêté de la communauté de communes du Pays de Bray arrêté le 29/03/2021.

Les dispositions réglementaires et l'annexe au règlement portant sur les éléments du patrimoine bâti à protéger et les éléments du patrimoine paysager à protéger démontrent l'intérêt porté par la communauté au patrimoine architectural, urbain et paysager du territoire, témoin de l'histoire des lieux. Les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme ont été utilement mis en œuvre eu égard à la liste des éléments protégés et à leur repérage sur le zonage du territoire et sur les zonages des communes.

#### • Concernant les Monuments Historiques :

À l'article 3.1.2.3 « Le patrimoine culturel et architectural », la liste des Monuments Historiques en pages 212 et 213 du rapport de présentation doit être complétée :

Commune de SERIFONTAINE :

Il convient d'ajouter : Église : classement par arrêté du 24 mai 1928.

Commune de SAINT-GERMER-DE-FLY :

Il convient de compléter : église classée par liste de 1840.

#### • Concernant les espaces protégés :

On prendra en compte la nécessaire préservation des abords des Monuments Historiques.

• **Concernant les paysages et le caractère rural du territoire :**

Il conviendra de reporter précisément sur le règlement graphique les cônes de vue répertoriés en page 35 du PADD, pour la préservation des entités paysagères remarquables indiqués en pages 201 à 208 du rapport de présentation, notamment sur les secteurs de Saint-Germer-de-Fly et de La-Chapelle-aux-Pots, ainsi que depuis les entrées de villages, les points hauts (ex : mont-Sainte-Hélène) et les panoramas lointains (ex : plateau et forêt de Thelle). Par ailleurs, les perspectives sur le bocage brayon des villages et hameaux devra également être pris en compte.

A cet égard, outre les clôtures végétales, haies, arbres et ilots végétaux, on veillera également à la préservation de l'ensemble des espaces plantés et des jardins et à les protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

• **Concernant le petit patrimoine bâti et paysager :**

Outre la prise en compte dans le document d'orientation et d'objectifs du recensement et de la protection du petit patrimoine historique des villages et des éléments environnementaux (aménagements hydrauliques, mares, étangs, zones humides, abords des cours d'eau), une attention pourrait être portée aussi au petit patrimoine culturel des rivières en particulier celles des vallées de l'Avelon et de l'Epte, (ouvrages hydrauliques, moulins s'ils existent et autres aménagements), et ainsi être protégé au titre de l'article 151-19 du Code de l'urbanisme.

• **Concernant les projets urbains :**

Les zones en capacités d'extension urbaine répertoriées dans l'annexe 1 du rapport de présentation devront prendre en compte le caractère des paysages emblématiques et éviter toute banalisation de l'environnement paysager et urbain. Il conviendra de préserver impérativement l'ensemble des coupures paysagères existantes afin d'éviter toute conurbation. L'intégration des extensions urbaines à l'échelle du paysage, du bâti existant et de sa structure sera nécessaire. L'effet de mitage par les constructions et les équipements sera interdit ou limité par des mesures compensatoires d'intégration paysagère.

On proscriera ou interdira la sur-densification interne des villages au détriment d'espaces interstitiels traditionnels et de la structure du bâti vernaculaire (jardins, vergers, venelles...).

Les différents aménagements, notamment à La-Chapelle-aux-Pots, Sérifontaine et Saint-Germer-de-Fly, décrits dans le document d'orientations d'aménagement et de programmation devront être réétudiés si nécessaire afin de garantir les abords MH, le maintien des silhouettes traditionnelles des villages et des paysages.

• **Concernant l'architecture et la mise en valeur du patrimoine :**

On indiquera dans le PLUI-H que l'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera privilégiée par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures (briques, pierres, moellons, pierres de taille, enduits muraux, pans de bois, argile, silex, torchis...) qui devront rester apparentes. Au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, les dispositifs d'isolation thermique pourront être interdits sur les matériaux traditionnels, dont il convient de préserver les abords et la cohérence patrimoniale.

• **Concernant les panneaux photovoltaïques :**

Concernant les panneaux ou éléments photovoltaïques mentionnés dans l'article 5 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement, on précisera que les panneaux photovoltaïques devront par leur couleur, aspect et géométrie, correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, il convient de prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles des rues, des routes, des chemins, des espaces publics traversant les paysages et des espaces protégés.

En conclusion, le développement économique de la communauté de communes du Pays de Bray devra se faire en harmonie avec le patrimoine paysager et bâti qu'il soit ou non protégé.

L'Architecte des Bâtiments de France,  
Chef de l'Unité Départementale de  
l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Jean Lucien GUENOUN





Direction Départementale  
des Territoires

**Communauté de Communes du Pays de Bray (CCPB)  
Servitudes d'Utilité Publique & contraintes administratives**

**23 communes :**

BLACOURT, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, CUIGY-EN-BRAY, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, HODENC-EN-BRAY, LABOSSE, LACHAPELLE-AUX-POTS, LALANDE-EN-SON, LALANDELLE, LHÉRAULE, ONS-EN-BRAY, PUISEUX-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-PIERRE-ÈS-CHAMPS, SÉRIFONTAINE, TALMONTIERS, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLEMURAY, VILLERS-SAINT-BARTHÉLÉMY, VILLERS-SUR-AUCHY

**Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

**Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits (AC1) :**

**Gestionnaire de SUP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)**

- Ancienne Abbaye à Saint-Germer-de-Fly : arrêté d'inscription du 27/06/1983 (fiche « Mérimée » : PA00114859) ; commune concernée : Saint-Germer-de-Fly ;
- Église et Chapelle de Saint-Germer-de-Fly : arrêté de classement du 01/01/1840 (fiche « Mérimée » : PA00114860) ; commune concernée : Saint-Germer-de-Fly ;
- Église de Flavacourt : arrêté de classement du 26/11/1931 (fiche « Mérimée » : PA00114687) ; commune concernée : Flavacourt ;
- Église Saint-Denis à Hodenc-en-Bray : arrêté de classement du 12/10/1995 (fiche « Mérimée » : PA00114716) ; commune concernée : Hodenc-en-Bray ;
- Église Saint-Denis à Sérifontaine : arrêté de classement du 24/05/1928 (fiche « Mérimée » : PA00114911) ; commune concernée : Sérifontaine ;
- Fours de la Grapeaudière à Lachapelle-aux-Pots : arrêté d'inscription du 18/02/2002 (fiche « Mérimée » : PA60000032) ; communes concernées : Blacourt, Lachapelle-aux-Pots.

**Servitudes de protection des réserves naturelles (AC3) :**

**Gestionnaire de SUP : Conseil Régional des Hauts-de-France**

- Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Laris et tourbières de Saint-Pierre-ès-Champs : délibération du 12/02/2010 ; communes concernées : Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs.

### **Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) :**

**Gestionnaire de SUP : Agence Régionale de Santé (ARS)**

- Captage de Flavacourt (périmètres rapproché et éloigné) : DUP du 28/12/1989 ; commune concernée : Flavacourt ;
- Captage de Labosse (périmètres rapproché et éloigné) : DUP du 10/06/1983 ; commune concernée : Labosse ;
- Captage de Lalandelle (périmètres rapproché et éloigné) : DUP du 02/11/1992 ; commune concernée : Lalandelle ;
- Captages d'Ons-en-Bray (périmètres rapprochés et éloignés) : DUP des 14/12/1984 et 04/07/1985 ; commune concernée : Ons-en-Bray ;
- Captages de Saint-Pierre-ès-Champs (périmètres rapprochés et éloignés) : DUP du 12/02/1999 ; commune concernée : Saint-Pierre-ès-Champs ;
- Captages de Sérifontaine (périmètres rapprochés et éloignés) : DUP du 26/05/1986 ; commune concernée : Sérifontaine ;
- Captage du Vaumain (périmètres rapproché et éloigné) : DUP du 11/06/1988 ; commune concernée : Le Vaumain ;
- Captage du Vauroux (périmètres rapproché et éloigné) : DUP du 08/02/1991 ; commune concernée : Le Vauroux ;

### **Servitudes d'alignement (EL7) :**

**Gestionnaire de SUP : Conseil Départemental de l'Oise (CD60)**

- RD 22 : arrêtés d'alignement des 10/01/1852, 18/08/1852 (MàJ le 02/03/1909), 18/05/1852 (MàJ en 07/1907), 20/06/1844 (MàJ en 07/1907), 18/06/1882 (MàJ le 02/08/1907) et 20/05/1891 (MàJ en 07/1907) ; communes concernées : Flavacourt, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-Pots, Lalandelle, Saint-Aubin-en-Bray ;
- RD 102 : arrêtés d'alignement des 08/11/1861 (MàJ le 20/08/1907) et 19/08/1896 (MàJ le 02/08/1907) ; communes concernées : Puisseux-en-Bray, Sérifontaine ;
- RD 104 : arrêtés d'alignement des 31/08/1868 (MàJ le 20/08/1907) et 07/08/1866 (MàJ le 20/08/1907) ; communes concernées : Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs ;
- RD 109 : arrêtés d'alignement des 14/10/1869 (MàJ en 09/1907), 17/05/1869 (MàJ en 09/1907) et 18/09/1837 (MàJ le 20/03/1914) ; communes concernées : Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Saint-Aubin-en-Bray ;
- RD 129 : arrêtés d'alignement des 05/08/1854 (MàJ en 08/1907) et 19/04/1844 ; communes concernées : Saint-Germer-de-Fly, le Vauroux ;
- RD 153 : arrêté d'alignement du 13/08/1846 ; commune concernée : Labosse ;
- RD 166 : arrêté d'alignement du 19/10/1899 (MàJ le 01/08/1911) ; communes concernées : Labosse, le Vaumain ;
- RD 501 : arrêté d'alignement du 11/05/1861 ; commune concernée : Lachapelle-aux-Pots ;
- RD 915 : arrêtés d'alignement des 29/10/1830 (MàJ le 25/03/1914) et 09/10/1833 (MàJ le 20/03/1914) ; communes concernées : Sérifontaine, Talmonnières ;

### **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3) :**

**Gestionnaire de SUP : GRTgaz**

Arrêté préfectoral du 12/02/2018, instituant des Servitudes d'Utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel « GRTgaz » du département de l'Oise.

Sont concernées les communes de : Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Lachapelle-aux-Pots, Lalande-en-Son (1 poste de livraison), Ons-en-Bray, Puisseux-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray (1 poste de livraison), Saint-Germer-de-Fly (2 postes de livraison), Sérifontaine (2 postes de livraison), Villers-Saint-Barthélemy, Villers-sur-Auchy.

**Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4) :**

**Gestionnaire de SUP :** Réseau de transport d'électricité (Rte)

- Ligne aérienne à haute tension 400 kv n° 1 « Barnabos / Remise » ;
- Ligne aérienne à haute tension 400 kv n° 2 « Barnabos / Remise » ;
- Ligne aérienne à haute tension 400 kv n° 1 « Barnabos / Terrier » ;
- Ligne aérienne à haute tension 400 kv n° 2 « Barnabos / Terrier » ;
- Ligne aérienne à haute tension 63 kv n° 2 « Sérifontaine / Trie-Château » ;
- Ligne aérienne à haute tension 63 kv n° 1 « Étrépagny / Gournay » ;
- Ligne aérienne à haute tension 63 kv n° 1 « Étrépagny / Trie-Château » ;
- Ligne aérienne à haute tension 63 kv n° 1 « Gournay / Trie-Château » ;
- Poste de transformation 63 kv « Sérifontaine ».

Sont concernées les communes de : le Coudray-Saint-Germer, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Flayacourt, Lalande-en-Son, Lalandelle, Ons-en-Bray, Pulsieux-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Sérifontaine (1 poste de transformation), Talmonniers, le Vaumain, le Vauroux.

**Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1) :**

**Gestionnaire de SUP :** Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT60)

Arrêté préfectoral du 01/03/2010 (modifié le 24/02/2014) approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de l'Avelon.

Sont concernées les communes de : Lachapelle-aux-Pôts, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray.

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1, PT2 & PT2LH) :**

**Gestionnaire de SUP :** Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

L'ensemble des servitudes de télécommunications initialement présentes sur le territoire intercommunal de la CCPB a été abrogé par arrêtés ministériels des 26/11/2020, 01/03/2021 et 18/03/2021.

**Servitudes relatives aux chemins de fer (T1) :**

**Gestionnaire de SUP :** SNCF

- Ligne n° 330000 « Saint-Denis / Dieppe (2 voies principales non électriques) ; communes concernées : Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Sérifontaine ;
- Voies de services (non électriques) ; commune concernée : Sérifontaine.

**Contraintes administratives**

**Nuisances acoustiques des transports terrestres :**

Arrêté préfectoral du 23/11/2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers du département de l'Oise.

- RN 31 ; communes concernées : Cuigy-en-Bray (cat. 3 & 4), Espaubourg (cat. 3 & 4), Ons-en-Bray (cat. 4), Saint-Aubin-en-Bray (cat. 4), Saint-Germer-de-Fly (cat. 3 & 4), Villers-Saint-Barthélémy (cat. 3) ;
- RD 915 ; communes concernées : Sérifontaine (cat. 3 & 4), Talmonniers (cat. 3 & 4) ;
- RD 931 ; commune concernée : Villers-Saint-Barthélémy (cat. 3) ;
- RD981 ; commune concernée : Labosse (cat. 3).

**Routes à grande circulation :**

Décret n° 2009-615 du 03/06/2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31/05/2010, fixant la liste des routes à grande circulation dans le département de l'Oise.

- RN 31 ; communes concernées : Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Villers-Saint-Barthélémy ;
- RD 931 ; commune concernée : Villers-Saint-Barthélémy ;
- RD 981 ; commune concernée : Labosse.

**Secteurs d'information sur les Soils (SIS) :**

Arrêté préfectoral du 22/03/2019 de création de Secteurs d'Information sur les Soils (SIS) dans le département de l'Oise.

Est concernée la commune de : Villebray (SIS n° 60SIS06517).

**Zonages archéologiques :**

- Zonage archéologique du Coudray-Saint-Germer (arrêté préfectoral du 25/06/2013) ;
- Zonage archéologique de Cuigy-en-Bray (arrêté préfectoral du 13/08/2008) ;
- Zonage archéologique de Lachapelle-aux-Pots (arrêté préfectoral du 09/02/2004) ;
- Zonage archéologique de Lhéraule (arrêté préfectoral du 11/08/2004) ;
- Zonage archéologique de Saint-Aubin-en-Bray (arrêté préfectoral du 07/06/2002) ;
- Zonage archéologique de Saint-Pierre-es-Champs (arrêté préfectoral du 16/06/2010) ;
- Zonage archéologique de Sérfontaine (arrêté préfectoral du 15/06/2003) ;
- Zonage archéologique de Talmontiers (arrêté préfectoral du 13/07/2010) ;
- Zonage archéologique de Villebray (arrêté préfectoral du 10/03/2003) ;
- Zonage archéologique de Villers-sur-Auchy (arrêté préfectoral du 03/07/2006) ;



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
valant programme local de l'habitat  
de la communauté de communes du Pays de Bray (60)**

n°MRAe 2021-5425

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2021-5425 adopté lors de la séance du 27 juillet 2021 par  
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France  
1/17

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juillet 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays de Bray, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gréatadour.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\*\*\*

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Bray, le dossier ayant été reçu complet le 3 mai 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 20 mai 2021 :

- le préfet du département de l'Oise ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.  
Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.  
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.  
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

### Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Pays de Bray (CCPB) a arrêté par délibération du 29 mars 2021 son projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH). La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme et à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire intercommunal.

Le projet de PLUIH, qui couvre 23 communes, projette une croissance démographique de la population de +15,5 % pour atteindre 21 350 habitants à l'horizon 2030. Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, la construction de 1.120 nouveaux logements entre 2020 et 2030 est prévue, qui nécessite l'ouverture à l'urbanisation de 25 hectares affectés à l'habitat en extension. Le plan local d'urbanisme prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de 25,1 hectares de zones d'extension à vocation économique et 8,7 hectares pour des équipements publics. La consommation d'espace en extension d'urbanisation induite par le plan local d'urbanisme intercommunal est ainsi de 58,8 hectares.

L'étude des impacts du PLUIH reprises dans le rapport de présentation est insuffisante et doit être complétée notamment sur les thématiques du paysage, de la biodiversité, de la ressource en eau et des milieux aquatiques (eau potable, assainissement, protection des zones humides), des risques et nuisances, du climat et des déplacements.

La consommation d'espace induite par ce PLUIH est très importante pour un territoire d'environ 20 000 habitants. Dans un souci de limitation de la consommation de l'espace, l'autorité environnementale recommande de mieux justifier les besoins d'extension dans le cadre d'une vision intercommunale, pour dépasser l'addition de projet communaux et construire une réelle réflexion sur un projet territorial d'ensemble, d'étudier des mesures de réduction complémentaires.

Concernant la biodiversité, le PLUIH prévoit d'urbaniser près de 20 hectares de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. Or, la sensibilité écologique des secteurs de projet n'a pas été caractérisée.

De même, au moins 7,58 hectares de zone humide pourraient être détruites par le projet de PLUIH et aucune étude de caractérisation de zones humides n'a été faite. La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie reste à démontrer.

Les incidences du plan n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, notamment par recherche de variantes de localisation, de réduction et de compensation n'ont pas été définies.

Ces études complémentaires de caractérisation de la sensibilité écologique ou de caractérisation de zones humides doivent être réalisées dès la phase d'élaboration du plan afin de pouvoir définir en amont les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.

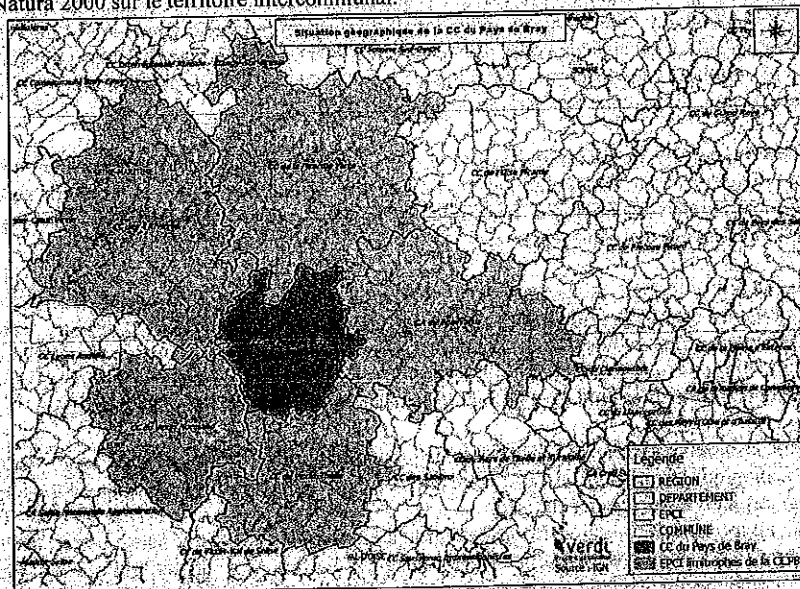
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

### Avis détaillé

#### I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays de Bray

La communauté de communes du Pays de Bray (CCPB) qui est située dans la partie ouest du département de l'Oise, en bordure des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, a arrêté par délibération du 29 mars 2021 son projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH).

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme et à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire intercommunal.



Localisation de la communauté de communes du Pays de Bray  
(source : page 13 du rapport de présentation)

La CCPB comprend 23 communes et comptait 18 492 habitants en 2015 selon l'INSEE. Le territoire est à dominante rurale et n'accueille pas de pôle urbain d'importance. La commune la plus importante est Sérifontaine avec 2 812 habitants. Le territoire est sous l'influence de Beauvais qui est située à moins de 10 km à l'est pour les emplois, du pôle de Gournay-en-Bray en Normandie pour les commerces et de l'aire urbaine de Paris qui est à 68 km.

D'après le SCoT de la communauté de communes du Pays de Bray approuvé le 13 novembre 2012, le territoire se structure autour des quatre centralités de taille moyenne suivantes :

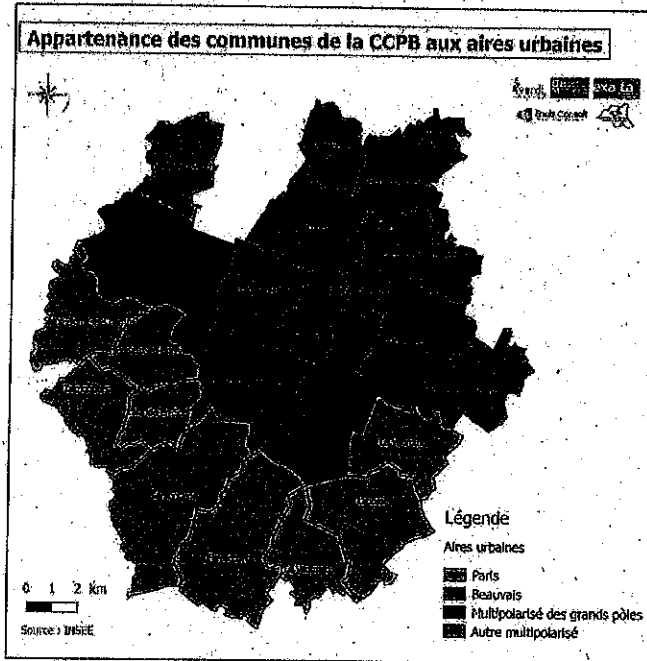
- le pôle Espaubourg, La Chapelle-aux-Pots, Saint-Aubin-en-Bray, Ons-en-Bray, Cuigy-en-Bray ;
- Saint-Germer de Fly ;

<sup>1</sup> Blacourt, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Flavacourt, Hodenc-en-Bray, La Bosse, La Chapelle-aux-Pots, Lalande-en-Son, Lalandelle, Le Coudray-Saint-Germer, Le Vaumain, Le Vauroux, Liéraule, Ons-en-Bray, Puiseux-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-es-Champs, Sérifontaine, Talmoniers, Villenbray, Villers-sur-Auchy et Villers-Saint-Barthélemy

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2021-5425 adopté lors de la séance du 27 juillet 2021 par  
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France



- Le Coudray-Saint-Germer ;
- Sérifontaine.



Communes de la communauté de communes du Pays de Bray et leur appartenance aux aires urbaines  
(source : page 14 du rapport de présentation)

Le projet urbain du projet de PLUIH prévoit une croissance démographique à l'horizon 2030 de +15,5 %. La population passerait ainsi de 18 492 en 2015 à 21 350 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de +0,96 % par an. L'évolution de population annuelle sur la période 2006-2016 a été de +0,44 % d'après l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 120 nouveaux logements entre 2020 et 2030 et affecte 25 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation. Il prévoit également 25,1 hectares de zones d'extension à vocation économique et 8,7 hectares pour des équipements publics (cf dernière page de l'annexe 2 du rapport de présentation).

La consommation foncière en extension induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal est ainsi de 58,8 hectares.

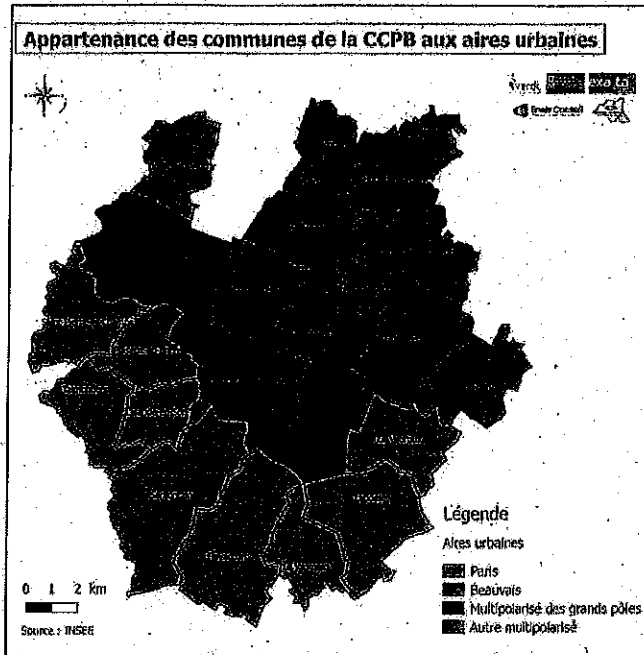
## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

### II.1 Résumé non technique

Aucun résumé non technique du rapport de présentation n'a été réalisé.

- Le Coudray-Saint-Germer ;
- Sérifontaine.



Communes de la communauté de communes du Pays de Bray et leur appartenance aux aires urbaines  
(source : page 14 du rapport de présentation)

Le projet urbain du projet de PLUIH prévoit une croissance démographique à l'horizon 2030 de +15,5 %. La population passerait ainsi de 18 492 en 2015 à 21 350 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de +0,96 % par an. L'évolution de population annuelle sur la période 2006-2016 a été de +0,44 % d'après l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 120 nouveaux logements entre 2020 et 2030 et affecte 25 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation. Il prévoit également 25,1 hectares de zones d'extension à vocation économique et 8,7 hectares pour des équipements publics (cf dernière page de l'annexe 2 du rapport de présentation).

La consommation foncière en extension induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal est ainsi de 58,8 hectares.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

### II.1 Résumé non technique

Aucun résumé non technique du rapport de présentation n'a été réalisé.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un résumé non technique présentant le projet d'aménagement et tous les éléments du rapport de présentation et d'en faire un fascicule séparé facilement identifiable par le public.*

## **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 259 et suivantes du rapport de présentation et porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin-Seine-Normandie et le SCoT du Pays de Bray approuvé le 13 novembre 2012.

Concernant le SDAGE, la compatibilité reste à démontrer concernant la protection des zones humides (voir paragraphe II.5.4 du présent avis).

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du PLUIH avec le SDAGE concernant la protection des zones humides.*

En revanche, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, approuvé en août 2020 n'est pas évoqué.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

L'évaluation environnementale ne présente aucun autre scénario que celui qui résulte du SCoT pour l'habitat. Ce dernier est particulièrement peu contraignant, car il autoriserait une consommation de 90 à 130 hectares (rapport de présentation page 258), ceci alors que l'objectif est de renforcer la part des petites et moyennes typologies de logements (T2 et T3) (rapport de présentation page 36), ce qui devrait conduire à la production de petits collectifs et donc à une densité plus élevée. Plus globalement, les densités retenues ne font l'objet d'aucune justification.

D'autres scénarios auraient dû être étudiés, en cherchant par exemple à réduire les extensions pour l'habitat dans les communes rurales ou en établissant une stratégie économique pour l'accueil d'activités à l'échelle de la communauté de communes mutualisant davantage les zones d'activités.

La traduction géographique de ces différents scénarios et une analyse comparée de ceux-ci auraient pu être faite et, notamment, la représentation de différentes implantations des projets dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement. Notamment, des variantes de localisation évitant les ZNIEFF et zones humides auraient dû être recherchées.

*L'autorité environnementale recommande de justifier les densités retenues pour l'habitat, tant au sein du tissu urbain existant que pour les extensions, de justifier les besoins en extension pour les activités et d'étudier des variantes de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.*

#### II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 351 et suivantes du rapport de présentation en précisant la fréquence de suivi et les mesures correctives. Par contre, la valeur initiale<sup>2</sup> des indicateurs et les objectifs de résultat<sup>3</sup> ne sont pas précisés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi en indiquant la valeur initiale et les objectifs de résultat à atteindre.*

#### II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

##### II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le rapport de présentation pages 254 et suivantes, ainsi que page 350.

La consommation foncière en extension de l'urbanisation correspondant aux zones d'urbanisation future AU et aux zones urbaines en extension sera de 58,8 hectares sur 10 ans entre 2020 et 2030, soit près 5,9 hectares par an.

L'analyse de la consommation d'espace en extension urbaine entre 2008 et 2018 (cf page 255) montre qu'elle a été de 58 hectares, soit 5,8 hectares par an. Le futur plan local d'urbanisme intercommunal ne permet donc pas de réduire de la consommation foncière de la période antérieure, et l'augmente légèrement.

De plus, l'artificialisation d'environ 60 hectares reste très importante pour un territoire de moins de 20 000 habitants.

Le plan local d'urbanisme intercommunal ne démontre pas que la mobilisation de 60 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire intercommunal.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités, qui ne permettent pas de réduire la consommation d'espace en extension urbaine de la période précédente, correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.*

##### Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Aucun calcul des besoins en logements n'a été produit. Le rapport de présentation précise page 258 que l'objectif de réaliser 1 120 logements supplémentaires entre 2020 et 2030 découle du SCoT et indique page 275 les besoins en matière de création de logements commune par commune qui s'établissent à 1 091 logements. Les huit communes pôles définies par le SCoT représentent 744 de ces 1 091 logements, soit 68 %.

Le potentiel foncier en tissu urbain a été analysé pages 256 et suivantes du rapport de présentation : 55 bâtiments existants ont un potentiel de requalification et peuvent générer 100 logements. Les

<sup>2</sup> - Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

<sup>3</sup> - Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

capacités de densification des espaces urbains ont fait l'objet d'un atlas joint en annexe 1 au rapport de présentation : 42,9 hectares de dents creuses représentant un potentiel de 577 logements en appliquant un coefficient de rétention de 30 % ont été ainsi identifiés. Les densités ne font l'objet d'aucune justification au regard de la nature des besoins en logement.

Une fois déduit la possibilité de réaliser ces 680 logements à l'intérieur de l'espace urbanisé existant, 400 logements resteraient à produire en extension. Le rapport de présentation précise page 258 qu'une enveloppe de 25 hectares en extension serait nécessaire, mais sans la justifier.

L'annexe 2 du rapport de présentation fournit la cartographie commune par commune des zones d'extension et fournit un bilan de ces zones page 51 s'établissant à 25 hectares (également repris page 350 du rapport de présentation), mais sans détailler la surface utilisée commune par commune. De même, le nombre de logements pouvant être créés dans chaque commune au final n'est pas précisé et n'est pas comparé aux objectifs de répartition des 1 091 logements indiqués page 275.

*L'autorité environnementale recommande de préciser commune par commune la surface en extension utilisée, le nombre de logements pouvant être créés et de le comparer aux objectifs de répartition des 1 091 logements prévus.*

Sur ces 25 hectares, 8,79 sont classés en zones à urbaniser 1AUh, 4,90 hectares en zones 1AUI « secteurs de renouvellement urbain soumis à des sensibilités » et 4,34 hectares en zone d'urbanisation future 2AUh, soit en tout 18,03 hectares (cf page 339).

Sur les 14 orientations d'aménagement et de programmation du PLUIH, 11 concernent de l'habitat et couvrent toutes les zones à urbaniser 1AUh, mais aussi des zones urbaines.

Le rapport de présentation indique page 258 que le SCOT préconise trois densités différentes selon les communes (cf page 254 du rapport de présentation) :

- 22 logements par hectare pour les huit communes pôles ;
- 18 logements par hectare pour les communes bénéficiant de l'assainissement collectif (Talmontiers et Saint-Pierre-es-Champs) ;
- 12 logements par hectare pour les autres communes.

Cependant, les orientations d'aménagement et de programmation n° 1, 3, 8, 9, 10 et 11 ne prescrivent aucune densité. De plus, aucune densité n'est demandée pour les grandes dents creuses en zone urbaine qui représentent 6,97 hectares. Certaines ont des surfaces importantes, comme, par exemple, les zones d'extension de Flavacourt (0,88 ha) ou de Labosse (0,7 et 0,56 ha).

L'autorité environnementale note que les 25 hectares d'extension pour l'habitat permettent de réaliser uniquement 400 logements, ce qui correspond à une densité moyenne de 16 logements par hectare, ce qui est faible.

Par ailleurs, la densité de 12 logements par hectare demandée par le SCOT pour 12 des 23 communes apparaît excessivement basse et ne peut être justifiée seulement par l'obligation d'installation d'assainissement autonome (existence de filtres compacts). Elle devrait être justifiée par la nature des besoins en logement et augmentée. Cette densité est demandée par exemple par l'orientation d'aménagement et de programmation n°14 à Lalande-en-Son (document orientations-aménagement page 33).

Enfin, le PLUIH pourrait conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones en extension au remplissage des « dents creuses », ainsi que des espaces mutables.

*L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace*

- de prescrire des densités pour toutes les orientations d'aménagement et de programmation habitat et notamment les OAP n° 1, 3, 8, 9, 10 et 11 ;
- d'imposer des densités à toutes les zones d'extension au travers d'orientations

- d'aménagement et de programmation spécifiques ou du règlement, notamment pour celles qui font plus de 5 000 m<sup>2</sup> comme à Flavacourt ou à Labosse ;
- de justifier les densités retenues au regard des typologies de logements nécessaires ;
  - d'augmenter la densité particulièrement faible de 12 logements par hectare des 12 communes non dotées de l'assainissement non collectif ;
  - de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones en extension au remplissage des « dents creuses », ainsi que des espaces mutables.

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme prévoit 25,10 hectares d'extension d'espace pour les activités économiques (cf pages 350 du rapport de présentation et 51 de l'annexe 2 du rapport de présentation). Le rapport de présentation ne précise pas les zones concernées mais l'annexe 2 du rapport de présentation permet de relever les projets suivants pour 21,80 hectares :

- zone 1AUe de 0,9 hectare à La Chapelle-aux-Pots pour une déchetterie (cf page 17) ;
- zone UI de 3,1 hectares correspondant au projet d'extension du site Autoneum (cf page 30) ;
- zone 2AUe de 9,7 hectares à Ons-en-Bray sur un ancien golf en continuité d'une zone économique et industrielle sur la RN31 (cf page 31) ;
- zone UI de 8,1 hectares à Saint-Germer de Fly pour l'extension du site d'Édilians (cf page 40).

La justification du besoin d'extension de ces zones n'est pas donnée. Aucun bilan d'occupation des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes du Pays de Bray, ni des friches existantes n'est fourni afin de justifier ces extensions. Les besoins en extension des entreprises implantées sur le territoire ne sont pas donnés. Les ouvertures à l'urbanisation ne sont donc pas argumentées.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :*

- la liste précise des zones d'extension économiques ;
- le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes du Pays de Bray, ainsi que des friches ;
- la justification des nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme prévoit 8,7 hectares d'extension pour les équipements publics (cf pages 350 du rapport de présentation et 51 de l'annexe 2 du rapport de présentation). Le rapport de présentation ne précise pas les zones concernées, mais l'annexe 2 du rapport de présentation permet de relever les projets suivants pour 10,99 hectares, chiffre supérieur aux 8,7 hectares annoncés :

- une extension de terrain de sport à Coudray Saint-Germer (zone NI) sur 0,39 hectare (cf page 4) ;
- l'extension de la salle socio-culturelle à Flavacourt (zone UP) sur 0,4 hectare (cf page 12) ;
- la création d'un espace de loisirs (zone NI) à Lalandelle sur 1 hectare (cf page 26) ;
- un projet de pôle d'équipements (zone UP) à Le Vauroux sur 0,8 hectare (cf page 29) ;
- le prolongement de la salle des fêtes (zone UP) à Saint-Aubin-en-Bray sur 0,77 hectare (cf page 37) ;
- une salle socio-culturelle (zone UP) à Saint-Germer-de-Fly sur 3,36 hectares (cf page 41) ;
- plan d'eau (zone NIt) à Ons-en-Bray sur 3 hectares (cf page 47) ;
- une station d'épuration (zone NI) à Sérifontaine sur 1,27 hectare (cf page 49).

Des justifications concernant le besoin de ces équipements doivent être apportées en intégrant une vision à l'échelle de la totalité de la communauté de communes Campagnes du Pays de Bray.

L'autorité environnementale recommande :

- de fournir la liste précise des extensions d'équipements prévues par le PLUIH ;
- d'apporter des justifications concernant le besoin en équipements sur au moins 8,7 hectares en extension, en intégrant une vision à l'échelle de la totalité de la communauté de communes du Pays de Bray.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques. Les services écosystémiques sont abordés pages 285 et suivantes du rapport de présentation : 8,9 hectares de boisements et 48,9 hectares de cultures et prairies seront impactés par le PLUIH (cf page 288). Les impacts sur les services d'approvisionnement, de régulation et socio-culturels sont analysés et sont considérés comme faibles. Par exemple, il est indiqué que la suppression de 8,9 hectares de boisements n'aura pas d'impact significatif sur le stockage de carbone au regard de la surface existante des boisements sur le territoire de 4 328 hectares. Cependant, la destruction de 8,9 hectares de boisements et d'une surface importante de prairies va induire un déstockage immédiat de carbone. De plus, des mesures pourraient être prévues par le PLUIH pour réduire ou compenser la perte de services écosystémiques.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures pour réduire ou compenser la perte de services écosystémiques comme, par exemple, la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.

## II.5.2 Paysage

### ► Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire ne compte aucun site inscrit ou classé. Par contre, sept monuments historiques classés ou inscrits sont présents (cf pages 212 et 213 du rapport de présentation).

Le territoire intercommunal comprend cinq entités paysagères : le Haut-Bray, les Fonds du Bray, les Coteaux étagés du Bray, la Cuesta du Bray et le Plateau de Thelle (cf page 202).

### ► Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Le paysage n'a pas été pris en compte par le rapport de présentation en dehors du diagnostic. Les cônes de vue répertoriés en page 35 du PADD, pour la préservation des entités paysagères remarquables indiqués en pages 201 à 208 du rapport de présentation, notamment sur les secteurs de Saint-Germer-de-Fly et de La-Chapelle-aux-Pots, ainsi que depuis les entrées de villages, les points hauts (ex : Mont-Sainte-Hélène) et les panoramas lointains (ex : plateau et forêt de Thelle) devraient être reportés sur le règlement graphique, ainsi que les perspectives sur le bocage brayon des villages et hameaux.

Outre les clôtures végétales, haies, arbres et flots végétaux, l'ensemble des espaces plantés et des jardins devront être protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le petit patrimoine culturel des rivières, en particulier celui des vallées de l'Avelon et de l'Epte (ouvrages hydrauliques, moulins) devraient être protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

<sup>4</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Une réflexion aurait dû être portée sur l'intégration paysagère des extensions urbaines afin de garantir les abords des monuments historiques, le maintien des silhouettes traditionnelles des villages et des paysages et des mesures pourraient être prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de compléter le rapport de présentation sur la prise en compte du paysage ;
- de protéger les cônes de vue répertoriés en page 35 du PADD pour la préservation des entités paysagères remarquables ainsi que les perspectives sur le bocage brayon des villages et hameaux en les reportant sur les plans de zonage ;
- de protéger sur les plans de zonage les espaces plantés et les jardins, ainsi que le petit patrimoine culturel des rivières ;
- d'intégrer une réflexion sur l'intégration paysagère des extensions urbaines afin de garantir les abords des monuments historiques, le maintien des silhouettes traditionnelles des villages et des paysages et de prévoir des mesures dans les orientations d'aménagement et de programmation ;

### II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille :

- trois sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation suivantes :
  - FR2200373 « Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise » ;
  - FR2200372 « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise » ;
  - FR2200371 « Cuesta du Bray » ;
- 12 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (cf liste page 221 du rapport de présentation).

Par ailleurs, neuf sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 km et sont susceptibles d'être influencés par la mise en œuvre du plan (liste page 300 du rapport de présentation).

Plusieurs continuités écologiques de type « multitrames aquatiques », « herbacés prairiaux et bocagers », « arborés » et « herbacés humides » ont été identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le rapport de présentation (pages 214 et suivantes) présente les zones de protection et d'inventaire.

Les données du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie sont également présentées pages 231 et suivantes. Une carte (page 233) reprend un ensemble de biocorridors (notamment forestiers) et de passages grande faune, même si elle ne fait pas apparaître la totalité des corridors identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Cependant, ces données ne sont pas exploitées. Aucune trame verte et bleue n'a été définie à l'échelle de l'intercommunalité et n'a été retranscrite dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

*L'autorité environnementale recommande de définir une trame verte et bleue à l'échelle de l'intercommunalité sur la base des données disponibles, y compris celle du diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie, et de la retranscrire dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.*



Les impacts du document d'urbanisme sur la biodiversité sont décrits de façon sommaire pages 291 et suivantes du rapport de présentation à travers uniquement l'analyse des zonages d'inventaire. Les cartes présentées page 299 pour les sites Natura 2000 ou page 312 pour les ZNIEFF par exemple ne représentent que les secteurs de projet concernés par une orientation d'aménagement et de programmation, mais pas ceux situés en extension en zone urbaine ou ceux concernés par un zonage d'urbanisation future 2AU. L'analyse est donc incomplète.

Comme précisé pages 294, 295 et 297, les trois sites Natura 2000 font effectivement l'objet d'un classement en zone naturelle Nn « secteur naturel de protection environnementale » où toutes les constructions sont interdites.

Mais, le rapport de présentation affirme à tort page 311 que la totalité des surfaces concernées par une ZNIEFF de type 1 est classée en zone naturelle ou agricole. En effet, les secteurs de projet suivants impactent tous une ZNIEFF de type 1 :

- la zone NI de 1 hectare pour la création d'un espace de loisirs à Lalandelle sur 0,66 hectare de ZNIEFF (terrain agricole) ;
  - la zone UI de 8,1 hectares à Saint-Germer-de-Fly sur 7,7 hectares de ZNIEFF (boisements) ;
  - la zone UB de 0,25 ha à Hodenc-en-Bray sur 0,17 hectare (prairie) ;
  - la zone 2AUe de 9,7 ha sur 8,4 ha à Ons-en-Bray (cultures et boisements) ;
  - zone UI de 3 ha à Saint-Aubin-en-Bray en totalité, soit 3 ha (cultures et haies) ;
- soit une surface cumulée de ZNIEFF de type 1 impactée d'au moins 19,9 hectares.

De plus, deux zones d'extension urbaine UP de 0,76 hectare et UB de 0,34 hectare à Le Vauroux sont situées sur un corridor écologique de type « herbacés prairiaux et bocagers » identifié par le diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie.

Par ailleurs, de nombreux secteurs de projet sont situés sur des prairies comportant des haies, comme, par exemple, au niveau de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 à Saint-Germer de Fly ou la n°14 à Lalande-en-Son.

La sensibilité environnementale de l'ensemble de ces sites de projet n'est pas analysée. Aucune caractérisation de l'occupation actuelle et aucune analyse faune-flore n'a été réalisée. Au final, les incidences n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies.

L'autorité environnementale recommande de :

- reprendre le rapport de présentation en analysant les impacts sur la biodiversité en prenant en compte la totalité des secteurs de projet, y compris ceux situés en extension en zone urbaine ou ceux concernés par un zonage d'urbanisation future 2AU ;
- préserver au maximum les ZNIEFF de type 1 de toute urbanisation par un zonage adapté ;
- compléter l'évaluation environnementale par des études de caractérisation de la sensibilité écologique des secteurs de projet les plus sensibles, afin de pouvoir définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, ce qui doit permettre d'aboutir à un projet de plan ayant des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- préciser les mesures prévues pour maintenir la fonctionnalité du corridor écologique du type « herbacés prairiaux et bocagers » identifié par le diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie qui peut être potentiellement interrompu à Le Vauroux.

Le rapport de présentation ne présente pas les mesures envisagées concernant la biodiversité. L'autorité environnementale note cependant que les plans de zonage ont repérés les espaces boisés classés, les éléments de paysage à protéger du type haie et flot végétal et les terrains cultivés à protéger.

Seule l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 à Saint-Germer-de-Fly prévoit une mesure de réduction et de compensation au titre de la biodiversité qui est de conserver deux arbres remarquables. Toutes les autres n'en font pas mention alors qu'il existe souvent des haies existantes. Des mesures de compensation devraient être prévues dans toutes les orientations d'aménagement et de programmation. Elles devraient être décrites et justifiées par le rapport de présentation.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de compensation au titre de la biodiversité dans toutes les orientations d'aménagement et de programmation, puis de les décrire et les justifier dans le rapport de présentation.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 291 et suivantes du rapport de présentation pour les trois sites Natura 2000 du territoire intercommunal et pages 300 et suivantes pour les neuf sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 20 km autour de la CCPB.

Pour les trois sites Natura 2000 présents sur le territoire, le dossier met en avant notamment leur classement en zone naturelle Nn, ainsi que la protection des boisements et des berges qui sont potentiellement utilisés par les chauves-souris (cf page 296). Par ailleurs, il indique page 311 que la majeure partie du nord du territoire du Pays de Bray a été classée en zone naturelle et agricole et que cela permet de garder une continuité écologique entre les sites Natura 2000 présents sur le territoire et ceux environnants. Elle conclut à l'absence d'impact.

Cependant, les aires d'évaluation des espèces<sup>5</sup> ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 n'ont pas été analysées.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km.*

## II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte dix périmètres de protection de captage pour l'eau potable et une aire d'alimentation des captages prioritaires concernant les deux points de captage situés à Ons-en-Bray.

Dix-sept cours d'eau sont présents sur le territoire intercommunal, dont les deux principaux sont l'Avelon et l'Epte. Des zones à dominantes humides sont identifiées le long de l'Avelon et ses affluents, la long de l'Epte et de l'Aunette.

Cinq stations d'épuration couvrent pour partie le territoire intercommunal et 14 communes sont en assainissement individuel (cf page 190 du rapport de présentation).

<sup>5</sup> Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

Le rapport de présentation n'évoque pas le sujet de la consommation d'eau potable et ne précise pas si les ressources du territoire pourront faire face à l'augmentation de population attendue. La notice sanitaire (page 6) indique sommairement que quelques interventions sur le réseau et les équipements pourront être nécessaires pour sécuriser l'accès à la ressource.

La compatibilité avec les autorisations de volume de prélèvement, la répartition de ces prélèvements sur les différents captages, l'impact potentiel de ces nouveaux prélèvements sur les zones humides, notamment celles situées à proximité même des champs captants, et l'impact cumulé avec les forages agricoles situés à proximité devraient être analysés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau potable et de démontrer, en le chiffrant, que la ressource en eau qui sera disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues et d'analyser l'impact de ces prélèvements supplémentaires sur les milieux aquatiques.*

Le rapport de présentation n'indique pas si des secteurs de projet sont situés dans les périmètres de protection de captage.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation pour justifier l'évitement de toute urbanisation en périmètre de protection de captage.*

Concernant l'assainissement

Concernant l'assainissement, le rapport de présentation indique page 190 dans la partie diagnostic que les stations d'épuration de Sérifontaine et de Saint-Germer-de-Fly possèdent des réserves de capacité. La station d'épuration de Saint-Aubin-Bray va être remplacée (travaux prévus en 2019) et devrait également dégager des réserves de capacité. Les stations d'épuration de Sérifontaine et de Saint-Aubin-en-Bray n'ont pas été conformes en performance en 2019 (cf page 265).

Cependant, le rapport de présentation ne précise pas comment les équipements du territoire pourront accueillir les eaux usées des nouveaux projets.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les besoins en termes d'assainissement liés à l'arrivée de la nouvelle population attendue et des extensions des zones d'activités et d'en étudier les impacts.*

Concernant les zones humides

Le rapport de présentation précise page 266 que la plupart des orientations d'aménagement et de programmation ne se situent pas dans des zones à dominante humide, mais que certaines les impactent ou sont situées en bordure. C'est le cas des zones à dominante humide au niveau des secteurs suivants :

- la zone 1AUh de 1,95 ha à Ons-en-Bray sur 0,5 ha ;
- l'extension de la zone UP de 1,31 ha à Ons-en-Bray sur 1,13 ha (non reprise comme zone d'extension dans le dossier) ;
- la zone 2AUe de 9,7 ha sur 0,13 ha ;
- l'extension de la déchetterie en zone 1AUe de 0,9 ha à La Chapelle-aux-Pots (en bordure) ;

- l'extension de la zone UE à La Chapelle-aux-Pots sur 0,7 ha (non reprise comme zone d'extension dans le dossier) ;
- la zone 1AUh de 0,8 ha à Saint-Aubin-en-Bray (en bordure) ;
- l'extension de la zone UI de 3,1 ha à Saint-Aubin-en-Bray sur 0,1 ha ;
- la zone 1AUr de 4,58 ha à Sérifontaine sur 4,58 ha.

Ainsi, au moins 7,58 hectares de zone humide pourraient être détruites par le projet de PLUIH.

Ces secteurs n'ont pas fait l'objet d'études de caractérisation de zones humides (il est seulement mentionné page 266 que la zone 1AUh de Ons-en-Bray a fait l'objet de sondages pédologiques dont les résultats ont amené à une réduction de 4 hectares de ce secteur) et il est précisé pages 266 et 294 que des expertises complémentaires seront nécessaires lors de l'aménagement de ces secteurs.

Il apparaît donc que la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles n'a pas été complètement faite et le plan local d'urbanisme intercommunal reporte à des études ultérieures en phase projet le soin de définir les mesures de réduction et de compensation.

*L'autorité environnementale recommande de délimiter, dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, les zones humides affectées par l'urbanisation future et d'évaluer les services écosystémiques rendus par ces dernières afin de pouvoir définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie.*

### II.5.5 Risques naturels et nuisances

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par un plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Avelon approuvé au niveau des communes de Saint-Aubin-en-Bray, La Chapelle-aux-Pots et Ons-en-Bray. L'Atlas des zones inondables de l'Epte prend en compte également trois communes de la CCPB (Saint Pierre-es-Champs, Talmontiers et Sérifontaine). L'aléa de remontée de nappe est de niveau nappe affleurante le long de l'Avelon, de l'Epte et du rû de Goulancourt. Des zones de ruissellement ont également été identifiées (cf page 243 du rapport de présentation).

Des aléas « coulées de boues » avec niveaux très fort et fort affectent principalement le sud du territoire intercommunal.

Des nuisances sonores sont identifiées le long de la route nationale N31 et le long de la route départementale D915 (cf page 84 du rapport de présentation).

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Le rapport de présentation recense les enjeux mais traite peu des impacts du projet de plan d'urbanisme sur les risques et le bruit. Il indique (page 289) que les sites ne se situent pas sur des zones concernées par des aléas forts de risques naturels à l'exception de l'aléa coulée de boue présent sur une grande partie du territoire de la CCPB. Il apparaît effectivement que les secteurs de projet ne sont pas situés dans le zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Avelon, mais que certains sont situés en zone d'aléa remontée de nappe de niveau nappe affleurante.

Le règlement écrit indique page 26 que les zones soumises à des aléas naturels susceptibles

*Requiert*  
d'occasionner des risques d'inondation ou de coulées de boues font l'objet d'un classement en secteurs UAr, UBr, UCr, UDr, UEr, UHr, 1AUr, NAI et Ni avec des prescriptions complémentaires et l'obligation pour les pétitionnaires de faire procéder à une étude géotechnique. Les plans de zonage identifient également des secteurs soumis à sensibilités hydrauliques par une hachure violette.

Enfin, l'orientation d'aménagement et de programmation n°8 à Espaubourg prend en compte la préservation d'un talweg constituant un axe de ruissellement.

L'autorité environnementale note que le règlement prévoit que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de compléter le rapport de présentation afin de justifier de la prise en compte des risques et du bruit par le PLUIH ;
- d'indiquer sur les plans de zonage les axes de ruissellement connus ;
- d'informer dans les orientations d'aménagement et de programmation de la présence ou non de risques.

## **II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire bénéficie d'une bonne accessibilité routière avec des axes structurants, notamment la route nationale 31 assurant la liaison est ouest du territoire, les routes départementales 104, 102 et 22 desservant les communes selon un axe nord / sud.

Le territoire possède une seule halte ferroviaire à Sérifontaine, mais les gares TER de Beauvais et de Gisors permettant de rejoindre Paris sont situées à proximité. Cinq lignes de bus desservent le territoire, mais les fréquences sont très faibles.

Pour les déplacements domicile-travail, l'utilisation de la voiture est surreprésentée (84%). Les déplacements par transports en commun ou par modes actifs (marche et vélo) sont très faibles (respectivement 6,3 et 2%).

Enfin, concernant les énergies renouvelables, le secteur n'accueille aucun parc éolien, mais compte deux projets d'installation photovoltaïque à Sérifontaine et Flavescourt (cf page 252 du rapport de présentation).

La venue de nouveaux habitants et entreprises va induire une hausse du trafic routier et des constructions et donc une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement**

Les impacts du PLUIH sur les déplacements n'ont pas été analysés. Le diagnostic est sommaire et se limite à une description de l'offre et des parts modales, sans analyse des distances parcourues et des principales origines-destinations.

L'autorité environnementale note cependant que le futur plan devrait renforcer les communes pôles les mieux équipées en transport en commun avec 68 % des 1 091 logements qui y sont réalisés (cf paragraphe II.5.1 ci-dessus). Le plan local d'urbanisme intercommunal devrait donc partiellement limiter la dépendance à la voiture.

Certaines orientations d'aménagement et de programmation prévoient des liaisons piétonnes, mais les arrêts de bus existants n'y sont pas recensés et les déplacements ne sont pas étudiés.

Aucun emplacement réservé pour les aires de covoiturage n'est répertorié, ni prévu en particulier le long de la RN31 et de la RD915. De même, le territoire dispose que de 4 bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Par ailleurs, le règlement n'impose aucune règle concernant les bornes de recharge voiture ou vélo et pour les places de stationnement vélo notamment en zones urbaine UE et d'urbanisation future 1AUE.

Les déplacements en vélo sont évoqués à travers la part qu'ils occupent dans les déplacements domicile-travail, 2%, et la Trans'Oise. Aucune analyse ou description des stratégies en faveur du développement de l'usage du vélo n'est faite alors que ce mode, outre son moindre impact environnemental et ses effets positifs pour la santé, est une alternative économique à l'usage de la voiture pour les courtes distances.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de compléter le rapport de présentation par l'analyse des impacts sur les déplacements ;
- d'analyser des stratégies de développement de l'usage du vélo ;
- d'étudier systématiquement les déplacements pour toutes les orientations d'aménagement et de programmation ;
- de prévoir des emplacements réservés pour les aires de covoiturage et d'infrastructures de recharge électrique, en particulier le long de la RN31 et de la RD915 ;
- de prévoir des obligations en matière de borne de recharge voiture ou vélo et de places de stationnement vélo notamment en zones urbaine UE et d'urbanisation future 1AUE.

Les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ne sont pas abordées.

Le plan local d'urbanisme intercommunal va impacter 8,9 hectares de boisements et 48,9 hectares de cultures et prairies (cf II.5.). La destruction des boisements et prairies va provoquer la libération du carbone qui est y stocké et va contribuer au réchauffement climatique. L'évaluation environnementale devrait prévoir des mesures pour le compenser, par exemple, en prescrivant dans le règlement des performances énergétiques et environnementales renforcées aux constructions et la production minimale d'énergie renouvelable conformément à l'article L.151-21 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale note cependant que le PLUI a prévu la reconversion d'un ancien site industriel en centrale photovoltaïque à Sérifontaine qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation n°12.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- compléter le rapport de présentation par l'analyse des impacts sur le climat ;
- prévoir des mesures pour compenser la perte de carbone liée à l'artificialisation des sols, par exemple, en prescrivant aux constructions dans le règlement des performances énergétiques et environnementales renforcées et la production minimale d'énergie renouvelable conformément à l'article L.151-21 du code de l'urbanisme.



BEAUVAIS, le 28 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel DUDA  
Président  
Communauté de Communes du Pays de Bray  
2 Rue d'Hodenc  
60 650 Lachapelle-aux-Pots

N/Réf.: PhE/SC/21-67 03 44 79 80 15  
OBJET: Avis sur le projet de PLUIH arrêté de la Communauté de Communes du Pays de Bray  
COPIE: Madame la Préfète de l'Oise (copie électronique)

LETTRE RECOMMANDÉE A.R.N°1A 177 072 3074 6

Monsieur le Président,

La CCI de l'Oise soutient le développement économique du territoire depuis 1889. Le projet de PLUIH arrêté qui nous a été transmis a fait l'objet d'une analyse dont voici ci-joint les principaux éléments.

#### Un diagnostic économique satisfaisant mais pouvant être développé

Le diagnostic économique (RP, pages 91 à 113) est satisfaisant car celui-ci relève les principaux enjeux du territoire : importance de l'extraction d'argiles et des industries associées, poids des entreprises de petite taille, influence de la RN31 sur l'implantation des entreprises et des zones d'activités, projet de zone d'activités économiques (ZAE) intercommunale...

Ce diagnostic pourrait être développé (ex : enquête permettant d'inventorier les problèmes, perspectives et projets des entreprises afin d'appuyer les orientations économiques du PLUIH) : Une analyse approfondie des caractéristiques de chaque ZAE (équipements, gestion, maîtrise foncière, possibilités de requalification...) aurait également été intéressante. À noter : certains paragraphes du diagnostic ne sont pas complétés (RP, page 113).

Compte tenu de la « nécessité de développer de nouveaux sites d'extraction », il serait également utile de reprendre les données du Schéma Départemental des Carrières (ex : cartographie des ressources) afin d'identifier les emprises où des carrières pourraient se développer à terme et où il convient donc de répondre à l'enjeu identifié de limiter la « pression foncière sur les ressources exploitables par l'industrie [...] argile, sable » (RP, page 113)<sup>1</sup>.

**Les activités extractives : un enjeu bien pris en compte dans le Règlement mais moins dans le PADD**

<sup>1</sup> La « note d'enjeux économiques pour le PLUIH du Pays de Bray » (CCI de l'Oise, 06/11/2017) recommandait de « maintenir une distinction de zonage entre les périmètres des carrières existantes et les périmètres pouvant accueillir des carrières (ex. projets en réflexion, terrains acquis par les carriers bénéficiant d'un zonage permettant l'extraction ou pouvant bénéficier d'un tel zonage en cas de modification du PLUIH) ».

Le PLUIH prévoit une réduction drastique des zones immédiatement urbanisables avec un seul secteur 1AUe de 1,17 ha dont la vocation n'est d'ailleurs pas spécifiquement économique (projet d'éco-pôle...)<sup>5</sup> et qui est couvert par un Emplacement Réserve. Toutefois, la superficie des zones urbaines à vocation d'activités augmente légèrement (128,02 ha) et il existe des disponibilités au sein de ces zones<sup>6</sup>. La surface de la zone 2AU à vocation économique augmente également (13,68 ha).

Le PADD prévoit de « mobiliser » 27 ha en extension pour l'économie entre 2020 et 2030. Ce choix apparaît cohérent, les activités ayant consommé 15,8 ha en extension entre 2008 et 2018 et la « maximum autorisé au SCOT » pour l'extension des activités étant de 20 à 40 ha (RP, page 258). Cependant, le PLUIH ne présente pas la réflexion ayant permis de conclure que 27 ha seront nécessaires en matière d'extensions destinées aux activités entre 2020 et 2030.

La possibilité d'un ou de plusieurs « nouveaux sites économiques » répond à un enjeu spécifique

Le PADD prévoit plus précisément de limiter la consommation foncière pour l'économie à 12 ha « en extension des zones existantes » et à 15 ha en extension « pour un ou plusieurs nouveaux sites économiques ». Le ou les nouveaux sites économiques sont annoncés par l'objectif du PADD « Prévoir l'implantation et garantir l'accessibilité d'au moins une nouvelle zone d'activités économiques en accroche d'un pôle structurant sur le territoire, en raison de la saturation des autres ».

La CCI de l'Oise privilégie généralement l'extension des ZAE existantes à la création de ZAE *ex nihilo*. Toutefois, la « note d'enjeux économiques pour le PLUIH du Pays de Bray » de la CCI soulignait que la situation spécifique de la CCPB invitait à ne pas réduire une enveloppe de 17 ha prévue autour de la future RN31 pour l'extension des activités. Des entreprises proches de la RN31 actuelle pourraient notamment déménager après la déviation de celle-ci afin de conserver une proximité avec la voie.

Le PLUIH planifie ces nouveaux sites économiques de manière souple : l'objectif du PADD relatif à ces sites reste vague et la traduction graphique du PADD ne les localise pas. Cette souplesse apparaît utile compte tenu des incertitudes autour de la déviation de la RN31 (tracé, calendrier...). En l'occurrence, le PLUIH rappelle qu'un projet de parc d'activités intercommunal prévu par le SCOT est resté « en suspens » à Culgy-en-Bray car celui-ci était impacté par le « faisceau de déviation ».

Un « étagement » des disponibilités foncières favorisant la sobriété foncière

Concrètement, les « nouveaux sites économiques » sont représentés dans le PLUIH arrêté par un unique secteur 2AUe de 13,68 ha (secteur correspondant à une « zone d'activité d'importance intercommunale » selon le Rapport de Présentation). La localisation du secteur 2AUe apparaît adaptée, celui-ci constitue un prolongement de la « zone économique et industrielle » d'Ons-en-Bray et se situe entre la RN31 actuelle et le « faisceau du projet de déviation de la RN31 ».

Ce secteur offre un équilibre entre la nécessaire satisfaction des besoins des entreprises et les objectifs incontournables de sobriété foncière. L'urbanisation d'une zone 2AU est en effet impossible sans évolution du PLUIH, ce qui évitera toute ouverture à l'urbanisation inappropriée tant que la déviation routière n'aura pas été réalisée et/ou qu'aucun projet précis et pertinent n'aura émergé. En attendant cette ouverture à l'urbanisation, des disponibilités foncières existent en zones urbaines.

<sup>5</sup> L'OAP associée au secteur 1AUe prévoit notamment l'aménagement d'une nouvelle déchetterie, l'extension éventuelle du magasin d'une « recyclerie » et une diversification des services sur le site en lien avec la valorisation des déchets.

<sup>6</sup> Selon les photographies aériennes, il existe des disponibilités en secteur UEc à Sérifontaine, en secteur UEc et en zone UJ à Ons-en-Bray, en secteur UEr à Sérifontaine, en zone UJ à Saint-Germer-de-Fly, en zone UE à Lachapelle-aux-Pots.

<sup>7</sup> Paradoxalement, le « faisceau du projet de déviation de la RN31 » ne figure pas dans le PADD alors qu'il est représenté dans le diagnostic (RP, page 139).



A côté du secteur 2AUe (réservation foncière répondant aux perspectives d'évolution du territoire à terme) et des zones U, l'objectif du PADD « Favoriser les extensions des zones d'activités existantes de façon à permettre l'implantation de nouvelles activités et la mobilité des entreprises à l'intérieur du territoire » permettra de répondre à d'éventuels besoins qui ne pourraient pas être satisfaits par le PLUIH en vigueur en facilitant des évolutions du document<sup>8</sup>.

#### La requalification des ZAE existantes, un levier de développement à mieux concrétiser

Plusieurs objectifs dispersés au sein du PADD favorisent l'amélioration des ZAE existantes<sup>9</sup>. Ces objectifs sont pertinents, la réhabilitation des ZAE est en effet un enjeu croissant (obsolescence des équipements...) et elle peut accompagner d'autres démarches (écologie industrielle et territoriale...). Cet enjeu sera renforcé dans les ZAE riveraines de la RN 31 lorsque celle-ci sera déviée. Néanmoins, le PLUIH ne prévoit pas d'OAP en zones UE et UJ destinées à traduire concrètement ces objectifs.

#### Des objectifs de développement de la mixité fonctionnelle affirmés mais parfois contredits

Le développement de la mixité fonctionnelle est particulièrement soutenu par le PADD, toutefois des dispositions du Règlement pourraient entraver ce développement (cf infra). Par ailleurs, l'objectif du PADD « Maintenir les artisans dans le tissu urbain lorsqu'ils ne génèrent pas de nuisances, de façon à favoriser la mixité fonctionnelle » devrait préciser la notion de « nuisances »<sup>10</sup>. A noter : les activités peuvent améliorer leur insertion dans le tissu urbain (isolation phonique, adaptation des horaires...).

Le PADD prévoit d'« orienter les activités sur les axes Gournay/Beauvais (RN 31), Gournay/Gisors (RD 915), Gisors/Marseille-en-Beauvaisis (RD 22) ». Certes, ces axes structurent l'économie de la CCPB mais le tissu d'activités présent dans chaque commune (y compris celles sans ZAE et éloignées des grands axes<sup>11</sup>) révèle une mixité existante à soutenir à l'échelle communale<sup>12</sup>. De plus, différents critères influencent la localisation des activités (proximité des ressources, risques...).

#### Supprimer les secteurs UEc...

L'objectif du PADD « Réguler l'implantation des entreprises commerciales afin de ne pas déstabiliser l'offre existante dans les centres-bourgs » est tout à fait pertinent. A ce titre, la CCI s'interroge sur un autre objectif du PADD (« Développer la filière commerciale locale afin de s'inscrire dans la complémentarité par rapport aux pôles extérieurs ») dont la traduction graphique couvre notamment les communes de Sérifontaine et d'Ons-en-Bray où se situent des secteurs UEc.

En effet, le Rapport de Présentation (page 334) présente le secteur UEc comme un secteur « à vocation exclusivement commerciale » et le Règlement écrit y autorise la sous-destination de constructions « commerce de détail » sans restrictions. Or, le secteur UEc correspondant à la « zone de Frier » de Sérifontaine compte 13 409 m<sup>2</sup> de « terrain à vendre » selon le diagnostic (RP, page 98).

<sup>8</sup> La traduction graphique du PADD prévient une multiplication désordonnée des extensions en définissant les ZAE dont l'extension est envisageable parmi les communes accueillant une zone économique « dynamique » (RP, page 99). Néanmoins, Le Coudray-Saint-Germer ne compte pas de zone économique dynamique (le diagnostic recommande une gestion de l'existant pour la ZAE de cette commune).

<sup>9</sup> Ex : « Connecter les zones d'habitats aux zones d'activités [...] », « Porter une attention particulière à l'accessibilité et au niveau d'équipement des zones d'activités artisanales et industrielles », « Mutualiser les services aux entreprises dans les zones existantes [...] », « Favoriser l'accessibilité des Zones d'Activités existantes [...] »...

<sup>10</sup> La réglementation des ICPE s'appuie sur des critères objectifs : niveaux de bruit (dB), quantités maximales (kg)...

<sup>11</sup> Deux communes seulement comptent moins de 25 établissements actifs au 31/12/2015 (Le Vaumain et Lhéraule).

<sup>12</sup> En outre, la traduction graphique par le PADD de l'objectif de développement de l'offre d'hébergement traditionnelle limite paradoxalement cet objectif à six communes.

L'existence de secteurs UEc autorisant de nouveaux projets commerciaux entre en contradiction avec les objectifs du PADD en faveur de la régulation des entreprises commerciales, du développement des commerces en centres-bourgs. En effet, le phénomène de développement déséquilibré et excessif des surfaces à vocation de commerce de détail observé en France centrale (notamment en centre-ville) la déstabilisation des commerces alimentaires, l'apparition de friches commerciales.

Afin d'éviter la création incontrôlée de surfaces commerciales de détail, la CCI propose de reclasser en zones UE ou UI l'ensemble des secteurs UEc définis par le PLUIH et en premier lieu les secteurs UEc comptant des disponibilités foncières. A défaut, il convient *a minima* d'encadrer rigoureusement la sous-destination de constructions « artisanat et commerce de détail » en secteur UEc (ex : seuils de surface) pour éviter par exemple des extensions d'équipements commerciaux inadaptées<sup>13</sup>.

... afin d'accompagner une règle destinée à protéger la vocation de certains locaux commerciaux

Le PLUIH définit des « secteurs de diversité commerciale à pérenniser » ou « le changement de destination des constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail ou de restauration situés en rez-de-chaussée est interdit ». Pour qu'elles soient efficaces, il est nécessaire que les règles protégeant les locaux commerciaux viennent en complément d'une stratégie globale en faveur du commerce urbain (circulation, animation, maîtrise du développement commercial périphérique...).

En effet, les règles restreignant les changements de destination des locaux commerciaux n'empêchant pas la disparition des activités commerciales, ces restrictions peuvent même s'avérer nuisibles en pérennisant des locaux commerciaux vacants si les caractéristiques de la zone (montant élevé des loyers...) limitent son attractivité. Il convient par ailleurs de ne pas protéger un maximum de locaux commerciaux (notamment les locaux diffus) mais de protéger les polarités commerciales.

L'interdiction par le PLUIH des constructions de la sous-destination « commerce de détail » dans les zones d'activités (UE, UI) accompagne déjà la protection réglementaire de certains locaux commerciaux. D'autres dispositions favorisent le maintien et le développement commercial dans les centres-bourgs (objectifs du PADD, absence d'obligations en matière de stationnement pour les constructions à usage de commerce de détail en zones UA et UB...).

S'appuyer sur des données avérées et sur des documents approuvés dans le PLUIH

Le diagnostic note de manière floue « Le S.R.C.E a été élaboré en Picardie - il n'est pas encore adopté, donc n'est pas opposable. On parle alors de porter à connaissance. Cependant la trame verte et bleue est considérée dans l'état initial de la zone ». Il est donc difficile de savoir si la cartographie des corridors écologiques du PLUIH (RP, page 233) s'inspire du projet de SRCE.

La CCI rappelle que le projet de SRCE de Picardie - qui n'a jamais été approuvé - a été critiqué pour son manque de prise en compte des activités et que la méthodologie utilisée pour définir les données dans le projet de SRCE a fait l'objet de critiques et de débats scientifiques restés sans réponse. Ce projet abandonné et les éléments associés ne doivent donc pas être pris en compte.

Le PADD comprend des objectifs en faveur des zones humides mais le Rapport de Présentation ne comprend paradoxalement aucune délimitation de ces zones. En l'occurrence, le diagnostic mélange les notions de zones humides et de « Zones à Dominante Humide » (RP, pages 229 et 230).

<sup>13</sup> La CCI observe que les « demandes d'autorisation d'exploitation commerciale » déposées dans l'Oise concernent majoritairement des projets d'extension d'ensembles commerciaux existants pour créer plusieurs centaines de mètres carrés de surfaces de vente supplémentaires.

S.A. PIRET  
W.M.

In fine, le PADD cartographie les objectifs liés aux zones humides de manière floue et le Rapport de Présentation prend en compte les « Zones à Dominante Humide » (ex : pages 266 et 270...).

Les objectifs de protection associés aux zones humides impliquent de facto la nécessité de connaître précisément la délimitation de ces zones. Or, les « Zones à Dominante Humide » ne correspondent pas à des zones humides effectives mais uniquement à une simple « hypothèse » de zones humides servant d'outil pour la définition sur le terrain des zones humides avérées.

#### Remarques sur les dispositions réglementaires du PLU

##### Remarques générales sur le Règlement écrit:

- Page 8 : le décret n°2020-78 du 31/01/2020 a remplacé la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » par deux nouvelles sous-destinations de constructions : « hôtels » et « autres hébergements touristiques ».
- Page 22 : il serait possible de permettre la réalisation des places de stationnement répondant aux besoins des constructions et installations dans l'« environnement immédiat » du terrain d'assiette du projet (cf art L 151-33 du Code de l'Urbanisme). Cette possibilité faciliterait la mutualisation des places de stationnement entre plusieurs activités et la valorisation d'emprises soumises à des contraintes limitant les usages des sols envisageables.
- Page 24 : le Règlement pourrait admettre un traitement des eaux pluviales résultant des nouvelles constructions à l'échelle de l'« unité foncière ».
- Page 25 : il serait utile de permettre aux installations techniques liées aux activités (cheminées, tours de refroidissement, silos, convoyeurs et élévateurs...) de faire abstraction des prescriptions édictées en matière d'aspect extérieur.
- Page 26 : nuancer l'obligation de recul d'au moins 4 m des constructions et installations par rapport aux rives des cours d'eau, rus et fossés si celles-ci sont liées aux usages de l'eau (loisirs nautiques, prélèvements d'eau destinés au refroidissement ou à l'industrie...).
- Page 29 : autoriser le défrichement d'une haie identifiée par le Règlement graphique si ce défrichement est nécessaire pour permettre la mise en valeur des ressources du sous-sol.
- Page 32 : autoriser le changement de destination à un usage d'industrie des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N. La sous-destination de constructions « Industrie » inclut en effet les « constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie »<sup>14</sup>.
- Page 32 : ne pas admettre l'affectation à usage d'habitation de bâtiments existants situés en zone à vocation d'activités à Blacourt et à Onsen-Bray (« zone économique et industrielle »). La CCI observe en effet que la création de logements à proximité des sites d'activités génère de plus en plus fréquemment des conflits de voisinage impactant les entreprises (craintes de riverains liés à des risques surevalués, plaintes pour nuisances, risques d'intrusion accrus...).

##### En zone UA :

- Nuancer l'interdiction de la sous-destination de constructions « Industrie » (ex : autoriser ces constructions sur une unité foncière en accueillant déjà). Idem en zones UB, UC, UD... En effet, la CCI identifie plusieurs ressortissants de catégorie industrielle dans le tissu urbain (menuiserie en zone UB à Cuigy-en-Bray, activité d'hydraulique industrielle/pneumatique en zone UD à Talmontiers...) : il convient de ne pas entraver le développement de ces activités.

<sup>14</sup> Cf arrêté du 10/11/2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

- Autoriser les entrepôts jusqu'à 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol afin de ne pas défavoriser les activités utilisant des objets volumineux (meubles, électroménager, matériel de bricolage et de jardinage, appareils de chauffage...). *Idem* en zones UB et UD.
- Ne pas limiter les entrepôts admis aux entrepôts « liés aux commerces et activités de services existants ou projetés » afin de ne pas impacter des activités de production, de construction et de réparation (mais également des activités de réemploi, de recyclage et de « préparation en vue de la réutilisation » dans le cadre de l'économie circulaire). *Idem* en zones UB et UD.
- Ne pas limiter l'ouverture des installations classées aux ICPE correspondant « à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone » (critère dépassant le cadre de l'urbanisme et s'ajoutant à d'autres conditions prévenant déjà les dangers et nuisances). Cette condition peut défavoriser la « sphère productive » de l'économie de manière inutile. En effet, il n'y a pas de lien entre le degré de nuisances d'une ICPE et la destination des biens ou des services qu'elle fournit (productions exportées...).<sup>15</sup> *Idem* en zones UB, UC, UD.
- Reprendre la nomenclature des ICPE définie par l'annexe à l'article R 5119 du Code de l'Environnement pour lister les installations classées admises (les énoncés utilisés par le Règlement sont flous : « dépôts d'hydrocarbures liés à des garages ou stations-services »...).
- Ne pas imposer une surélévation du niveau de plancher bas par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux en secteur UA pour les constructions à usage d'activités si cette surélévation est susceptible d'engendrer des difficultés (passage de véhicules, accueil de personnes à mobilité réduite...). *Idem* en secteurs UB, UC, UD, UH.
- Modérer la règle imposant la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction à usage de bureaux (*idem* en zone UB). Les règles sont moins strictes par exemple en zone UC, en zone UE ou encore en secteur 1AUh.

#### En zone UB :

- La CCI recommande une limitation d'emprise au sol d'au moins 60% ou 70% pour les constructions à usage d'activités dans les zones U et AU afin de faciliter la densification des sites d'activités et le développement des locaux professionnels. *Idem* en zones UD et UH.
- Nuancer l'obligation pour un terrain de disposer d'un « accès direct à une voie publique ouverte à la circulation automobile » pour être constructible afin d'admettre des constructions à usage d'activités liées au développement d'un site d'activités existant.

#### En zone UC :

- Moduler selon les activités prévues la prescription imposant la réalisation d'au moins une place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les « autres constructions principales ». En effet, les besoins varient selon les activités et ces besoins peuvent être limités (entrepôt...), ponctuels (centre de congrès et d'exposition...) ou associés à des horaires spécifiques (discothèques<sup>16</sup>...). *Idem* en zones UD, UH et a fortiori en zones UE et Uf.

#### En zone UD :

- Admettre les changements de destination des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du PLUIH en secteur UDx si ces évolutions réduisent les enjeux exposés aux aléas (ex : transformation d'un logement en entrepôt).

<sup>15</sup> A titre d'exemple, des ICPE autorisées par le PLUIH peuvent être soumises à enregistrement (ex : laverie d'une capacité de lavage supérieure à 5 tonnes par jour...) alors que des activités de production peuvent être uniquement soumises à déclaration (ex : brasserie susceptible d'utiliser plus de 2 t/j de « produits entrants » et fonctionnant moins de 90 jours/an).

<sup>16</sup> Cf arrêté préfectoral du 21/11/2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise.

- Ne pas interdire les « hôtels et restaurants » afin d'atteindre l'objectif de diversité des fonctions urbaines évoqué parmi les objectifs généraux de l'urbanisme (cf article L 101-2 du Code de l'Urbanisme). Le diagnostic note par ailleurs « aucun hôtel sur l'intercommunalité ».
- Préciser l'énoncé autorisant les constructions de la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » sous réserve « que les autres constructions ne dépassent pas 200 m<sup>2</sup> [...] » en détaillant les modalités de calcul prévues (articulation avec les autres conditions...).
- Autoriser les clôtures (notamment les clôtures sur rue) jusqu'à deux mètres de hauteur dans l'ensemble de la zone afin de faciliter la sécurisation des locaux d'activités.

En zone UH :

- Reconsidérer l'interdiction des « terrains de camping », des « résidences mobiles de loisirs » et des « habitations légères de loisirs » afin de permettre par exemple le développement de projets valorisant le cadre naturel ou réhabilitant le bâti ancien.
- Autoriser la création de nouvelles ICPE.

En zone UE :

- Autoriser les constructions liées à la production d'énergies renouvelables (poste électrique...) dans le secteur UE concerné par la trame « pollution » à Sérifontaine. Il serait également envisageable d'autoriser les affouillements de sol liés à des travaux de dépollution (idem en secteur 1Aur sous réserve du respect des prescriptions définies par arrêté préfectoral).
- ~~Supprimer le secteur UE (cf supra)~~, le développement des activités commerciales de détail dans une ZAE pouvant par ailleurs impacter les autres activités (circulation des clients, impact sur des installations proches<sup>17</sup>, évolution des valeurs foncières impactant l'industrie<sup>18</sup>...).
- Expliquer l'interdiction des sous-destinations de constructions « cinéma » et « centre de congrès et d'exposition ».
- Préciser l'interdiction des « décharges ». En effet, ce terme est flou (dépôt de « déchets » en général<sup>19</sup> ? « dépôts de déchets inertes » ? ...). Ce manque de clarté pourrait notamment conduire à l'interdiction de dépôts de matériaux destinés à la « préparation en vue de la réutilisation » ou au recyclage dans le cadre de l'économie circulaire. Il serait envisageable d'interdire uniquement les décharges accueillant des déchets ultimes<sup>20</sup>. Idem en zone UI.
- Nuancer l'interdiction des terrains de stationnement des caravanes si ce stationnement s'effectue dans le cadre d'une activité professionnelle (ex : gardiennage).
- Encadrer les « constructions annexes liées aux logements existants » (ex : limite de surface de plancher) afin de réduire le risque de transformation à terme de ces annexes en logements. À noter : une limitation de la surface de plancher de l'extension admise des logements existants permettrait également de maîtriser le développement de l'habitat en ZAE.
- Autoriser les dépôts de matériaux liés aux « activités » autorisées, une activité pouvant n'être associée à aucune construction ou installation : stockage (productions d'un site industriel, granulats nécessaires à la réalisation des projets de construction du territoire...),

<sup>17</sup> À ce titre, voir l'exemple des craintes liées à l'impact d'un projet commercial sur un silo agricole existant à Galluis (78).

<sup>18</sup> Le « guide sur les dispositions opposables du PLU » (Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, mars 2020) note que l'encadrement des destinations de constructions par un PLU permet de favoriser le « maintien de fonctions urbaines à faible rente foncière, généralement évincées des secteurs de forte attractivité (par exemple, les activités tertiaires et secondaires en excluant le commerce de détail et l'habitation) ».

<sup>19</sup> « Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser » (article L 541-1-1 du Code de l'Environnement).

<sup>20</sup> Selon l'article L 541-2-1 du Code de l'Environnement, un déchet ultime est un « déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

- économie circulaire (regroupement de matériaux recyclables...), logistique (transfert de marchandises entre différents modes de transports...), *Idem* en secteur UEr et en zone U1.
- Autoriser l'extension des ICPE existantes et des autres installations existantes (au-delà de leur modification) dans le secteur UEr de Sérfontaine.
- Préciser l'interdiction des couleurs vives sur de grandes surfaces, des chartes graphiques pouvant s'imposer par exemple à des commerces « franchisés » existants.

#### En secteur 1AUe :

- Nuancer l'interdiction des sous-destinations « Industrie » et « Entrepôt », *a fortiori* dans une « zone à urbaniser à vocation d'activités » (Règlement écrit), afin de ne pas interdire par exemple une activité de transformation de déchets en matières premières.
- Prévoir un encadrement de la sous-destination de constructions « Artisanat et commerce de détail » (cet encadrement pouvant être défini dans le cadre de l'OAP associée au secteur).

#### En zone U1 :

- Ne pas interdire la sous-destination « Exploitation forestière ». En effet, cette sous-destination inclut les scieries.
- Réinterroger l'interdiction de la sous-destination « Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale », l'article U12 autorise en effet les « organismes de formation » relevant de la sous-destination « Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».
- Modérer le pourcentage prescrit de 30 % d'espaces libres après implantation des constructions devant être perméables ou aménagés de façon à permettre l'infiltration des eaux pluviales (le pourcentage demandé est de 20 % en zone UE).

#### En secteur 1AUh :

- Reconsidérer l'interdiction des sous-destinations « Restauration » et « Hébergement hôtelier et touristique » afin de favoriser le développement de la mixité fonctionnelle.
- Ne pas interdire totalement les installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, le *Gridaah* précise qu'un règlement de PLU ne peut pas interdire toutes les ICPE<sup>1</sup>.
- Clarifier l'interdiction des constructions et installations « dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit [...] ». En effet, cet énoncé flou ne permet pas d'identifier les activités admises alors qu'il existe un « objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ».

#### En secteur Nc :

- Autoriser explicitement les constructions, installations et aménagements liés au « réaménagement » des carrières (le « réaménagement » et la « remise en état » d'une carrière constituent deux démarches distinctes).
- Ne pas limiter les dépôts autorisés aux dépôts de « matériaux stériles » (terre végétale provenant du décapage du terrain avant exploitation, terre végétale destinée à une remise en état du site sous forme de prairies...).
- Ne pas limiter les dépôts de matériaux autorisés aux dépôts « à usage exclusif du réaménagement de ces carrières » (stockage des minéraux extraits...).

<sup>1</sup> Cf « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités » fiche n°2 » (Jean-François Inseguet, *Gridaah*, novembre 2018).

En secteur N6 :

- Encadrer les « constructions et installations liées au commerce et activités de service » correspondant à la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » en prévoyant par exemple un encadrement similaire à celui des extensions de logements existants (limitation de l'extension à 30 % de l'emprise au sol existante avant l'entrée en vigueur du PLUIH...).

Au niveau du Règlement graphique :

- Mieux distinguer les figurés « réseau hydrographique » et « mares à protéger » sur les plans de zonage. La CCI recommande de ne pas classer parmi les mares « à protéger » des points d'eau utiles à une activité (bassin de décantation, bassin de rétention d'eaux pluviales pouvant être réutilisés par une industrie comme « eau de process », plan d'eau destiné à la lutte contre l'incendie...) ou issus d'une activité (ancienne carrière, carrière exploitée...)<sup>22</sup>
- Sérifontaine : rectifier le classement d'une portion d'aire d'accueil de camping-cars existante intégrée à la zone N et couverte par un « Espace Boisé Classé ».
- Blacourt : vérifier le classement de la parcelle ZC n°49 (l'arrêté préfectoral du 27/03/2020 délivré à la société Edillans autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Blacourt et Cuijy-en-Bray jusqu'en 2023 concerne partiellement cette parcelle).
- Espaubourg : ajuster l'emprise du secteur UEc à l'emprise effectivement occupée par l'activité présente.
- Espaubourg : reclasser la totalité de la parcelle ZA n°2 en secteur Nc (l'arrêté préfectoral du 31/03/2020 autorisant la société Edillans à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuijy-en-Bray et Espaubourg concerne l'ensemble de cette parcelle).
- Saint-Germer-de-Fly : ne pas classer en zone UD les parcelles contiguës à la zone UI au niveau du « hameau de Guillenfosse » ou définir une « zone-tampon » entre les habitations pouvant s'implanter et la limite de la zone UI dans le cadre de l'OAP associée à ces parcelles.
- Saint-Aubin-en-Bray : reconsidérer le classement en zone N d'une station-service.
- Lachapelle-aux-Pots : reconsidérer le classement en secteur Ni d'une emprise supportant des espaces de circulation (quai de chargement...) au sud de la zone UI et d'une emprise accueillant des espaces de stockage à l'ouest de la zone UI.
- Villers-Saint-Barthélemy : un ressortissant de la CCI de l'Oise (travaux de plomberie, de chauffage et de ventilation) est enregistré au niveau d'une emprise de la rue de la Couturèlle classée en zone A.

Remarques complémentaires

Les « dispositions réglementaires communes à toutes les zones » (Règlement) précisent que la hauteur des constructions « est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux ». La CCI signale que certains projets prévoient de réduire l'impact paysager des bâtiments en creusant le terrain avant d'édifier les constructions (il conviendrait donc de veiller à autoriser les affouillements et exhaussements liés à la réalisation des constructions y compris s'ils ne sont pas « nécessaires »).

Le « guide sur les dispositions opposables du PLU » (Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, mars 2020) note « Il n'existe pas de distinctions entre les services et entre les types de commerces au-delà de celles prévues par les sous-destinations, et le PLU ne peut pas en créer ».

<sup>22</sup> Des plans d'eau peuvent par ailleurs faire l'objet d'une surveillance en matière de pollutions.

L'énoncé du Règlement du PLUIH admettant des constructions de la sous-destination « *Artisanat et commerce de détail* » « *sous réserve que les commerces alimentaires ne dépassent pas le seuil de 300m<sup>2</sup> de surface de plancher* » pourrait donc être juridiquement fragile.

A Sérifontaine et à Flavacourt, les sites d'une entreprise de production et de transformation d'œufs accueillent plusieurs activités soumises au régime des ICPE (station de compostage, combustion, stockage de carburant...) <sup>23</sup>. Il conviendrait donc d'autoriser plus explicitement les installations liées aux « *activités qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production [...] d'une exploitation agricole* » dans le Règlement de la zone A. A noter : il serait utile de permettre le changement de destination vers l'industrie ou l'entrepôt des constructions situées au niveau de ces sites afin d'éviter l'apparition de locaux vacants en cas de réduction ou d'évolution des activités présentes.

Le Rapport de Présentation (page 87) mentionne une « *étude relative à la définition d'un Schéma d'Accueil des Entreprises en Pays de Bray-Oise* » mais cette étude n'est pas présentée dans le diagnostic du PLUIH.

Concernant « les flux et les connexions entre les activités du territoire », il convient de clarifier l'objectif du PADD « Equilibrer l'offre de proximité et les pôles attractifs de la Communauté de Communes du Pays de Bray ». Le Rapport de Présentation ne précise pas le sens de cet énoncé.

Une entreprise d'activités de loisirs, golf, billard, squash, hôtel, bar, restaurant » est toujours enregistrée au niveau du « *Vivier Danger* » (cf Registre du Commerce et des Sociétés). Il conviendrait donc de permettre d'éventuelles évolutions en lien avec ces activités sur l'emprise du secteur 2Aue.

#### Conclusion

La CCI de l'Oise émet un avis favorable accompagné de réserves sur le projet arrêté de PLUIH de la Communauté de Communes du Pays de Bray tel qu'il a été transmis. Le PLUIH arrêté identifie bien les enjeux économiques du territoire et prévoit des orientations globalement favorables au développement équilibré des activités. De plus, ce projet a pris en compte des recommandations formulées par la CCI de l'Oise dans le cadre de sa note d'enjeux du 06/11/2017. Toutefois, la CCI a identifié des lacunes au sein du document (secteur UEc sans encadrement des constructions à destination de commerce de détail, volonté peu affirmée de développement des activités extractives...) qui pourraient se révéler préjudiciables à terme. Il convient par ailleurs de préciser ou de reconsidérer certaines dispositions et des énoncés figurant dans ce document.

Afin de connaître les dispositions d'urbanisme effectivement applicables sur votre territoire, je vous saurai gré de bien vouloir transmettre à la CCI de l'Oise un exemplaire du PLUIH approuvé.

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

  
Philippe ENJOLRAS,  
Président

<sup>23</sup> Cf arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2018 autorisant l'extension de l'élevage avicole de La Ferme du Pré sur les communes d'Eragry-sur-Epte et Sérifontaine.





**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE**  
Direction des infrastructures et des transports  
Direction adjointe à la conduite d'opérations  
Service foncier, aménagement rural et urbanisme

Affaire suivie par : Anne FREMY  
Mél : anne.fremy@oise.fr  
Tél. : 03.44.06.63.96

MONSIEUR JEAN MICHEL DUDA  
PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE BRAY  
2 RUE D'HODENC BP 8  
60650 LA CHAPELLE AUX POTS

Beauvais, le 15 JUL. 2021

Monsieur le Président,

Par un courrier reçu le 30 avril 2021, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme intercommunal qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2021.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

#### **Aménagement numérique**

Je note que votre communauté de communes a bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), par contre dans le règlement du PLU aux articles concernant les équipements et réseaux, la formule « les dispositions communes s'appliquent à toutes les zones » mériterait d'être remplacée par une formule du type « En cas de construction nouvelle, les réseaux de télédistribution doivent être enterrés dans la mesure du possible (notamment si les réseaux sont déjà enterrés ou en cours sur la commune) ».

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

#### **Routes départementales**

Le rapport de présentation ne détaille pas le trafic du réseau routier départemental existant sur le territoire de la communauté de communes.

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Bray est traversé par les RD 1, 2, 22, 95, 102, 104, 109, 129, 153, 166, 501, 502, 574 et 915.

Des comptages réalisés par le Département pourraient venir compléter le diagnostic du rapport de présentation au point 2.3.2.3. : « le réseau existant » :

Voie	Catégorie	PS	Véhicules/jour	Poids lourds (%)	Date
RD 1	4	18.000	1339	4,5	Mai 2019
RD 2	3	18.000	2093	3,2	Janvier 2020
RD 22	4	22.000	871	4,6	Mai 2019
RD 95	5	10.000	436	3,2	Novembre 2015
RD 102	4	4.000	825	3,4	Mai 2019
RD 104	4	11.000	928	3,8	Mar 2018
RD 109	4	7.000	508	2,2	Septembre 2019
RD 129	4	34.000	1 281	3,9	Septembre 2019
RD 153	4	3.000	243	3,2	Juin 2019
RD 166	4	5.000	575	3,3	Juin 2019
RD 501	4	2.000	683	2	Juin 2019
RD 502	4	4.000	859	2,9	Décembre 2016
RD 574	4	1.000	1 008	3,7	Novembre 2014
RD 915	2	18.000	7 844	7,6	Juin 2019

Je note la présence d'espaces boisés classés le long de certaines RD. Afin de lever toute contrainte future éventuelle pour le Conseil départemental en vue de la modernisation de son réseau routier, je vous remercie de supprimer ces espaces boisés classés sur une largeur de 10 mètres le long des RD suivantes :

Commune	RD
Flavacourt	22
Labosse	153
	166
La Chapelle aux Pôls	501
Lalande en Son	102
Lalandelle	153
	22
Le Vaumain	166
Le Vauroux	129
Saint Aubin en Bray	22
Villers Saint Barthélemy	2

Les plans d'alignement répertoriés ci-dessous doivent être repris dans les annexes servitudes afin que, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, leurs dispositions demeurent opposables aux tiers

Communes	RD concernées	Date d'approbation
LE COUDRAY SAINT GERMER	129	7 juillet 1856
CUIGY EN BRAY	109	14 décembre 1869
ESPAUBOURG	109	17 mai 1865
Bourg	22	10 février 1852
	La Grande Cour	22

FLAVACOURT	La Grande Mare	22	1 <sup>er</sup> septembre 1855
	La Tremblée	22	18 avril 1852
	La Trouée	22	1 <sup>er</sup> septembre 1855
	Lincourt	22	1 <sup>er</sup> septembre 1855
	Saint-Sulpice	22	20 octobre 1854
HODENC EN BRAY		1	23 janvier 1857
		22	28 mai 1852
LABOSSE		153	13 août 1846
		166	19 octobre 1899
LACHAPPELLE AUX POTS		22	20 juin 1844
		501	4 mai 1861
LALANDELLE	La Petite Landelle	22	18 juin 1852
	Bourg	22	18 juin 1852
		129	13 mars 1844
LHERAULE		1	7 avril 1857
		95	18 janvier 1870
PUISEUX EN BRAY		102	8 novembre 1861
SAINT AUBIN EN BRAY	Clerets	22	23 mai 1851
	Bourg	22	22 mai 1851
		109	29 juillet 1868
SAINT-GÉRMER DE FLY		104	31 août 1858
		109	7 mai 1865
		129	5 août 1854
SAINT PIERRE ES CHAMPS		104	7 août 1866
SÉRIFONTAINE		102	19 août 1896
		915	25 novembre 1830
TALMONTIER		915	9 octobre 1833
LE VAUMAIN		166	19 octobre 1899
LE VAUROUX		129	19 avril 1844
VILLERS SUR AUCHY	Bourg	1	23 août 1861
		104	26 août 1866
	Orsimont	104	24 août 1868

#### **Renouvellement et développement urbain**

Je note la volonté de votre intercommunalité, dans l'axe « un territoire attractif » du PADD, de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré et de favoriser le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain et de manière plus générale l'objectif du zéro artificialisation nette.

#### **Circulations douces**

Je souligne la volonté de votre communauté de communes affichée dans le PADD, axe « un territoire dynamique », de favoriser les modes de circulations douces, en développant des voies piétonnes et cyclables sur le territoire intercommunal, ainsi qu'en connectant le tronçon de la Trans'Oise traversant le Pays de Bray aux axes de circulation existants afin de développer le maillage des circulations douces.

### **Espaces naturels sensibles (ENS)**

Comme vous le précisez dans l'Etat Initial de l'environnement, « Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L.113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 251 sites dont 69 d'intérêt départemental. Je vous remercie d'avoir tenu compte des ENS et GENS présents sur le territoire de votre communauté de communes. Mais il en manque un, celui du site d'intérêt local « Bois des Croisettes, des Moëllons et de Haucourt » (PPI13) situé en partie sur la commune de Lihéroule.

Sur 12 ENS présents sur votre territoire, 6 présentent un intérêt départemental.

Le périmètre de ces ENS est compris dans 12 ZNIEFF de type 1 et 2. Toutefois, leur reconnaissance en ENS leur confère une valeur écologique supplémentaire.

En effet, si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique ; il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental à destination de tous porteurs de projets, qu'ils soient publics ou privés. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS. Ces outils sont à rappeler dans le rapport de présentation.

Concernant le foncier, le Département ne peut intervenir que sur les zones de préemption au titre des ENS (ZPENS) instaurées suite à une concertation locale. Elles sont limitées dans l'Oise et ne concernent pas tous les ENS. Ainsi, aucune zone de votre territoire n'est éligible à la préemption au titre des ENS.

Le classement en ENS peut donc contribuer à la réalisation des objectifs liés aux espaces naturels inscrits dans l'axe « un territoire agréable à vivre » de votre PADD.

La totalité du périmètre des ENS est classée en zone A ou en zone N dans le règlement, ce qui contribue pleinement à leur protection.

### **Assainissement**

Il est nécessaire de préciser que la gouvernance est assurée par la communauté de communes dans le domaine de l'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2018.

Il est à noter que la station d'épuration située à SAINT AUBIN EN BRAY a été mise en service en août 2019.

### **Eau potable**

Il serait nécessaire d'indiquer que l'aire d'alimentation des captages d'ONS-EN-BRAY doit donner lieu à la mise en œuvre d'actions pour améliorer la qualité de l'eau (page 191 du rapport de présentation).

De plus, d'autres aires d'alimentation de captages sont également définies, notamment pour les captages de LE VAUMAIN et FLAVACOURT.

Il peut être également mentionné qu'une étude d'aire d'alimentation du captage de SERIFONTAINE est en cours de réalisation.

Page 193, il serait opportun de préciser la nature de l'unité de traitement de l'eau et de développer le contexte qualitatif des captages d'ONS-EN-BRAY qui justifie la présence d'une unité de traitement contre les pesticides.

La gouvernance est assurée par la communauté de communes depuis le 1er janvier 2019.

### **Rivière**

Le paragraphe relatif au réseau hydrographique est très succinct (page 200 du rapport de présentation).

Dans la justification des choix concernant les zonages réglementaires (rapport de présentation pages 331 à 348), il n'est pas fait mention d'une bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau, alors que l'on retrouve cette mention en page 26 du règlement écrit avec l'instauration d'une bande de 4 m.

### Ruissellement

Les paragraphes relatifs aux coulées de boue et aux ruissellements sont très succincts (pages 239 et 243 du rapport de présentation).

Les éléments du paysage favorables à la maîtrise des ruissellements (mares, haies) sont protégés dans le règlement écrit et ses annexes en tant qu'éléments du paysage. Ainsi, sauf nécessité particulière, ces éléments ne pourront être détruits.

Seules les communes d'HODENC-EN-BRAY, SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS, TALMONTIERS et VILLERS-SAINT-BARTHELEMY prévoient des emplacements réservés pour une gestion des eaux pluviales.

Il peut être aussi mentionné que la communauté de communes réalise actuellement un schéma directeur d'assainissement pluvial.

Cette étude va permettre d'identifier les zones de collecte, les dysfonctionnements hydrauliques et leur cause, de proposer un zonage pluvial selon le bassin versant et des solutions techniques opérationnelles favorisant la gestion à la source en s'attachant conformément à l'article L 2224-10 du CGCT, à définir également les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

### Habitat

La présente contribution au titre de l'habitat et du logement ne porte que sur le rapport « Programme d'orientations et d'actions valant Programme Local de l'Habitat (PLH) », et elle se veut succincte afin d'aller à l'essentiel.

De manière globale, les trois objectifs détaillant les actions à mettre en œuvre semblent cohérents et intéressants au regard de l'analyse territoriale développée dans le cadre du projet politique portée au travers du PADD et transcrit dans le règlement d'urbanisme.

D'après le PADD, la croissance de l'offre de logement sur la période 2020-2030, de l'ordre de 1 200 nouveaux logements afin d'atteindre une augmentation démographique de 21 350 habitants, semble pertinente. Une place importante est faite à la typologie de petits logements type T2 et T3.

La réhabilitation du parc existant est bien prise en considération notamment par un traitement spécifique de la vacance. Tous ces outils sont porteurs d'une bonne maîtrise de l'urbanisation et de la consommation foncière avec un plafonnement du nombre d'hectares à l'échelle du PLUI.

L'articulation du Programme d'Orientations et les Actions (POA) qui en déclinent intègre bien les problématiques relevées par ce territoire et les actions à y mener pour les accompagner, les faire évoluer dans le cadre d'un parcours résidentiel cohérent de ses habitants.

Les actions sont bien structurées autour des acteurs de l'habitat dans l'Oise (EPFLO, CD60, délégation ANAH, bailleurs sociaux, etc.) et définissent bien l'outillage technique et la dimension multipartenariale exigée pour mener chacune d'entre elle.

Le volet traitement du parc privé est très bien construit, notamment autour :

- du traitement de la vacance par un repérage précis ;
- de la mise en place d'une OPAH Intercommunale avec l'instauration d'un guichet unique de l'habitat pour ce qui relève du volet conseil en amont.

Le volet parcours résidentiel est bien construit, avec des actions à mener sur :

- le parc locatif public tant en terme de :
  - gestion de la demande de logements sociaux (LLS) via la mise en place d'un plan partenarial de la gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGID) ;
  - de production de LLS ;
  - de la réhabilitation de LLS.
- l'accès abordable à la propriété ;
- une offre de logement spécifique aux personnes âgées et aux jeunes où en terme d'hébergement d'urgence.

Il est à noter que les différentes actions envisagées ci-avant peuvent être accompagnées par le Département au travers de sa politique publique liée à l'habitat et au logement, par des aides aux bailleurs publics ou aux particuliers propriétaires et/ou futurs acquéreurs.

Le plan d'actions intègre les exigences imposées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Oise 2019-2025 à la communauté de communes, avec la production de cinq terrains familiaux.

Conformément à l'obligation réglementaire un observatoire de l'habitat sera mis en place.

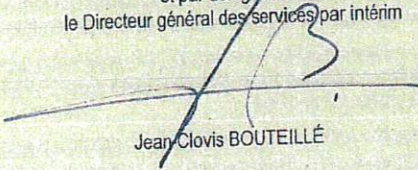
Par ailleurs, il peut être noté que la communauté de communes affiche un financement non négligeable annuellement pour mener à bien son plan d'actions avec 125 687 € / an.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme intercommunal (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF)

Je me permets de vous rappeler que le solde de la subvention ne saurait être versé avant la réception de la totalité de ces documents (notamment numérisés), comme spécifié dans le règlement départemental d'aide aux communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation  
le Directeur général des services par intérim

  
Jean-Clovis BOUTEILLÉ



Direction départementale  
des territoires

Service de l'Economie Agricole

Commission Départementale de la Préservation des  
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

N° référence :

Vos références :

Affaire suivie par : [sylvie.helbert@oise.gouv.fr](mailto:sylvie.helbert@oise.gouv.fr)

Téléphone : 03 64 58 16 33

Pièces jointes : 1

Monsieur Jean-Michel DUDA  
Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Bray  
2 Rue d'Hodenc  
B.P.8  
60650 LA CHAPELLE AUX POTS

Beauvais, le 19 juillet 2021

RECOMMANDE AVEC A.R.1A 187 347 8212 3

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réunie le 2 juillet 2021 pour examiner le projet du PLUIH.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La secrétaire

Sylvie HELBERT



Direction départementale  
des territoires

Avis de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers

PLUIH du Pays de Bray  
Consultation au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et L.151-13 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 avril 2017, 18 juin 2018, 28 août 2019, 21 janvier et 7 Août 2020 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu la demande présentée le 30 avril 2021 par la Communauté de Communes du Pays de Bray ;
- Vu la consultation des membres de la CDPENAF en date du 2 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT ;**

- que la communauté de communes du Pays de Bray est couverte par le ScoT du Pays de Bray,

03 64 58 16 33  
dft-sea@oise.gouv.fr  
1 Avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 Beauvais Cedex  
www.oise.gouv.fr



que la saisine de la commission au titre des STECAL porte sur les 23 communes du territoire du PLUIH du Pays de Bray.

qu'au titre de l'article L. 151-12 :

le règlement de la zone A autorise l'extension des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante avant l'entrée en vigueur du PLUIH. La hauteur maximale de l'extension projetée ne peut excéder la hauteur maximale du bâtiment agrandi, les annexes des bâtiments d'habitation existants, à condition d'être implantées sur l'unité foncière supportant le logement principal et d'être intégralement implantées, à l'exception des piscines, à moins de 40 mètres du logement principal. La hauteur maximale des annexes aux logements, indépendantes de la construction principale, est limitée à 6 mètres au faitage soit rez-de-chaussée + combles. La hauteur maximale des annexes accolées à la construction principale ne dépassera pas la hauteur maximale de cette dernière ainsi que les abris de jardin limités à 2 par lot de propriété, d'une surface de plancher égale ou inférieure à 15 m<sup>2</sup> chacun. La hauteur maximale des abris de jardin est limitée à 3 mètres au faitage.

le règlement de la zone N autorise l'extension des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante avant l'entrée en vigueur du PLUIH. La hauteur maximale de l'extension projetée ne peut excéder la hauteur maximale du bâtiment agrandi, les annexes des bâtiments d'habitation existants, à condition d'être implantées sur l'unité foncière supportant le logement principal et d'être intégralement implantées, à l'exception des piscines, à moins de 40 mètres du logement principal. La hauteur maximale des annexes aux logements, indépendantes de la construction principale, est limitée à 6 mètres au faitage soit rez-de-chaussée + combles. La hauteur maximale des annexes accolées à la construction principale ne dépassera pas la hauteur maximale de cette dernière. La hauteur maximale des abris de jardin est limitée à 3 mètres au faitage.

qu'au titre de l'article L. 151-13 :

- la commission a considéré la taille de certains STECAL trop importante.
- les STECAL Aa situés à Sérifontaine et Lalandelle concernent les coopératives agricoles pour une superficie de 2,6 ha.
- les STECAL Nc situés à Cuigny-en-Bray, Espaubourg, Blacourt, Saint-Genmer de Fly, Saint-Aubin en Bray, Ons-en-Bray concernent les zones d'exploitation de carrières pour une superficie de 270,92 ha.
- les STECAL Ne situés à Sérifontaine et Le Vauroux concernent des activités économiques isolées pour une superficie de 1,31 ha.
- le STECAL Nf situé à Puiseux-en-Bray concerne un secteur de formation pour une superficie de 0,91 ha.
- les STECAL Ngv situés à Culgy-en-Bray concernent des secteurs naturels dédiés à l'accueil des gens du voyage pour une superficie de 3,02 ha.
- les STECAL Nj situés à Ons-en-Bray et Sérifontaine concernent des jardins familiaux pour une surface de 2,43 ha.
- les STECAL Ni situés à Blacourt, Lalande-en-Son, Lalandelle, Lhéraule, Sérifontaine, Talmontiers et Saint-Pierre-es-Champs concernent des secteurs à vocation de loisirs pour une superficie de 10,79 ha.

• les STECAL Nlp situés à Cuigy-en-Bray et Saint-Germer-de-Fly concernent des secteurs naturels à vocation de loisirs dédiés à la pêche pour une superficie de 4,47 ha,

• les STECAL Nit, d'une superficie totale de 26,21 ha, englobent des secteurs naturels délimités strictement à vocation mixte, à savoir :

- ✓ « Le Moulin » à Saint-Pierre-es-Champs (0,7 ha) à vocation touristique, hôtelière, restauration
- ✓ « Les Tourbières » à Saint-Pierre-es-Champs (2,5 ha) à vocation de sports, loisirs et camping
- ✓ Ons-en-Bray (9 ha) à vocation de restauration, gîtes, sports et loisirs
- ✓ Le Coudray-Saint-Germer (1,8 ha), Saint-Germer-de-Fly (1 ha), Sérifontaine (0,92 ha), Villers-sur-Auchy (0,4 ha) à vocation loisirs : résidences mobiles, habitations légères, terrains de camping, stationnement de caravanes, restauration
- ✓ Le Vaumain (7,20 ha) à vocation d'enseignement et de formation (salles de séminaire et de réception, restauration, sports et loisirs
- ✓ Flavacourt (1,74 ha) à vocation de gîtes ruraux, chambres d'hôtes, aménagements pour la pratique des ULM ou activités sportives associées

Au titre de l'article L.151-12 (Annexes et Extensions) du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant les annexes et extensions des zones A et N considérant que le règlement ne précise par l'emprise au sol des annexes.

Au titre de l'article L. 151-13 (STECAL) du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant :

- les STECAL Ni (commune de Lhéraule) et Nlp (communes de Cuigy-en-Bray et Saint-Germer de Fly) pour lesquels les plans d'eau devront être détournés, remis en zone naturelle et les STECAL devront être limités aux futures constructions,

- les STECAL Nit (commune d'Ons en Bray et Le Vaumain) dont la taille ne correspond pas à un secteur de taille et de capacité limitées devront être réduits aux futures constructions projetées et le reste de la zone remis de zone naturelle,

- les STECAL Nc dont la taille ne correspond pas à un secteur de taille et de capacité limitées. Seuls les secteurs pour lesquels seront envisagées des constructions devront être délimités par un STECAL, les autres secteurs feront l'objet d'un sous-zonage de la zone naturelle avec un règlement spécifique pour les carrières.

Les STECAL As, Ne, Nf, Ngv et Nj n'appellent pas de remarques particulières.

Beauvais, le 2 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des  
Territoires

Florian LEWIS



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
OISE

Beauvais, le 27 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel DUDA  
Président de la Communauté de  
Communes du Pays de Bray  
2 rue d'Hodenc - BP 8  
60650 LA CHAPELLE AUX POTS

Suivi du dossier :  
Marianne VERBEKE - marianne.verbeke@oise.chambagri.fr

N/Réf. HA/FP/MV/CP/urba\_21-07010

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays  
de Bray

*Consultation de la Chambre d'agriculture*

P.J. : une annexe

Monsieur le Président,

L'examen avec les exploitants de la Communauté de Communes du projet de Plan  
Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) arrêté du Pays de Bray, arrivé dans nos  
services le 30 avril 2021, appelle les remarques suivantes :

- ✓ Nous notons avec intérêt la volonté intercommunale de limiter la consommation  
d'espace en prenant en compte les potentiels intra urbain (dents creuses et  
renouvellement urbain) avant de s'étendre au-delà du périmètre urbain. Par  
ailleurs, les extensions urbaines projetées, quelle que soit leur destination (habitat,  
activités ou équipements), sont bien en-deçà des maximums autorisés au Schéma  
de Cohérence Territoriale (SCoT).

Certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) méritent  
cependant d'être plus précises afin de traduire clairement la volonté de limitation  
de consommation d'espace. Ainsi l'absence de précisions quant au nombre de  
logements attendus, de surfaces de zone ou de densités minimales pourrait se  
traduire par un gaspillage de foncier avec une absence de densification des zones à  
urbaniser telle que projetée dans le SCoT et repris en page 43 du Projet  
d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Nous demandons que  
l'ensemble des OAP mentionnent la surface de la zone, le nombre minimum de  
logements attendus et/ou la densité projetée en s'appuyant sur les objectifs du  
SCoT. Les OAP n°8 à 11 en sont des exemples concrets.

Si la traduction de ces éléments laissent apparaître un surdimensionnement de  
certaines zones à urbaniser (AU) par rapport aux objectifs visés en matière de  
développement démographique, nous vous demandons d'en réduire l'emprise  
voire de supprimer certaines zones AU qui ne paraîtraient pas pleinement justifiées.

Chambre d'agriculture de l'Oise  
Rue Frère Gagne - BP 40483  
60021 BEAUVAIS Cedex  
Tél. 03 44 11 44 11 - Fax. 03 44 11 45 50  
accueil@oise.chambagri.fr - prenom.nom@oise.chambagri.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Etablissement public  
Loi du 31/01/1924  
Siret 188 002 515 00028 - APE 9411 Z  
<http://www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/mes-chambres/oise/>

Afin de prioriser le remplissage des dents creuses et des espaces mutables, le PLUI-H pourrait indiquer que l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones en extension urbaine est conditionnée au remplissage des disponibilités intra urbaines.

- ✓ Le projet du PLUI-H prévoit un certain nombre d'emplacements réservés (ER) dont les vocations sont traduites dans l'annexe au règlement. Certains ER posent question. Ainsi l'ER n°4 au Coudray Saint Germer d'une superficie de 9 517m<sup>2</sup> est destiné à la « réalisation d'un accès à la zone » alors qu'il n'y a pas de zone.

Quant à l'ER n°8 « extension du terrain de sports », il forme une encoche dans le parcellaire agricole (exploitation du GAEC des Courtis, pratiquant l'élevage relevant des ICPE - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ce découpage complexifie l'exploitation de cette parcelle (amendement, fanche, etc.) (voir annexe à l'avis de la CA60, page 14).

D'une manière générale, nous vous demandons de justifier davantage les besoins en extension des équipements publics (8 hectares). En effet, quelle que soit la destination toute consommation d'espace doit être justifiée, c'est la règle.

Concernant l'ER n°64 figurant au plan de découpage en zones de Villers Saint Barthélemy, il y a une incohérence avec le tableau récapitulatif des ER et sa partie illustrée (annexe au règlement). En effet l'ER n°64 du plan de découpage en zones semble être l'ER 63 dans l'annexe au règlement.

- ✓ Selon un des exploitants ayant des pâtures à Ons en Bray, une problématique de sur-inondation des pâtures est constatée depuis l'extension de la société Rieter. N'est-il pas envisageable de prévoir un aménagement hydraulique sous forme d'emplacements réservés afin de limiter ce phénomène ?

- ✓ De la page 285 à la page 290 du rapport de présentation, il est mesuré les incidences des projets de développement sur les services éco-systémiques. Le tableau de ces services par type de milieux forestier et agricole (cultures ou prairies), nous interpelle.

Ainsi les cultures n'apparaissent que dans un rôle d'approvisionnement - production agricole - et ne semblent rendre aucun service tant d'un point socio-culturel (paysage, chasse ou tourisme de nature) que de régulation (contribution à la pollinisation - colza -). Il en est de même pour les prairies dont le rôle de régulation de l'érosion et des coulées de boue n'est pas répertorié ni même celui de cueillette terrestre (baies, champignons, pissenlit, etc.). L'agriculture peut être aussi contributive de services environnementaux.

Nous pensons que ce tableau mérite d'être révisé en ce sens, ainsi que les conclusions l'accompagnant.

- ✓ L'activité agricole est présentée à travers un diagnostic (p. 114-179) qui a été mené sur le territoire. Outre le descriptif de l'état initial de l'agriculture du Pays de Bray,

ont également été recensés les projets ainsi que les attentes des 46% d'exploitants ayant accepté de participer à l'enquête agricole organisée dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H.

Les projets sont divers et variés et ont pu être classés en différentes catégories allant du changement de système d'exploitation, aux besoins d'extension des exploitations et nouvelles constructions, à la diversification de l'activité agricole.

Nous notons que globalement les besoins de l'activité agricole ont été pris en considération avec un règlement et un zonage permettant le développement et la diversification de la majorité des exploitations. Cependant certains points nécessitent d'être modifiés tant dans le règlement écrit que sur les plans de découpage en zones.

✓ Les règlements (écrit et graphiques) font l'objet de diverses remarques.

Le règlement écrit traduit une prise en compte du développement de l'activité agricole sur le territoire. Cependant pour pleinement transcrire votre volonté de *maintenir et développer les activités existantes* (PADD page 18), nous vous demandons d'apporter les modifications suivantes :

**Section II Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale, paysagère (remarques communes à plusieurs zones)**

**Articles UR 4 - 1AU 4**

Les clôtures sont réglementées.

Nous vous demandons de préciser que ces dispositions ne concernent pas les clôtures agricoles.

**Articles UA 5 - UB 5 - UC 5 - UD 5 - UH 5 - A 5 - N 5**

*Autres constructions principales*

« Les toitures à pente seront composées de matériaux similaires aux teintes des matériaux de couvertures traditionnels »

Nous vous demandons de permettre les aménagements nécessaires à assurer la luminosité à l'intérieur de la construction (type tôle translucide).

**Articles UC 7-UD 7-UH 7-A 7**

Le stationnement est réglementé tel que défini ci-après :

UC 7- UD 7- UH 7

Il est précisé « pour les autres constructions principales » (auxquelles semblent être rattachées les constructions agricoles) : 1 place de stationnement par tranche de 100m<sup>2</sup> de surface de plancher ».

A.7-N.7

« pour les autres constructions principales : 1 place de stationnement par tranche de 75m<sup>2</sup> de surface de plancher »

Une telle disposition n'est pas justifiable pour une construction agricole.

Nous vous demandons de préciser que le stationnement n'est pas réglementé pour les constructions agricoles.

*dans l'avis*

Chapitre 5 - dispositions applicables à la zone UD

Dans le chapeau de présentation de la zone UD, il est inscrit : « Cette zone comprend deux sous-secteurs » alors qu'ils sont au nombre de 3.

Titre IV - dispositions applicables aux zones agricoles

Chapitre 1 - dispositions applicables à la zone A

Il est précisé que cette zone comprend un sous-secteur, alors qu'elle en compte deux : Ap et As

Concernant le sous-secteur Ap, il est décrit de la manière suivante :

« Il s'agit d'un espace agricole situé à Flavacourt concerné par une protection paysagère renforcée et dans lequel les possibilités de construire sont limitées »

Au vu du contenu de l'article A1, le terme « limité » ne convient pas, puisque :

« Dans le secteur Ap, sont interdites :  
- Toutes les constructions et installations »

Ce sous-secteur nous pose question et problème. Aucune justification n'est apportée à ce classement dans le rapport de présentation concernant le paysage remarquable que pourrait représenter ce site dans le Pays de Bray. Une telle protection entraînant une totale interdiction de construire doit être pleinement justifiée.

9.

*motif 9*

Par ailleurs les terres visées par ce caractère inconstructible sont le support d'une activité agricole et ont été ciblées lors de l'enquête pour un projet de construction agricole par les exploitants concernés, à savoir M. et Mme DEKONINCK (de Flavacourt). Ils souhaiteraient édifier une construction agricole sur la parcelle cadastrée ZH n°22 (voir annexe à l'avis de la CA60, page 3).

Pour ces raisons (absence de justification de la protection paysagère et zonage s'opposant à un développement d'exploitation agricole), nous sommes défavorables au maintien de la zone Ap et à son caractère inconstructible sur la commune de Flavacourt. Nous vous demandons le reclassement en zone A de ce secteur.

**Section I - Destination des constructions, usages des sols et nature d'activité**

**Article A 2**

Sont autorisés sous condition :

« Les nouveaux logements à condition d'être liés et nécessaires à une exploitation agricole existante et dans la limite d'une seule nouvelle construction par exploitation comptée à partir de la date d'approbation du PLUI. »

Comme précisé dans le diagnostic agricole, les formes sociétaires sont nombreuses en agriculture. La présence de plusieurs associés peut justifier la construction d'un logement supplémentaire sur le corps de ferme à condition qu'il soit démontré qu'il est nécessaire à l'exploitation agricole.

Nous vous demandons de revoir cette règle.

« Les activités qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production (transformation, commercialisation des produits végétaux et animaux issus de l'exploitation...) d'une exploitation agricole ou qui ont pour support l'exploitation (chambre d'hôtes, ...) »

Nous vous suggérons d'ajouter après chambres d'hôtes, « campus vert, gîtes ruraux, etc. ... »

**Section II - Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale, paysagère**

**Article A 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

**Emprise au sol**

**Dans le secteur As**

« L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions est limitée à 30% de la surface totale du terrain. »

Cette emprise au sol est faible pour ce type d'activité économique.

Nous vous conseillons de la revoir à la hausse afin de ne pas limiter strictement leur développement.

### Hauteur des constructions

« La hauteur maximale des constructions à usage agricole est limitée à 15 mètres au faitage »

Il est impératif de permettre un dépassement de la hauteur maximale pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : silo, élévateur, trémie, moteur électrique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, etc.

Un tel aménagement de la règle est indispensable selon le type d'exploitation et plus spécifiquement pour les coopératives agricoles ainsi que pour la Ferme du Pré.

### Article A 5

#### Aspect extérieur

« c) Autres constructions principales »

Le « c) » doit être remplacé par « 4) » afin de respecter la numérotation utilisée dans cette partie du règlement.

« Les façades des bâtiments agricoles seront :

- soit en matériaux destinés à être recouverts,
- soit en bois traité,
- soit en profils divers de teinte (s) sombre (s).

La ou les teinte(s) employée(s) devront s'harmoniser avec le paysage. »

Nous vous demandons également d'autoriser les soubassements en béton (banché ou cailloux lavés) de plus en plus utilisés dans les bâtiments de stockage, ainsi que les filets brise vent (assurant tant la ventilation que la coupure du vent notamment dans les bâtiments d'élevage).

Nous vous demandons d'autoriser les panneaux et éléments photovoltaïques sur toiture comme précisé pour les constructions principales à usage de logements.

### Titre V : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

#### Article N 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activité

Constatant la présence de pâtures dans le secteur Ni, nous vous demandons d'y autoriser la construction d'abris pour animaux.



✓ Annexe au règlement

Cette annexe répertorie les BR, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ainsi que les éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger.

Outre les remarques émises sur les BR en page 2 de cet avis, d'autres éléments nécessitent d'être complétés ou corrigés.

• Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Certains bâtiments identifiés sur les plans de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination n'apparaissent pas dans le tableau référençant ces bâtiments ni sur les zooms les accompagnant. Ainsi les constructions sises sur la parcelle cadastrée 261 à Saint Pierre Es Champs - dénomination Le Tourbourg - ne sont pas répertoriées dans l'annexe au règlement (voir annexe à l'avis de la CA60, page 4).

Lors des réunions avec les exploitants agricoles organisées par nos soins, certains exploitants ont fait la demande d'identification de bâtiments agricoles pour un changement de destination à venir. Vous en trouverez l'illustration dans l'annexe de cet avis (en pages 3 et 4).

Nous vous demandons d'étendre cette possibilité de changement de destination des constructions agricoles lorsque cela est possible (présence des réseaux, etc.). Nous partageons votre point de vue concernant l'intérêt du patrimoine bâti du Pays de Bray (page 40 du PADD). De nombreuses constructions agricoles présentent un réel intérêt architectural.

Le bâti ancien appartient au patrimoine commun et il est important de mener une réflexion sur son devenir. Ne pas lui permettre d'évoluer peut conduire à terme à son abandon, voire sa destruction. De nombreux bâtiments ont perdu leur fonction agricole notamment avec la mécanisation. Le changement de destination permet alors de valoriser ce bâti agricole par l'exploitant lui-même, mais aussi par un nouveau propriétaire (particulier ou autre) en cas de vente du corps de ferme. Par ailleurs, il permet de limiter la consommation d'espace en valorisant du bâti existant.

• Les éléments du patrimoine paysager à protéger

o Protection de haie

Certaines haies identifiées comme étant à préserver ne couvrent pas la totalité de l'emprise indiquée au plan (plus courtes), sont mal localisées, ou ne sont constituées que d'alignements de quelques arbres.

Ainsi à Saint Pierre Es Champs, 2 haies sont protégées de part et d'autre de la rue du Tourbourg, alors que l'une des deux n'est constituée que de deux arbres isolés (voir annexe à l'avis de la CA60, page 12).

Dans la même commune, la haie identifiée sur la parcelle cadastrée B n°341 apparaît de manière discontinue. Le linéaire matérialisé au plan doit être manifestement réduit (voir annexe à l'avis de la CA60, page 12).

A Le Vaumain, la haie localisée sur la parcelle cadastrée A n°731 ne paraît pas exister sur le terrain (voir annexe à l'avis de la CA60, page 11).

Les prescriptions concernant ces protections étant contraignantes, nous vous demandons de vérifier que l'ensemble de haies répertoriées sur les plans de découpage en zones comme haies protégées existent réellement sur le terrain.

#### b Protection des mares

Les mares et aménagements hydrauliques identifiés au règlement graphique doivent être préservés au titre de leur richesse batrachologique, avérée ou potentielle, et au titre de leur fonctionnalité hydraulique.

Les mares et aménagements hydrauliques sont identifiés par un point bleu sur les plans de découpage en zones et sont répertoriés dans l'annexe au règlement.

Doit-on en déduire que les mares identifiées au plan et non reprises dans l'annexe au règlement ne sont pas protégées en vertu de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ?

Si tel est le cas, la légende de la cartographie devrait renvoyer à l'annexe au règlement à la fois pour connaître les prescriptions rattachées à cette protection et vérifier la liste des mares faisant l'objet d'une protection.

Par ailleurs, selon les exploitants, certaines mares identifiées aux plans ne semblent pas exister sur le terrain (ex : Saint Pierre Es Champs).

✓ Les plans de découpage en zones des communes appellent différentes remarques.

Les remarques suivantes ne constituent qu'une liste non exhaustive des modifications à apporter au projet de PLUI-H. Il s'agit d'exemples regroupés sous forme thématique.

#### o Classement en zone Naturelle (N) de parcelles agricoles sans justification (voir annexe à l'avis de la CA60, pages 5 à 7)

Nous constatons le classement de nombreuses parcelles en zone N, sans qu'il n'y ait de justification avérée (protection environnementale, périmètre de captage, etc.)

- parcelle cadastrée C n°45 à Le Vaumain,
- parcelles au nord de Lalande en Son (cadastrées B n°304, 308, 309, 388, 390, 397, 398, ZB 2, 5, 6, 54, 55, 59).

- de nombreuses parcelles à Espaubourg,
- parcelles cadastrales ZD n°3 et ZE n°29 au Coudray St Germer,
- nombreuses parcelles à Le Vaumain notamment la A n°280 (voir annexe à l'avis de la CA60, page 6) sur laquelle est édifié un bâtiment. Le reclassement en zone A de cette parcelle permettrait à plus ou moins long terme de changer la destination du bâtiment existant vers une activité d'élevage.
- la zone N au sud de Sérifontaine (traversant le territoire d'Est en Ouest) concerne également de nombreuses parcelles agricoles.

Certains projets de délocalisation d'exploitations agricoles ou de constructions de nouveaux bâtiments agricoles peuvent ainsi être mis à mal.

- Ainsi le classement en zone A des parcelles AM 4, 5 et 6 (voir annexe à l'avis de la CA60, page 6) en sortie Sud de Sérifontaine permettrait à M. Borgoo de délocaliser son exploitation en partie ou en totalité à l'extérieur de la commune. La desserte par la rue Alexandre Barbier en permet un accès sécurisé. Il est important pour cette exploitation que ce zonage évolue.

- Nous retrouvons la même problématique à Talmontiers avec un zonage N excessif dans le Sud du territoire et l'impossibilité pour les exploitants du corps de ferme de pouvoir construire au Nord de la route départementale 915. Le classement en zone N ne peut à notre sens se justifier que par la présence de boisements et du bio-corridor (voir annexe à l'avis de la CA60, page 7). Nous vous demandons de modifier le zonage.

De manière générale, en l'absence de justifications, notamment environnementales, nous vous demandons de classer les parcelles agricoles en zone A. Cette remarque vaut pour l'ensemble des parcelles (cultivées ou en prairie) du territoire dont le classement en N n'est pas justifié dans le PLUi-H.

Certaines parcelles en périphérie de ZNIEFF type 1 se trouvent également classées en zone N. Nous rappelons que la ZNIEFF est un inventaire qui n'a pas de valeur réglementaire. Lorsque les terres sont localisées en bordure de ZNIEFF, nous vous demandons de les classer en zone A telles qu'à Lalande en Son (B n°391, 280, ZB 4 et A85) ou au Coudray Saint Germer (parcelle ZE 29) (voir annexe à l'avis de la CA60, page 5).

- o Classement en Espace Boisé Classé (EBC) de parcelles cultivées ou de pâtures arborées

Vous en trouverez quelques illustrations dans l'annexe de cet avis (pages 8 à 10).

Bien souvent, il s'agit de pâtures arborées. Ces prairies dont la vocation agricole est reconnue, ne peuvent pas faire l'objet d'un classement en EBC. Il est indispensable de revoir leur classement.

Il peut s'agir également de parcelles cultivées incluses dans des massifs forestiers telles qu'à Flavacourt.

Certains EBC identifiés correspondent davantage à des haies (Espaubourg - parcelle B 225) ou seraient mal localisés à dire d'exploitants (Espaubourg - talus boisé sur parcelle ZB 74 et non ZB 75).

Nous vous demandons de retirer la trame EBC des parcelles identifiées après vérification sur le terrain.

o. Mise à jour du fond cadastral

Certains bâtiments clairement identifiés sur les vues aériennes des sites internet Géoportail et Google maps ne sont pas répertoriés sur les plans de découpage en zones (voir annexe à l'avis de la CA60, pages 15 et 16).

Nous vous demandons de compléter les plans à l'aide de ces éléments.

o. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de façade constructible, certaines parcelles exploitées peuvent se trouver enclavées.

Il est indispensable de prévoir le passage des engins agricoles pour accéder au parcellaire. En illustration, la question se pose à Saint Aubin en Bray pour la parcelle cadastrée AI n°297 en cas de construction sur la totalité de la façade sur rue.

Nous vous demandons de veiller de manière générale à ce que la desserte des parcelles agricoles soit assurée lors de projets de développement urbain.

o. Ouverture à l'urbanisation de zones AU ou d'îlots en zone U

Nous vous demandons de prévoir la marge de recul correspondant aux zones de non traitement (ZNT) à l'intérieur des parcelles objet de la construction.

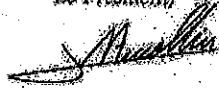
Ainsi afin de protéger les populations riveraines du traitement des cultures agricoles, vous pouvez recommander aux porteurs de projets l'implantation de haies, de noues, des zones tampons végétalisées garantissant un recul suffisant par rapport aux parcelles cultivées.

Le contenu de cet avis nous amène à formuler sur votre projet de PLUIH arrêté, un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus, et plus particulièrement celles concernant le développement des exploitations agricoles (suppression du secteur Ap à Flavacourt, ...).

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un  
exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous  
prions de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Hervé ANCELLIN

Copie : DDT (SAUB & DT) - Préfecture



Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal de la  
Communauté de Communes du  
Pays de Bray

*Annexe à l'avis de la Chambre  
d'agriculture de l'Oise*

Juillet 2021

## Table des matières

Flavacourt zone Ap .....	3
Changement de destination de bâtiments .....	3
Classement en zone N de parcelles agricoles .....	5
Trame EBC sur parcelles agricoles .....	8
Eléments du patrimoine paysager à protéger .....	11
Emplacements réservés .....	14
Mise à jour du fond cadastral .....	15

Sources : extraits règlements graphiques du PLU-H Pays de Bray, module Cartélie « contraintes environnementales », sites internet Géoportail et Google maps

Annexe à l'avis de la Chambre d'agriculture sur le PLUI-H PAYS DE BRAY arrêté.

2

**FLAVACOURT – zone Ap** (parcelle cadastrée ZH n°22) – cf. page 4 de l'avis de la CA60

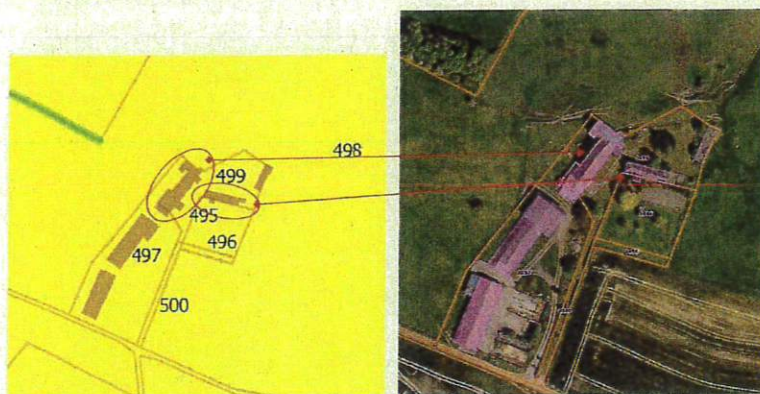


**CHANGEMENT DE DESTINATION DE BATIMENTS** – cf. page 7 de l'avis de la CA60

**Labosse** (parcelles cadastrées A n°26, 365 et 366)



**St Germer de Fly** (parcelle cadastrée D n°499)





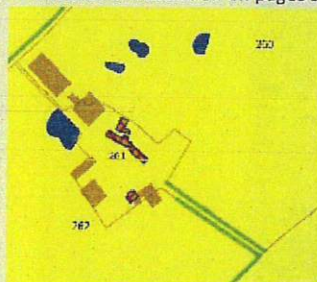
**Sérifontaine** (parcelle cadastrée D n°968)



**Annexe au règlement :**

1)- Il est mentionné dans le tableau des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, pour la commune de St Pierre Es Champs, la parcelle 261

=> absence d'illustration en pages suivantes, mais identifiés sur règlement graphique de la commune.



2)- Dans le même tableau, à l'inverse il n'est pas fait mention de bâtiments sur parcelle cadastrée D n°968 sur la commune de Sérifontaine, alors qu'ils sont illustrés en pages suivantes.

**PARCELLES AGRICOLES CLASSEES EN ZONE N SANS JUSTIFICATION** – cf. pages 8 et 9 de l'avis de la CA60

**Espaubourg**



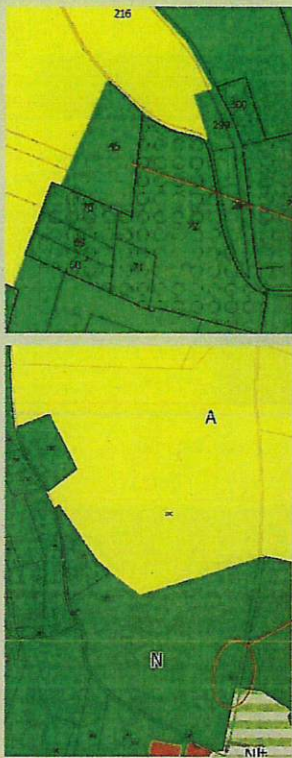
**Lalande en Son**



**Le Coudray St Germer (parcelles cadastrées ZE n°29 et ZD n°3)**



**Le Vaumain** (parcelles cadastrées C n°45 et A n°280)



**Sérifontaine** (parcelles cadastrées AM n°4, 5, 6)





**TRAME EBC SUR PARCELLES AGRICOLES** – cf. pages 9 et 10 de l'avis de la CA60

**Flavacourt** (parcelle cadastrée AB n°8)



**Espaubourg** (parcelle cadastrée B n°225)



**Espaubourg** (parcelles cadastrées ZB n°74 et 75)



Le Coudray St Germer (parcelle cadastrée A n°173)



Puiseux en Bray (parcelle cadastrée ZA n°27)



St Aubin en Bray (parcelle cadastrée AE n°19)



St Pierre Es Champs (parcelle cadastrée C n°520)



Villers St Barthélemy (parcelle cadastrée C n°124)



**ELEMENTS DU PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER** – cf. pages 7 et 8 de l'avis de la CA60

**1)- Haies : linéaire à réduire ou à enlever**

Le Vaumain (parcelle A n°346)



Le Vaumain (parcelle A n°349)



Le Vaumain (parcelle A n°731)

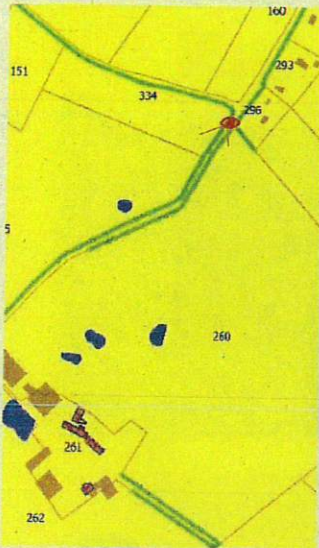


11

Annexe à l'avis de la Chambre d'agriculture sur le PLUI-H PAYS DE BRAY arrêté



St Pierre Es Champs



St Pierre Es Champs (parcelle B n°341)



Villers sur Auchy (entre parcelles D n°342 et D n°348)



Villers sur Auchy (entre parcelles A n°46 et A n°96)



## 2)- Haies : linéaire à ajouter

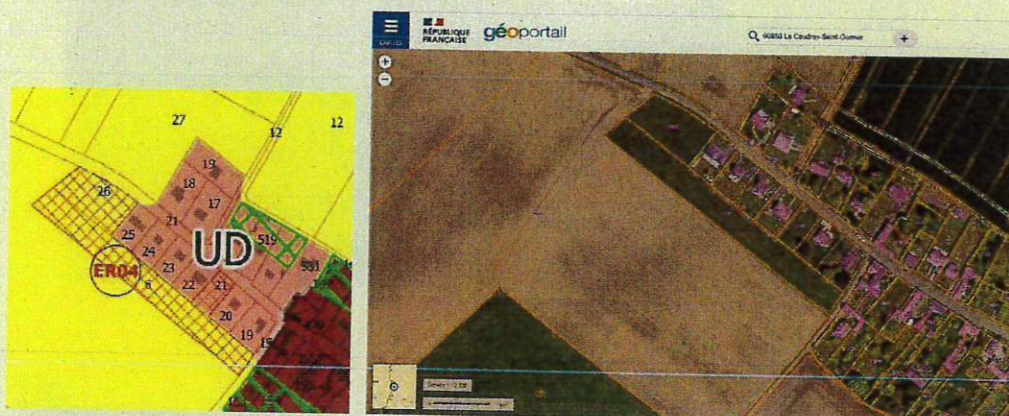
Villers sur Auchy (entre les parcelles cadastrées A n°56 et n°126)



13

**EMPLACEMENTS RESERVES** – cf. page 2 de l'avis de la CA60

**Le Coudray St Germer – ER n°4** (parcelles cadastrées ZB n°21, 06 et 26)



**Le Coudray St Germer – ER n°8** (parcelle cadastrée ZC n°239)



**MISE A JOUR DU FOND CADASTRAL** – cf. page 10 de l'avis de la CA60

**Le Coudray St Germer** (parcelle cadastrée ZC n°238, bâtiment d'élevage laitier (ICPE))



**Le Coudray St Germer** (parcelle cadastrée ZC n°148)



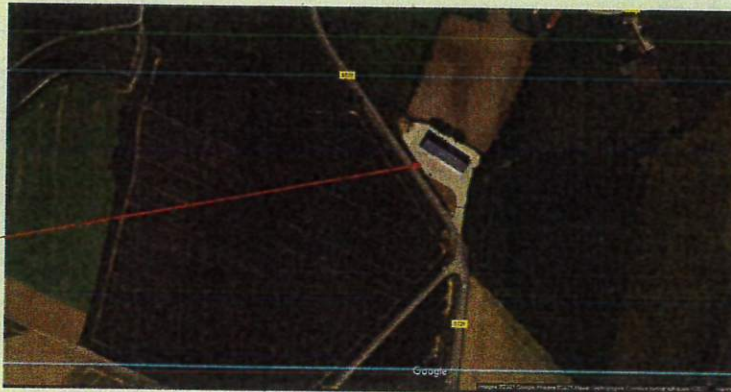
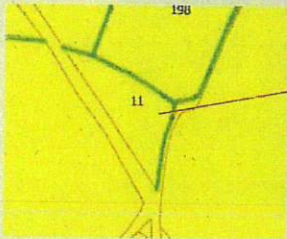
**Le Coudray St Germer** (parcelle cadastrée ZC n°149)



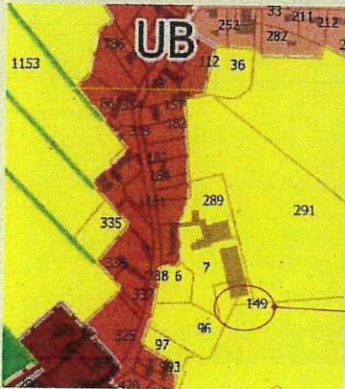
15

Annexe à l'avis de la Chambre d'agriculture sur le PLUI-H PAYS DE BRAY arrêté

**Puiseux en Bray** (parcelle cadastrée E n°11)



**St Germer de Fly** (parcelle cadastrée C n°149)





**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Lille, le 23 Juillet 2021

Service : ECLAT  
Affaire suivie par : Virginie VINSON  
Tél. : 03 20 40 43 39  
virginie.vinson@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : avis du CRHH Hauts de France sur le volet Habitat du PLUIH de la Communauté de Communes du Pays de Bray**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) est consulté pour avis sur les projets de plan local d'urbanisme (PLU) tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH).

La communauté de communes du Pays de Bray a transmis son projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUIH) le 3 mai 2021. Ce dernier a été présenté au bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région via une consultation dématérialisée, entre le 8 et le 20 juillet 2021.

Quatre membres du bureau de CRHH se sont exprimés. Parmi ces 4 institutions qui se sont exprimées, deux ont émis un avis favorable. Les deux autres sollicitent un complément d'information ou trouvent justifiées les observations de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en particulier sur les points suivants :

- objectifs de mixité sociale du PLH
- objectifs quantifiés par typologie de logement à réaliser ou à mobiliser (nombre et nature des logements pour chacune des opérations programmées) : localisation de l'offre nouvelle de logements et d'hébergement dans chaque commune au sein du territoire couvert par le PLH, phasage des objectifs pendant la durée d'application du PLH. Les besoins spécifiques du territoire sont en effet identifiés, mais pas quantifiés.
- les réponses aux besoins d'hébergement : il aurait, notamment, été intéressant d'intégrer les besoins du Pays de Bray aux besoins globaux et aux réponses existantes dans les territoires voisins (mutualisation, coordination, logement d'abord ...)
- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant (public, privé), et en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou de la vacance. Il manque en particulier une vision sur le nombre de logements vacants restant à réhabiliter
- la stratégie foncière
- les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation du PLH

Sur la base des avis des membres du bureau, qui sont partagés, et compte tenu de l'avis de la DDT de l'Oise, la Communauté de Communes du Pays de Bray est donc invitée à prendre en considération les observations

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>  
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

suivantes :

- préciser dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) les objectifs d'une offre nouvelle en logements, selon le type de logement et territorialisée par commune, conformément à l'article R.302-1-2 du CCH
- transmettre un programme d'orientation et d'actions (POA) détaillé par commune qui développe le nombre et le type de logements à réaliser, avec une ventilation entre les logements privés et les logements locatifs sociaux, conformément à l'article L.151-45 du Code de l'Urbanisme (CU) ;
- transmettre les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) habitat détaillant la programmation en logements par secteur, conformément à l'article L.151-46 du CU.
- les communes devront envisager leur développement non plus seulement sur les aspects démographiques mais en proposant un aménagement des espaces qui réponde aux besoins de la population en priorisant les services de proximité.

Par ailleurs, l'établissement public foncier local de l'Oise (EPFLO) reste à la disposition de l'intercommunalité pour l'observatoire local de l'habitat et du foncier.

Le CRHH Hauts-de-France émet donc un avis réservé au volet habitat du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

Ces réserves appellent des modifications et/ou précisions du document à lever avant son approbation, notamment au regard de la sécurité juridique du document et des politiques publiques portées par l'Etat. La DDT de l'Oise reste à votre disposition pour la prise en compte des recommandations émises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint,

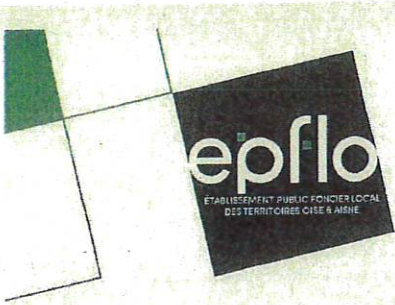
Matthieu  
DEWAS  
matthieu.dewas

Signature numérique  
de Matthieu DEWAS  
matthieu.dewas  
Date: 2021.07.23  
11:33:06 +02'00'

Matthieu DEWAS

M. Jean-Michel DUBA  
Président de la CC Du Pays de Bray  
2 rue d'Hodenc  
BP8  
60 650 La Chapelle aux Pôles

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>  
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefetnord/](https://www.linkedin.com/company/prefetnord/)



Beauvais, le 08 JUIL. 2021

Monsieur M. Jean-Michel DUDA  
Président  
Communauté de Communes du Pays de  
Bray  
2 rue d'Hodenc  
60650 La Chapelle aux Pots



Dossier suivi par :  
Jean-Marc DESCHODT  
Jean-marc.deschodt@epflo.fr

Objet : Consultation écrite du CRHH  
PLUi-H de la CC du Pays de Bray  
21-0977

PJ : 1

Monsieur le Président,

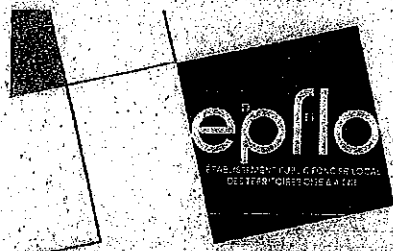
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après annexée, pour votre parfaite information, copie du courrier ayant été adressé à Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, dans le cadre du dossier référencé en objet.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout complément et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Jean-Marc DESCHODT

Directeur de l'EPFLO





Beauvais, le 08 JUL 2021

Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France  
12 rue Jean sans peur  
CS 20003  
59039 LILLE CEDEX

A l'attention du secrétariat du CRHH

Dossier suivi par :  
Jean-Marc DESCHODT  
jean-marc.deschodt@epflo.fr

Objet : Consultation écrite du CRHH  
PLUI-H de la CC du Pays de Bray  
21-0976

Monsieur le Préfet de Région,

Dans le cadre d'une consultation écrite, le secrétariat du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) m'a sollicité, en ma qualité de membre du bureau, dans le cadre du projet de PLUI-H de la Communauté de Communes du Pays de Bray et je vous en remercie.

L'EPFLO accompagne l'intégralité du territoire de l'intercommunalité depuis 2019, l'arrêté d'extension de notre périmètre d'intervention ayant été pris le 22 juillet 2019.

L'Etablissement Public Foncier sera bien entendu à la disposition de l'intercommunalité pour l'accompagner dans sa politique foncière tel que prévu dans l'action 1 du POA. D'un point de vue opérationnel, l'EPFLO peut effectivement accompagner des projets d'opérations de logement locatif et d'accès abordable à la propriété comme souhaité dans le PLH, avec un objectif général de limitation de la consommation foncière par une attention particulière à la question du recyclage foncier et des « dents creuses ».

Par ailleurs, l'EPFLO sera à la disposition de l'intercommunalité pour l'observatoire local de l'habitat et du foncier (action 10 du POA).

L'EPFLO émet en conséquence un avis favorable sur le projet de PLUI-H de la Communauté de Communes du Pays de Bray et se tient à la disposition de la collectivité pour travailler sur la politique foncière de l'habitat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de Région, l'expression de ma parfaite considération.

Jean-Marc DESCHODT

Directeur de l'EPFLO

Copie : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray

Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise - www.epflo.fr  
Tél : 03 44 10 20 10 - Fax : 03 44 10 20 00 - E : PAE du Haut Villé, 26 rue Jean-Baptiste Godin (angle 17, avenue du Beauvais) 60000 Beauvais  
TVA Intracommunautaire : FR 64 498 408 392 - SIRET 498 408 392 00021



Région  
**Hauts-de-France**

Direction  
Agence Hauts de France 2040  
Service de l'Aménagement Régional



Réf : AHDF-2021-018812  
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ  
Tél : 03 74 27 15 32  
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur Jean-Michel DUDA  
Président  
Communauté de Communes du Pays de Bray  
2 rue d'Hodenc  
60650 LA CHAPELLE AUX POTS

Amiens, le - 1 JUL. 2021

Objet : Consultation sur le projet de PLUI-H

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre sollicitation relative à l'élaboration du PLUI-H de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

Les PLU intercommunaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi, la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin dernier et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLUI) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet. Si nécessaire, nous vous ferons part, le cas échéant, de nos remarques sur votre projet par courrier.

Veillez croire Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE  
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél. (0)3 74 27 00 00 - fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 36 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France



VOS RÉF. AN/EB - 08/04.2021  
NOS RÉF. TER-ART-2021--CAS-159588-  
G8N5KO  
INTERLOCUTEUR Christophe DELMER  
TÉLÉPHONE 03 20 13 67 94  
E-MAIL christophe.delmer@rte-  
france.com

CC du Pays de Bray  
2 rue d'Hodenc  
BP 8  
60650 LACHAPELLE-AUX-POTS

OBJET Elaboration du Plan Local  
d'Urbanisme Intercommunal de  
la CC du Pays de Bray  
MARCQ EN BAROEUL, le  
09/06/2021

Monsieur le Président de l'EPCI,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLUi de CC du Pays de Bray arrêté par délibération en date du 29/03/2021 et transmis pour avis le 29/04/2021 par vos services.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- LIAISON 400kV NO 1 BARNABOS - REMISE ;
- LIAISON 400kV NO 2 BARNABOS - REMISE ;
- LIAISON 400kV NO 1 BARNABOS - TERRIER ;
- LIAISON 400kV NO 2 BARNABOS - TERRIER ;
- LIAISON 63kV NO 1 GOURNAY-TRIE-CHATEAU ;
- LIAISON 63kV NO 1 ETREPAGNY - PIQUAGE A AMECOURT - SERIFONTAINE - TRIE-CHATEAU ;
- LIAISON 63kV NO 1 ETREPAGNY - GOURNAY - PIQUAGE A LA VALLEE AUX LIEVRES - TRIE-CHATEAU ;
- LE POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV de SERIFONTAINE ;

Centre Développement Ingénierie Lille  
62 RUE LOUIS DELOS - 59700 - MARCQ EN BAROEUL,



www.rte-france.com 05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

## 1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

### 1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et l'emplacement de nos ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont effectivement bien représentés.

## 2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones Ni, A, N, UH, UEr, Ap de CC du Pays de Bray.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

### 1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.



## 2. Dispositions particulières

### a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

### b. Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et aux types de clôtures, la surface minimale des terrains à construire aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».



### 3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance).

Dans le cadre des servitudes d'élégage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts. Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 90 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes ci-dessus conformément aux cartes en pièces jointes.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de l'EPCI, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD  
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille  
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

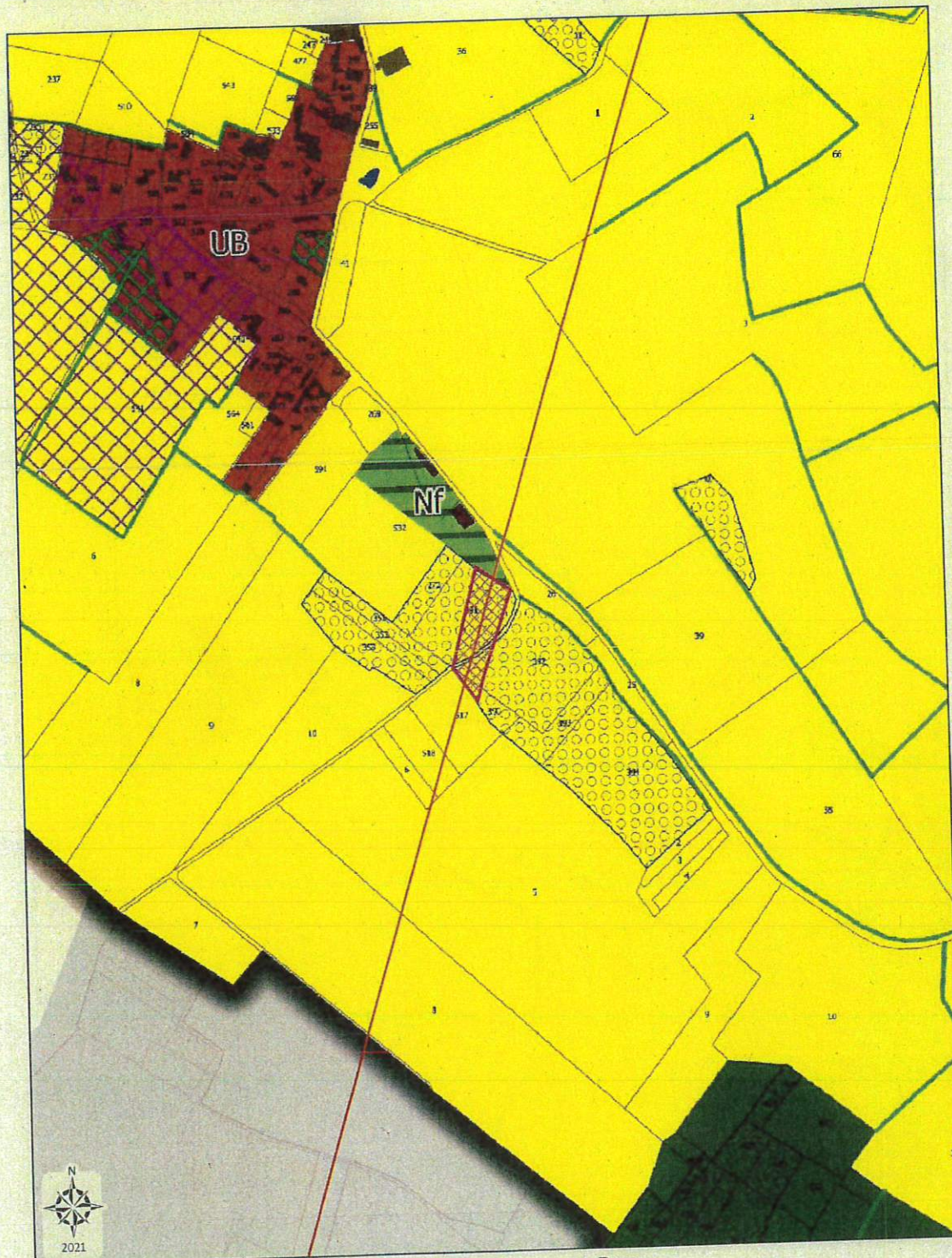
Annexe(s) :  
- Cartes EBC à déclasser.










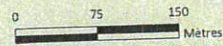


Carte réalisée par ODI/CDI/SCET/CDR/2021  
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage  
qui pourrait être fait des données mises à disposition.  
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Commune de: Puiseux-en-Bray

 Espaces Boisés Classés (EBC) à déclasser

4 sur 8



Date d'enregistrement : 11/06/2021 12:14:04  
Nom du document : 48  
L'Élaborateur : Delmerchr



